Quatre-vingt-troisième année. — N° 102. Le Numéro : 25 francs. Samedi 28 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-481 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II: Services des affaires allemandes et autrichiennes) (p. 4315).

Loi n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale) (p. 4316).

Décret n° 51-483 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) (p. 4317).

Loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers) (p. 4320).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 23 avril 1951 portant augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la radiodiffusion française à Alger (p. 4323).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 27 avril 1951 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 4323).

Ministère de la justice.

Arrêté du 24 avril 1951 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'ordre de la Libération (p. 4323).

Arrêtés portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée) (p. 4323).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination des membres français du bureau du contrôle des assurances en Sarre (p. 4323).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 26 avril 1951 portant délégation de signature (p. 4323).

Arrêtés portant admissions à la retraite (sûreté nationale) (p. 4324).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 24 avril 1951 portant annulation d'une concession de la médaille militaire (p. 4324).

Arrêtés des 20 et 27 mars 1951 portant remises de débets (p. 4324).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, à la lingère économe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 4324).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 avril 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4384).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 4384).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-485 du 24 avril 1951 fixant le contingent de white-spirit pour le premier semestre de l'année 1951 (p. 4325).

Décret du 27 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de Montauban à contracter un emprunt (p. 4326).

Arrêté du 24 avril 1951 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 4326).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 avril 1951 portant réintégration de conservateurs des eaux et forêts (p. 4326).

Arrêtés des 11 et 12 mars 1951 portant délégations de signature (p. 4326).

Arrêté portant avancements (administration centrale) (p. 4326).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (rectificatif) (p. 4384).

Arrêté du 24 avril 1951 autorisant la constitution de la société anonyme d'économie mixte dite Société d'hôtellerie de Bamako (p. 4384).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (administration générale et travaux météorologiques) (p. 4384).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session 1951) (p. 4384).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 avril 1951 portant remise de débet (p. 4325).

Arrêté du 20 avril 1951 portant approbation des additifs et des modifications apportés aux statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 4325).

Arrêté du 21 avril 1951 portant approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise (p. 4325).

Arrêté du 23 avril 1951 approuvant le règlement d'une caisse de retraites et de prévoyance (p. 4325).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 4325).

Circulaire n° 65 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 4325).

Circulaire n° 67 S. S. relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale (rectificatif) (p. 4325).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 23 avril 1951 portant ouverture de crédits spéciaux sur exercice clos (p. 4327).

Arrêtés du 23 avril 1951 fixant le prix de vente de brochures (p. 4327).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 4327).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 4327).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans diverses stations hydrominérales et climatiques (rectificatifs) (p. 4385).

Arrêté du 25 avril 1951 portant complément à la liste des services et organismes habilités à effectuer des vaccinations et à délivrer les certificats (p. 4385).

Arrêté relatif à l'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française (rectificatif) (p. 4385).

Arrêtés portant promotion, nomination, mutation et affectation:
Administration centrale (p. 4385).
Directions départementales de la population (p. 4385).
Sanatoriums (p. 4385).
Services antituberculeux (p. 4385).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 25 avril 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4385).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 4385).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 4386).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 27 avril 1951 (p. 4387).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions du vendredi 27 avril 1951 (p. 4388).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4388).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats de l'exercice budgétaire 1951 et états de développement des dépenses et recettes budgétaires (au 28 février 1951) (p. 4389).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 4391).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours, en 1952, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 4391).

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur d'école d'industrie laitière (p. 4391).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de quatre avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 4391).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de la Seine (p. 4391).

Annonces (p. 4392).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 67 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4099).

N° 37 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1361).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 25

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 avril 1951 (p. 463).

AVIS

Le présent numéro du *Journal officiel* contient la troisième partie du **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.** Les première et deuxième parties ont été insérées dans les numéros des 26 et 27 avril 1951; la quatrième et dernière partie sera publiée dans l'exemplaire du dimanche 29 avril 1951.

LOIS

LOI n° 51-481 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme totale de 2.720.863.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Services centraux.	
1000	Traitements du personnel du cadre temporaire	23.232
1010	Salaires du personnel auxiliaire	4.771
1020	Indemnités et allocations diverses	1.064
1030	Indemnités de résidence	4.548
1040	Supplément familial de traitement	366
1050	Indemnités de licenciement	Mémoire.
	B. — Services extérieurs.	
1060	Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire	543.488
1070	Salaires du personnel auxiliaire	998.518
1080	Indemnités et allocations diverses	56.215
1090	Indemnités de résidence	140.910
1100	Supplément familial de traitement	21.401
1110	Indemnités de licenciement	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	1.794.513
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Services centraux.	
3000	Frais de missions et de déplacements	1.173
3010	Matériel	6.335
3020	Dépenses de location	Mémoire.
3030	Remboursements à diverses administrations	19.075
	B. — Services extérieurs.	
3040	Frais de missions et de déplacements	59.689
3050	Matériel	25.635
3060	Alimentation	98.572
3070	Matériel de santé	650
3080	Achat et entretien du matériel automobile	130.065
3090	Remboursements à diverses administrations	150.997
	Total pour la 5e partie	492.191
	6e partie. — Charges sociales.	
	A. — Services centraux.	
4000	Prestations familiales	2.106
4010	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	116
4020	Œuvres sociales	323
	B. — Services extérieurs.	
4030	Prestations familiales	153.000
4040	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	150
	Total pour la 6e partie	155.695
	7e partie. — Subventions.	
	B. — Services extérieurs.	
5000	Subventions	72.355
	8e partie. — Dépenses diverses.	
	A. — Services centraux.	
6000	Fonds spéciaux	18.050
6010	Allocations éventuelles et secours	150
6020	Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers	650
6030	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	B. — Services extérieurs.	
6050	Fonds de souveraineté	35.000
6060	Allocations éventuelles et secours	1.020
6070	Dépenses diverses	114.155
6080	Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers	14.500
6090	Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation	2.000
6100	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6110	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	C. — Missions et services rattachés.	
6120	Représentation française de l'office triparti de circulation	20.594
6130	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6140	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	206.109
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	1.794.513
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	492.191
	6e partie. — Charges sociales	155.695
	7e partie. — Subventions	72.355
	8e partie. — Dépenses diverses	206.109
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	2.720.863

Vu pour être annexé à la loi n° 51-481 du 27 avril 1951.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (II. — Aviation civile et commerciale), des crédits s'élevant à la somme totale de 11.361.625.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le produit des péages, taxes et redevance perçus par l'Etat sur un aérodrome peut, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, être versé aux collectivités publiques, chambres de commerce, régions économiques, syndicats des communes, territoires d'outre-mer, ports autonomes et sociétés d'économie mixte, participant financièrement à l'équipement de l'aérodrome pour être affecté au service de leurs emprunts.

Art. 3. — Le produit de la cession aux aéroclubs des pièces de rechange de matériels aéronautiques, réalisé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de l'aviation légère et sportive), sera rattaché au budget des travaux publics, section II: « Aviation civile et commerciale » selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 4. — Il est institué au bénéfice du personnel navigant professionnel civil, inscrit sur les registres de l'aéronautique civile française, qui exerce de manière habituelle la profession de navigant, à titre d'occupation principale, un régime complémentaire de retraite auquel sera affilié obligatoirement le personnel salarié.

Les intéressés auront droit à cette retraite à partir de cinquante ans d'âge, sous réserve des dispositions particulières que fixera le règlement d'administration publique prévu ci-après en faveur des navigants mis dans l'obligation, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante ans, de cesser toute activité de navigant à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée du fait de l'exercice de la profession.

Les cotisations destinées à alimenter le régime ainsi instauré sont supportées:

Deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé pour le personnel salarié.

Un décret portant règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de quatre mois, fixera les modalités d'application du présent article et, notamment, les règles d'organisation et de financement du régime, ainsi que les conditions dans lesquelles son équilibre financier sera assuré, les conditions d'âge et de services ouvrant droit à retraite, les prestations à assurer, tant aux assurés qu'à leurs ayants droit, ainsi que les avantages qui pourront être accordés aux professionnels navigants ayant cessé leur activité avant la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	77.865
1010	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition	40.253
1020	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	36.361
1030	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	14.855
1040	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale et au personnel détaché à l'administration centrale	6.027
1050	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise	132.307
1060	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de maîtrise	4.800
1070	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire	187.697
1080	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire	7.062
1090	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale — Salaires et indemnités du personnel ouvrier	337.544
1100	Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités	42.365
1110	Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste	1.461.787
1120	Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel	164.958
1130	Navigation et transports aériens. — Indemnités.	149.091
1140	Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel	68.439
1150	Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel	106.372
1160	Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste	752.308
1170	Météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel	17.285
1180	Météorologie nationale. — Indemnités	80.185
1190	Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées	276.943
1200	Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel	122.406
1210	Bases aériennes. — Indemnités	13.187
1220	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	67.903
1230	Attachés civils de l'air. — Traitements et salaires	Mémoire.
1240	Attachés civils de l'air. — Indemnités	Mémoire.
1250	Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence	382.755
1260	Supplément familial de traitement	33.419
1270	Indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	26.157
1280	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité et dépenses occasionnées par les comités médicaux	12.539
1290	Indemnités de licenciement	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	4.642.570
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel de l'administration centrale	12.547
3010	Remboursement des frais de déplacement et de missions	147.089
3020	Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients	97.000
3030	Remboursement forfaitaire à la compagnie nationale Air France des frais d'escale des appareils du groupement aérien du ministère.	14.500
3040	Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement	55.000
3050	Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant	117.998
3060	Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement	772.682
3070	Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement	559.162
3080	Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement	34.900
3090	Personnel militaire. — Alimentation	5.020

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
3100	Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement	2.477
3110	Ecole nationale de l'aviation civile	209.999
3120	Loyers et indemnités de réquisition	66.196
3130	Indemnités de réquisition. — Règlement des arriérés	8.000
3140	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
3150	Remboursements à diverses administrations	477.633
3160	Achat et entretien des matériels automobiles	246.400
3170	Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques	100.000
3180	Entretien des immeubles	40.000
3190	Entretien des immeubles. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
3200	Travaux d'entretien des bases aériennes	420.000
3210	Travaux d'entretien des bases aériennes. — Travaux à effectuer pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
3220	Sauvetages en mer et à terre	20.000
3230	Missions à l'étranger	2.300
	Total pour la 5e partie	3.408.903
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	332.869
4010	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	8.257
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale et frais médicaux et pharmaceutiques	Mémoire.
4030	Œuvres sociales	29.612
	Total pour la 6e partie	370.738
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
5000	Subventions diverses	100.566
5010	Propagande. — Récompenses	5.399
5020	Dépenses de rapatriement de l'expédition Paul-Emile Victor en Terre Adélie	5.000
5030	Subvention d'exploitation à l'aéroport de Paris	196.000
	B. — Charges économiques.	
5040	Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées	2.598.999
	Total pour la 7e partie	2.905.964
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Frais de justice et réparations civiles	18.100
6010	Informations générales en France et à l'étranger	15.350
6020	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6030	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	33.450
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	4.642.570
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.408.903
	6e partie. — Charges sociales	370.738
	7e partie. — Subventions	2.905.964
	8e partie. — Dépenses diverses	33.450
	Total pour l'aviation civile et commerciale	11.361.625

Vu pour être annexé à la loi n° 51-482 du 27 avril 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-483 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 62.253.396.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 978.000.000 de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est abrogé.

Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est ainsi complété :

« Les bureaux de péréquation supportent également les dépenses de transport sur les ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée afférentes aux farines métropolitaines expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Cette disposition prendra effet le 1er janvier 1951 ».

La subvention prévue au chapitre 5170 sera transférée, par arrêté interministériel, du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture.

Art. 5. — Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Intérieur.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	259.833
1010	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	16.820
1020	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	9.380
1030	Personnel technique de la protection contre l'incendie et de la défense passive	6.630
1040	Administration centrale. — Indemnités	48.844
1050	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires	18.077
1060	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire	329.787
1070	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel	310.945
1080	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités	12.121
1090	Administration préfectorale. — Traitements	394.548
1100	Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	88.041
1110	Fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale. — Traitements	17.526
1120	Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles)	8.701
1130	Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires)	4.389
1140	Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation	76.501
1150	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements	2.781.722
1160	Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel	72.204
1170	Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements	525.747
1180	Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires	362.976
1190	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités	122.412
1200	Inspection générale de l'administration. — Traitements	28.176
1210	Inspection générale de l'administration. — Indemnités	5.155
1220	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	648.909
1230	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses	1.237
1240	Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements	14.477.910
1250	Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations	34.546
1260	Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires	284.719
1270	Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement	7.210
1280	Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes	1.407.303
1290	Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses	430.755
1300	Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours	4.000
1310	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	18.500
1320	Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z »	37.575
1330	Indemnités de résidence	3.426.500
1340	Supplément familial de traitement	380.000
1350	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	132.669
1360	Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer	119.897
1370	Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	26.912.265
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale et services annexes. — Matériel	86.125
3010	Services divers. — Dépenses de matériel	717
3020	Organisation administrative et réforme des méthodes de travail	10.000
3030	Administration centrale. — Conseils, comités et commissions	11.246
3040	Administration centrale. — Impressions	20.538
3050	Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement	93.500
3060	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel	2.611
3070	Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme allouées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale	3.267
3080	Dépenses relatives aux élections	1.300.000
3090	Mécanographie	23.494
3100	Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement	119.663
3110	Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements	935.000
3120	Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance	160.000
3130	Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité	594.010
3140	Dépenses de transport de la sûreté nationale.	830.999
3150	Sûreté nationale. — Alimentation	471.137
3160	Dépenses de matériel de la sûreté nationale	665.595
3170	Sûreté nationale. — Frais de transport, d'hébergement et d'assistance des étrangers réfugiés	2.500
3180	Service médical de la sûreté nationale	57.798
3190	Service des transmissions. — Dépenses d'entretien	90.030
3200	Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel	7.937
3210	Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services	12.078
3220	Défense passive. — Matériel et fonctionnement des services	14.791
3230	Achat entretien et fonctionnement du matériel automobile	901.750
3240	Loyers et indemnités de réquisition	135.510
3250	Frais d'envoi de télégrammes officiels	30.000
3260	Dépenses de téléphone	314.820
3270	Entretien et réparations des bâtiments de la sûreté nationale et des centres administratifs et techniques interdépartementaux	118.750
3280	Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement	937.105
3290	Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments	93.530
3300	Sûreté nationale. — Travaux neufs	110.360
3310	Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement	420.000
	Total pour la 5e partie	8.574.861

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	3.464.000
4010	Allocations de logement	20.552
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	Mémoire.
4030	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	50
4040	Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement	92.692
4050	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses	289
	Total pour la 6e partie	3.577.583
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
5000	Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle.	1.134
5010	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine	13.352.817
5020	Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.	3.790.000
5030	Subventions aux départements pauvres	70.000
5040	Subventions exceptionnelles aux collectivités locales	902.500
5050	Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre	1.999.999
5060	Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales	20.000
5070	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services « d'incendie et de secours »	1.174.672
5080	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours	916.573
5090	Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat	9.500
5100	Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie	7.463
5110	Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux	Mémoire.
5120	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions	147
5130	Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie	142.500
5140	Subvention pour les pistes transsahariennes.	116.000
5150	Subventions aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole	130.000
5160	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières	250.000
	B. — Charges économiques.	
5170	Subvention pour la limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane	161.999
	Total pour la 7e partie	23.045.304
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles	700
6010	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	29.998
6020	Secours	8.100
6030	Frais de contentieux et réparations civiles	80.200
6040	Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité	4.335
6050	Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton	10.050
6060	Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets	10.000
6070	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6080	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6090	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	143.383
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	26.912.265
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.574.861
	6e partie. — Charges sociales	3.577.583
	7e partie. — Subventions	23.045.304
	8e partie. — Dépenses diverses	143.383
	Total pour l'intérieur	62.253.396

ETAT B

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		milliers de francs.
	Intérieur.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3230	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	100.000
3280	Dépenses du matériel de la sûreté nationale. — Equipement	402.000
3290	Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments	30.000
3300	Sûreté nationale. — Travaux neufs	46.000
3310	Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement	100.000
	Total pour la 5e partie	678.000
	7e partie. — Subventions.	
5080	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours	300.000
	Total pour l'intérieur	978.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-483 du 27 avril 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers), des crédits s'élevant à la somme totale de 94.559.759.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de la République, du gouverneur général ou du gouverneur, soit directement, soit par délégation:

1° Le contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires, ainsi que des dépenses d'investissement financées, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat;

2° Le contrôle des finances du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, ainsi que la surveillance des finances des autres collectivités et des établissements publics;

3° Le contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

Les contrôles visés au paragraphe 1° du présent article sont exercés par délégation du contrôleur des dépenses engagées compétent; ceux visés au paragraphe 3° sont, lorsqu'ils concernent des entreprises publiques n'exerçant qu'une partie de leur activité dans le groupe de territoires ou le territoire, effectués par délégation du contrôleur des dépenses engagées, du contrôleur d'Etat ou éventuellement du commissaire du Gouvernement en fonction auprès de l'entreprise considérée.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		milliers de francs.
	Finances.	
	SECTION II. — SERVICES FINANCIERS	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale	1.300.734
1010	Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale	198.154
1020	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	234.398
1030	Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité	10.344
1040	Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours	2.500
1050	Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements	25.442
1060	Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	2.199
1070	Services des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel	11.129
1080	Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial	3.868
1090	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel	1.478
1100	Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités	17.576
1110	Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires »	60.861
1112	Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Traitements, salaires et indemnités	16.142
1120	Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités	66.399
1130	Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires	Mémoire.
1140	Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires	Mémoire.
1150	Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements	26.802
1160	Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements	45.662
1170	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	76.042
1180	Traitements du personnel central des administrations financières	235.965
1190	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	22.256
1200	Traitements du personnel de la Cour des comptes	189.178
1210	Indemnités diverses du personnel de la Cour des comptes	2.029
1220	Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire	1.000
1230	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat	4.441
1240	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des membres, des rapporteurs et du personnel du secrétariat	6.000
1250	Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires	43.298
1260	Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires	473
1270	Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires	4.593
1280	Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités	235.173

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
1290	Traitements des comptables supérieurs du Trésor	151.366
1300	Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement	6.058.114
1310	Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor	2.091.464
1320	Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor	1.330.815
1330	Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor	173.818
1340	Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor.	458.996
1350	Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor	2.500
1360	Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes.	2.585.408
1370	Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes.	18.260
1380	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes	64.275
1390	Traitements du personnel du cadastre	1.036.507
1400	Salaires du personnel ouvrier du cadastre	26.147
1410	Indemnités du personnel du cadastre	17.000
1420	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	169.769
1430	Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre	422.600
1440	Traitements du personnel départemental de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre	3.174.938
1450	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre	370.836
1460	Rémunération des agents contractuels de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre	16.374
1470	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre	121.136
1480	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	40.625
1490	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre	4.909
1500	Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes.	4.219.931
1510	Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire	960.496
1520	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	774.574
1530	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	166.416
1540	Frais divers de l'administration des contributions indirectes	155.068
1550	Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires	108.500
1560	Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts	1.659.275
1570	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	1.624.350
1580	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects	1.308.149
1590	Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects	3.406.437
1600	Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects	707.160
1610	Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects	49.444
1620	Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités	340.699
1630	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	210.000
1640	Indemnités de résidence	4.334.658
1650	Supplément familial de traitement	344.615
1660	Indemnités pour travaux extraordinaires	210.600
1670	Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos	5.234
1680	Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des payements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres	50
1690	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	255.710
1700	Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel	Mémoire.
1710	Indemnités de licenciement	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	42.021.329
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Remboursement de frais de divers services	23.188
3010	Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers	21.000
3020	Matériel de l'administration centrale	160.000
3030	Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale	5.100
3040	Travaux d'entretien de l'administration centrale	37.500
3050	Dépenses diverses du service des impressions.	10.000
3060	Frais de matériel du service de presse et de publicité	905
3070	Matériel du service des importations et des exportations	2.000
3080	Frais de fonctionnement du conseil national des assurances	1.500
3090	Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne	Mémoire.
3100	Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	10.000
3110	Matériel et frais divers de la cour des comptes.	7.500
3120	Remboursement de frais de la cour des comptes	4.500
3130	Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire	1.420
3140	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	1.386
3150	Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques	3.200
3160	Remboursement de frais du service des laboratoires	743
3170	Matériel et frais divers du service des laboratoires	6.828
3180	Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement	75.960
3190	Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor	128.388
3200	Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor	721.554
3210	Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	336.000
3220	Remboursement de frais de la direction générale des impôts	499.469
3230	Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts	1.826.000
3240	Frais de matériel de la direction générale des impôts	378.942
3250	Frais de loyers de la direction générale des impôts	89.799
3260	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	359.800
3270	Remboursement de frais du service du cadastre	398.000
3280	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	209.999
3290	Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes	7.461
3300	Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	76.045
3310	Matériel de l'atelier général du timbre	69.500
3320	Dépenses domaniales	66.868

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
3330	Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes)	14.000
3340	Poudres et salpêtres. — Achats et transports.	532.932
3350	Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects	243.000
3360	Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects	305.000
3370	Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects	163.800
3380	Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects	40.000
3390	Frais de fonctionnement des services mécanographiques	230.360
3400	Remboursements à diverses administrations.	694.539
3410	Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile	198.669
3420	Application de la législation sur les accidents du travail	10.000
3430	Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale, recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	7.982.855
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	2.680.000
4010	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	26.744
4020	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1950	5.099
4030	Réalisations sociales	121.287
4040	Dépenses de personnel des services sociaux	11.374
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	2.844.504
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
5000	Subventions diverses	26
5010	Versement au fonds commun de la masse des douanes	4.750
5020	Subvention à l'office des changes	524.942
	B. — Charges économiques.	
5030	Couverture des déficits d'exploitation de la Compagnie des câbles sud-américains	188.163
	Total pour la 7e partie	717.881
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Frais de trésorerie	2.000.000
6010	Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole	12.300
6020	Commissions versées aux banques populaires à titre de remboursement de frais	6.000
6030	Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	71.000
6040	Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	Mémoire.
6050	Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées	Mémoire.
6060	Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés	Mémoire.
6070	Payement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre	Mémoire.
6080	Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre	500
6090	Secours	20.000
6100	Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées	16.500.000
6110	Remboursements sur produits indirects et divers	9.000.000
6120	Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	5.900.000
6130	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	3.500
6140	Frais de poursuites et de contentieux	1.247.190
6150	Frais judiciaires de l'administration centrale.	14.000
6160	Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1er mars 1944	Mémoire.
6170	Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne	19.000
6180	Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat	200
6190	Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	175.000
6200	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	250.000
6210	Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance	Mémoire.
6220	Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et 1948.	12.500
6230	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	1.800.000
6240	Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses	390.000
6242	Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses	3.559.000
6250	Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances	13.000
6260	Emplois de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6270	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6280	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6290	Dépenses des exercices périmés. — Budget du gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944)	Mémoire.
6300	Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la Libération nationale (exercice 1943)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	40.993.190

RECAPITULATION

4e partie. — Personnel	42.021.329
5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.982.855
6e partie. — Charges sociales	2.844.504
7e partie. — Subventions	717.881
8e partie. — Dépenses diverses	40.993.190
Total pour les finances	94.559.759

Vu pour être annexé à la loi n° 51-484 du 27 avril 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la radiodiffusion française, à Alger.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision françaises en Algérie;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion française, région d'Alger, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1946 modifié par l'arrêté du 21 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à:

« 3.975.000 F pour le compte « cachets aux artistes et conférenciers »;

« 25.000 F pour le compte des menues dépenses. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1946 modifié par l'arrêté du 21 octobre 1947 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 400.000 F. ».

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Pour le ministre de l'information et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 27 avril 1951 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Par décret en date du 27 avril 1951, M. Tallec, directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rémunération de l'agent comptable de l'ordre de la Libération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération;

Vu le décret n° 45-2156 du 21 septembre 1945 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1945;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'ordre de la Libération,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'ordre de la Libération est porté:

A 68.000 francs par an, du 1er janvier au 30 juin 1950;
A 74.000 francs par an, du 1er juillet au 24 décembre 1950;
A 84.000 francs par an, à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALECOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Education surveillée.

Par arrêté du 20 avril 1951, est nommé interne en médecine au centre d'observation de Paris, M. Seignot (Jean-Noel), demeurant 1, rue Cabanis, à Paris (14e).

Par arrêté du 20 avril 1951, est rapporté l'arrêté du 27 octobre en tant qu'il porte nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice de M. Cans (Paul), demeurant 29, boulevard Gambetta, à Clermont-l'Hérault (Hérault).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination des membres français du bureau de contrôle des assurances, institué par l'article 2 de la convention entre la France et la Sarre relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-1507 du 3 décembre 1950 relative à la ratification des accords conclus à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre;

Vu le décret n° 50-1605 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre, signée à Paris le 3 mars 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres français du bureau de contrôle des assurances institué par l'article 2 de la convention susvisée entre la France et la Sarre relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre, pour 3 ans à dater du 1er janvier 1951:

Le directeur des assurances, ou son représentant;

Le commissaire contrôleur général, chef du corps de contrôle des assurances à la direction des assurances, ou son représentant;

Le conseiller financier du représentant de la France en Sarre, ou son représentant;

Le conseiller juridique du représentant de la France en Sarre, ou son représentant.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 janvier 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 17 avril 1951 nommant M. Hirsch (Robert), préfet, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robert Hirsch, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, mise à la retraite, mutations et sanctions de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels relevant de la sûreté nationale, à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupements des compagnies républicaines de sécurité;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenance personnelle de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée pour aggravation de blessures de guerre ou pour tuberculose ouverte;

4° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

5° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

6° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

7° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

8° Les arrêtés d'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885);

9° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 10 avril 1951, les commissaires de police de la Sûreté nationale de 3e classe dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Bouchet (Maurice), Brochu (Stanislas), Nemoulhe (Charles), de Pechy (André).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 24 avril 1951 portant annulation d'une concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 avril 1951 pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 25 octobre 1950 (*Journal officiel* du 10 novembre 1950) en ce qui concerne:

Infanterie.

Auboiron (Louis-Joseph-Marie); 13 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Derelle (Maurice), demeurant 19, rue de la Fédération, à Montreuil-sous-Bois (Seine), de la somme de 5.600 francs représentant le montant d'un débet qui lui a été imputé par état exécutoire en date du 2 avril 1943.

Par arrêté en date du 27 mars 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 francs, il est fait remise gracieuse à M. Mounier (Louis), demeurant à Occhiatana (Corse), d'une somme de 32.820 francs représentant le montant d'un trop-perçu de délégation de solde.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, à la lingère économe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituant, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour la lingère économe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

GRADES et emplois.	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Lingère économe.	1re classe.	195	191.000	20.033	211.000	231.000
	2e classe.	185	181.000	18.500	200.000	218.000
	3e classe.	175	173.000	16.167	189.000	205.000
	4e classe.	165	164.000	14.267	178.000	193.000
	5e classe.	155	156.000	12.167	168.000	180.000
	6e classe.	145	148.000	9.833	158.000	168.000
	7e classe.	135	140.000	7.500	148.000	155.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remise de debet.

Par arrêté du 18 avril 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Gilles (Auguste), cultivateur à Loriol-du-Comtat (Vaucluse), de la somme en capital et intérêts mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 1317 arrêté, au 1er décembre 1949, à 26.140 F.

Approbation des additifs et des modifications apportés aux statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté du 20 avril 1951, ont été approuvés l'additif et les modifications apportés aux statuts de la caisse nationale d'allocations vieillesse des professions libérales, et adoptés le 6 avril 1951 par le conseil d'administration de cet organisme.

Approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

L'Amicale Markt, n° 78-1043, à Chatou (Seine-et-Oise).

Approbation du règlement intérieur d'une caisse de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 23 avril 1951, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance interentreprises des cadres des anciens magasins Aux Fabriques françaises, 12, rue de la Ville-Neuve, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 4 avril 1951, les candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des concours des 22 et 27 novembre 1951 dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale à compter du 1er mai 1951:

Concours du 22 novembre 1950.

1 MM. Gourcuff (Roger).
2 Birot (Jean).
3 Fayet (Paul).
4 Excoffier (Jacques).
5 Goudard (Jean).
6 Laval (Jean).
7 Turlais (Jean).
8 Artz (Lucien).
9 Bac (Robert).
10 Perrichon (Jacques)
11 Rozier (Michel).
12 Roux (Pierre).
13 Maître (Marcel).
14 Pianelli (Raymond).
15 Baudy (Jean).
16 Queraud (Jacques).
17 MM. Fadat (Henri).
18 Boury (Michel).
19 Guillo (Rémi).
20 Ardisson (Denis).
21 Eon (Raymond).
22 Ducher (Jean).
23 Grimaud (Fernand).
24 Marty (Jacques).
25 Corcelle (Fernand).
26 Bertin (André).
27 Loche (Lucien).
28 Strentz (Roger).
29 Beche (Jean).
30 Marchadour (Louis).
31 Mlle Jegou (Francesa).

Concours du 27 novembre 1950.

1 MM. Collet (Marc).
2 Martig (Lucien).
3 Ferreyrolle (Louis).
4 Bernard (Maurice).
5 Mme Dugardin (Lucienne).
6 MM. Drouhin (Maurice).
7 Bressand (Jean-Pierre).
8 Chounet (Albert).
9 Fuan (Marcel).
10 MM. Maitre (Marcel) (pour ordre).
11 Bac (Robert) (pour ordre).
12 Roux (Michel).
13 Lachaud (Pierre).
14 Carre (Georges).
15 Morel (Georges).
16 Jeanvoine (Georges).

Circulaire n° 65 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1951, page 3407:

Tableau II.

Colonne D, au lieu de:

Basses-Pyrénées, Béarn:
Caisse primaire de S. S. de Pau..... 145

Lire:

Basses-Pyrénées, Béarn:
Caisse primaire de S. S. de Pau..... 150

Au lieu de:

Hérault:
Circonscription de la caisse primaire de Montpellier.....
Lodève .....

Lire:

Hérault:
Circonscription de la caisse primaire de Montpellier, Lodève....

Tableau III.

Au lieu de:	I. K.	Lire:	I. K.
Ardèche	30	Ardèche	30
Dordogne	30	Dordogne	22
Gironde	30	Gironde	22
Lot-et-Garonne	30	Lot-et-Garonne	22
Basses-Pyrénées	30	Basses-Pyrénées	22
Nord	30	Nord	25

Tableau IV.

Note 1, au lieu de: « (1) Le tarif de l'indemnité fixe de déplacement dans les localités demeurant celui... », lire: « (1) Le tarif de l'indemnité fixe de déplacement dans les localités demeure celui... ».

Circulaire n° 67 S. S. relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1951:

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

pour l'application de la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale du 9 juin 1948 en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Introduction, 7e ligne, au lieu de: « Rusinck », lire: « Rusinek »; article 3, 17e ligne, au lieu de: « au cas où le carnet de coupons », lire: « au cas où le carnet à coupons »; article 5, 7e ligne, au lieu de: « la reprise de payements », lire: « la reprise des payements »; article 8, 4e ligne, au lieu de: « et auront quitté », lire: « ou auront quitté »; 9e ligne, au lieu de: « celle-ci », lire: « celles-ci »; article 11, dernière ligne, au lieu de: « adresse », lire: « adresses »; article 15, 2e ligne, au lieu de: « aux justification de leurs droits », lire: « sur justification de leurs droits »; 19e ligne, au lieu de: « pièces nettes ci-dessous », lire: « pièces ci-dessous »; article 16, 5e ligne, au lieu de: « Au cas o/ », lire: « Au cas où »; 13e ligne, au lieu de: « qui servi », lire: « qui a servi »; 30e ligne, au lieu de: « adresse », lire: « adresses »; article 20, 16e ligne, au lieu de: « les noms et prénoms », lire: « les nom et prénoms »; article 21, 2e ligne, au lieu de: « titreller », lire: « titre Ier »; article 24, 12e ligne, au lieu de: « constatés », lire: « constaté »; signature, au lieu de: « Rusinck », lire: « Rusinek ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-485 du 24 avril 1951 fixant le contingent de white-spirit pour le premier semestre de l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 21 mars 1934 portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la gemme et notamment l'article 4 de cette loi, établissant un contingentement des importations du white-spirit,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de white-spirit prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1934 est fixé à 18.000 tonnes pour le premier semestre de l'année 1951.

Art. 2. — Un décret ultérieur fixera le contingent qui sera adopté à titre définitif pour l'ensemble de l'année 1951.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 27 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de Montauban à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1950, par laquelle la chambre de commerce de Montauban a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue:

De participer à l'aménagement des installations de la foire-exposition de cette ville;

De remettre son immeuble en état,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Montauban est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue:

De participer à l'aménagement des installations de la foire-exposition de cette ville;

De remettre son immeuble en état.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versemens contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialité.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service dudit emprunt sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente et des recettes d'exploitation de la foire-exposition.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939, instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par les décrets des 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948 et 28 janvier 1950;

Vu, notamment, l'article 10 fixant la composition du conseil de l'ordre,

Arrête:

Art 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial en remplacement de M. Jean Martin: M. Philippe Thomas, directeur de cabinet.

Art. 2 — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 avril 1951 portant réintégration de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 24 avril 1951:

M. Delouis (Roger-André-Marie), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, avec ses grade et échelon actuels, à compter du 16 avril 1951 et affecté, sur sa demande, à Alençon (Orne), en remplacement de M. Jousset, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Meyer (Pierre), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, avec ses grade et échelon actuels, à compter du 16 avril 1951 et, sur sa demande, placé à la disposition du directeur général des eaux et forêts (résidence fixée à Strasbourg [Bas-Rhin]).

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 mars 1951 donnant délégation permanente de signature à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation est donnée à M. Tisserand, inspecteur général des eaux et forêts et à M. Juvanon du Vachat, conservateur, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception, à l'exclusion des arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

Par arrêté en date du 12 mars 1951 du ministre de l'agriculture:

1o Délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances, tous ordres de recettes ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le fonds forestier national;

2o Délégation permanente est donnée à M. Juvanon du Vachat, conservateur des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances et toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que tous ordres de recettes, concernant le fonds forestier national.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 avril 1951, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, dont les noms suivent, ont été nommés à compter du 1er janvier 1951.

Agents supérieurs de 1re classe.

Mme Bélisaire, MM. Brulé (en service détaché), Noachovitch, Massol, Torlech (en service détaché), Lafon de Lageneste.

Agents supérieurs de 2e classe.

MM. Vellnet, Gingast, Lejeaille (en service détaché), Marie-Lafrennée (en service détaché), Eimanowsky, Jampy.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ouverture de crédits spéciaux sur exercice clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, en date du 23 avril 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux de 366.192 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercices clos.

Prix de vente de brochures.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 23 avril 1951, le prix de vente des brochures suivantes est ainsi fixé:

I. — Brochure intitulée « Barème Matériel de topographie et cabinets des géomètres », 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

II. — Brochure intitulée « Barème Industrie hôtelière », 200 F l'exemplaire port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e) et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 F pour la brochure n° 1 et de 235 F pour la brochure n° 2 par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951: page 4005, 1re colonne, liste des commis, délégation départementale des Alpes-Maritimes, 4e ligne, au lieu de: « Mlle Naïssa (Clotilde) », lire: « Mlle Maïssa (Clotilde) »; délégation départementale de la Seine, 11e ligne au lieu de: « M. Lalloz (Lucien-Marie) », lire: « M. Lalloz (Marie-Lucien) »; 2e colonne, liste des rédacteurs, délégation départementale du Pas-de-Calais, 4e ligne, au lieu de: « M. De la Lande de Caln (Joseph) », lire: « M. De la Lande de Calan (Joseph) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951 et n° 51-470 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs et des règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre,

Décrète:

Art. 1er — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre contenues dans les textes ci-dessous énumérés:

Décret du 26 février 1918, articles 41 et 42;
Décret du 1er juillet 1918;
Décret du 23 octobre 1918;
Décret du 5 février 1919;
Décret du 21 mai 1919, article 1er;
Décret du 29 mai 1919, article 1er;
Décret du 18 juin 1919;
Décret du 19 juin 1919, article 1er;
Décret du 8 juillet 1919;
Décret du 23 septembre 1919, article 1er;
Décret du 20 octobre 1919;
Décret du 24 octobre 1919, article 1er;
Décret du 7 novembre 1919;
Décret du 2 mars 1920, article 2;
Décret du 5 mars 1920, article 1er;
Décret du 12 mai 1920, article 1er;
Décrets du 10 juillet 1920, article 1er;
Décret du 14 juillet 1920;
Décret du 17 septembre 1920;
Décret du 25 septembre 1920;
Décret du 12 janvier 1921, article 3;
Décret du 23 mars 1921, article 1er;
Décret du 12 juillet 1921;
Décret du 2 septembre 1923;
Décret du 2 avril 1925, article 1er (en partie);
Décret du 15 juin 1926;
Décret du 31 décembre 1926;
Décret du 14 février 1928, article 1er;
Décret du 14 avril 1928, article 1er;
Décret du 12 mai 1929, article 2;
Décret du 10 décembre 1929;
Décret du 17 janvier 1930, article 1er;
Décret du 16 août 1930, article 1er;
Décret du 21 août 1930, article 1er;
Décrets du 24 août 1930;
Décret du 26 août 1930, articles 1er et 2;
Décret du 12 novembre 1930, article 1er;
Décret du 23 novembre 1930, article 1er;
Décret du 1er décembre 1930;
Décret du 20 mai 1931;
Décret du 30 août 1931;
Décret du 25 mars 1932;
Décret du 19 septembre 1932;
Décret du 30 septembre 1932, article 1er;
Décret du 8 décembre 1933;
Décret du 22 octobre 1935, article 4;
Décret du 28 novembre 1935, article 4.
Décret du 19 décembre 1935, article unique;
Décret du 22 janvier 1936, article 1er;
Décret du 25 août 1936;
Décret du 8 décembre 1936;
Décret du 2 avril 1937, articles 1er et 2;
Décret du 23 mai 1937;
Décret du 25 février 1938, article 24.
Décret du 12 janvier 1939, articles 26, 31;
Décret du 24 février 1939, article 1er;
Décret du 7 mars 1939;
Décret du 29 juillet 1939;
Décret du 20 octobre 1939, article 1er;
Décret du 12 décembre 1939, articles 1er, 2;

Décret du 20 mai 1941;
Décret du 31 décembre 1941;
Décret du 20 mars 1942, article 1er;
Décret du 7 avril 1942;
Décret du 10 septembre 1942;
Décret du 31 décembre 1942;
Décret du 28 juin 1943, article 1er;
Décret du 27 décembre 1943;
Décret du 11 janvier 1944, article 7;
Décret du 11 décembre 1944;
Décret du 7 mars 1945, article 1er;
Décret n° 45-2586 du 30 octobre 1945, article 1er;
Décret du 8 mars 1946;
Décret du 20 mai 1946;
Décret du 21 mai 1946;
Décret du 4 juin 1946;
Décret du 13 juillet 1946;
Décret du 24 mars 1947, article 1er;
Décret du 15 avril 1947, article 1er;
Décret du 10 mai 1947;
Décret du 16 juillet 1947;
Décret du 13 août 1947;
Décret du 12 septembre 1947;
Décret du 22 octobre 1947;
Décret du 24 janvier 1948;
Décret du 28 janvier 1948;
Décret du 16 juin 1948, articles 1er et 2;
Décret du 1er mars 1949, article 1er;
Décret du 3 juin 1949;
Décret du 4 juin 1949;
Décret du 4 juillet 1949, article 1er;
Décret du 11 juillet 1949, article 1er;
Décret du 13 juillet 1949;
Décret du 2 août 1949, article 1er;
Décret du 11 août 1949, article 1er;
Décret du 19 janvier 1950, article 1er;
Décret du 1er mars 1950;
Décret du 14 juin 1950, articles 2, 3, 4;
Décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950;
Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950;
Décret n° 50-1354 du 31 octobre 1950;
Décret n° 51-311 du 3 mars 1951.

Art. 2. — Sont modifiées et codifiées conformément aux articles 48, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 73, 97 à 99, 107, 108, 119, 121, 122, 142, 144, 146, 149, 164, 165, 172, 173, 180, 186, 187, 189, 195, 196, 212, 75, 226, 227, 361, 367, 371, 373, 374, 376, 378, 379, 396, 397, 399, 432, 434, 442, 444, 467, 461, 462, 513, 514 et 516, 486, 490, 500, 527, 530, 554 du texte annexé au présent décret les dispositions ci-dessous énumérées:

Décret du 29 juillet 1939, article 3;
Décret du 20 octobre 1919, article 4 et décret du 7 novembre 1919, article 4;
Décret du 10 septembre 1942, articles 12, 13, 15, 16, 19, 20, 22, 36, 37, 38, 46, 47, 58, 59;
Décret du 15 juin 1926, articles 1er, 24, 25, 26, 26-4, 41, 42, 58, 60, 64 *ter*, 65 *ter*, 65-4, 65-6, 70, 71, 92 *bis*;
Décret du 2 avril 1925, article 1er;
Décret du 4 juin 1946, article 2;
Décret du 26 février 1918, article 41;
Décret du 20 mai 1941, articles 1er, 7, 12, 14, 15, 17, 20, 21;
Décret du 2 septembre 1923, articles 7, 8, 10;
Décret du 10 mai 1947, articles 2, 5, 11, 13, 24, 31, 32, 45, 46, 58;
Décret du 4 juin 1946, articles 3, 6, 37.

Art. 3. — Les dispositions visées au articles 1er et 2 du présent décret sont complétées par les articles 64, 71, 120, 122, 142, 145, 149, 164, 165, 172, 173, 180, 186, 187, 189, 195, 196, 212, 227, 362 du texte annexé au présent décret.

Art. 4. — Le texte annexé au présent décret constitue la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Art. 5. — Sont annexés:

Au titre IV du livre III de la troisième partie du présent code:

Le dahir du 1er novembre 1920;
Les arrêtés viziriels du 2 novembre 1920;

Au livre IV de la troisième partie du présent code:

L'accord du 1er octobre 1947 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Au titre Ier du livre V de la troisième partie du présent code:

Le dahir du 19 août 1938;
L'arrêté résidentiel du 12 mai 1945;
L'arrêté résidentiel du 31 janvier 1947;
L'arrêté résidentiel du 26 mai 1948;
Le décret beylical du 13 janvier 1944;
Le décret beylical du 8 août 1946.

Art. 6. — Cessent d'avoir force de décret et sont codifiés conformément à l'arrêté du 24 avril 1951 dans la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets des 2 avril 1925 (art. 1er [en partie] et 10 septembre 1942 (art. 14, alinéas 2 et 3).

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions prises par décret, antérieurement à la publication du présent décret et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 8. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

CODE

DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

TROISIÈME PARTIE (Décrets). (1)

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

TITRE Ier

DROITS A PENSION DES INVALIDES

CHAPITRE Ier

Conditions du droit à pension.

Art. 1er. — La date de radiation des contrôles pour les militaires ou les marins en instance de pension qui sont sous les drapeaux est fixée en principe à la date de la décision de la commission de réforme.

* CHAPITRE II

CHAPITRE III

Taux des pensions.

Art. 2. — Les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité, prévus par l'article L. 9, sont déterminés au guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 et modifié par les textes suivants:

Décret du 17 octobre 1919, articles 1er et 2;
Décret du 8 août 1924, article 1er;
Décret du 16 juin 1925, article 1er;
Décret du 18 mars 1926, article 1er;
Décret du 7 septembre 1928, article 1er;
Décret du 22 février 1929, article 1er;
Décret du 27 juin 1930, article 1er;
Décret du 5 juillet 1930, article 1er;
Décret du 23 avril 1931, article 1er;
Décret du 17 juillet 1931, article 1er;
Décret du 28 juin 1949, article 1er.

Art. 3. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article L. 16 est porté à:

2.848 francs pour 1 degré de surpension.
5.696 francs pour 2 degrés de surpension.
8.554 francs pour 3 degrés de surpension.
11.392 francs pour 4 degrés de surpension.
14.240 francs pour 5 degrés de surpension.
17.088 francs pour 6 degrés de surpension.
19.936 francs pour 7 degrés de surpension.
22.784 francs pour 8 degrés de surpension.
25.632 francs pour 9 degrés de surpension.
28.480 francs pour 10 degrés de surpension.

* CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Demandes de pension. Liquidation et concession.

Art. 4. — Toute notification de l'arrêté concédant une pension d'invalidité doit contenir les mentions relatives à la nature et à la description de l'infirmité qui a donné lieu à pension.

A cette notification est annexée une copie certifiée conforme des mentions énoncées à l'alinéa précédent.

* CHAPITRE VI

(1) Nota: 1° Dans chaque partie du présent code (première, deuxième, troisième et quatrième parties), la référence à un article figurant dans une autre partie du code est précédée, suivant le cas, des indices L., R., D. ou A.

L'indice L. renvoie à la première partie (législative), l'indice R. à la deuxième partie (reglements d'administration publique), l'indice D. à la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et l'indice A. à la quatrième partie (arrêtés).

Lorsqu'un article renvoie à un autre article contenu dans la même partie du code, le numéro de ce dernier article n'est précédé d'aucun indice.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres ou chapitres qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque

TITRE II

EMOLUMENTS COMPLEMENTAIRES

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Statut des grands mutilés de guerre.

Art. 5. — Lorsqu'un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose demande à bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 38, la requête est instruite du point de vue médical par l'organisme antituberculeux ou, en ce qui concerne les pensionnés qui ne peuvent se présenter au dispensaire, par le médecin désigné par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour assurer leur surveillance.

Le dossier ou son double est transmis au centre de réforme qui doit recueillir l'avis de trois médecins phtisiologues accrédités auprès de lui et désignés par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du conseil supérieur d'hygiène sociale. Au cas où le nombre de ces médecins est inférieur à trois, l'avis est donné par le ou par les deux médecins accrédités.

Lorsque les médecins phtisiologues accrédités le jugent utile, le centre de réforme convoque l'intéressé et peut prescrire sa mise en observation dans un hôpital. Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est transmis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans le cas où l'intéressé est considéré comme guéri au sens de l'article 9, les médecins phtisiologues déterminent le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle due aux séquelles des infirmités de nature tuberculeuse; la commission de réforme formule ses propositions et transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En ce qui concerne la procédure contentieuse ou les surexpertises jugées indispensables, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 6. — Les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaires de l'allocation aux grands mutilés, au titre du deuxième alinéa de l'article R. 33 sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet.

Une fois par an, l'organisme antituberculeux ou le médecin désigné par le préfet fait parvenir au centre de réforme le résumé de ses constatations, accompagné des renseignements et documents de toute nature, permettant la tenue à jour par le centre de réforme du double dossier médical. Ce dossier est soumis obligatoirement aux médecins phtisiologues accrédités auprès du centre de réforme.

Dans le cas où l'intéressé est considéré comme guéri au sens de l'article 9, les médecins phtisiologues déterminent le pourcentage correspondant à l'invalidité due aux séquelles des infirmités de nature tuberculeuse.

La commission de réforme formule ses propositions et transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou au fonctionnaire délégataire dans le cas visé au dernier alinéa de l'article R. 29.

Art. 7. — Lorsque la tuberculose dont le malade est atteint n'est pas pulmonaire, les médecins phtisiologues accrédités peuvent être remplacés par des médecins spécialistes qualifiés désignés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III

Indemnités de soins aux tuberculeux.

Art. 8. — Tout invalide titulaire d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente de 100 p. 100 pour tuberculose a droit, s'il remplit les conditions spécifiées aux articles 9 à 19, à une indemnité de soins d'un montant annuel de 167.664 francs.

Les militaires, les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des pays d'outre-mer ainsi que les agents appartenant à d'autres organismes, mais dont le traitement ou le salaire reste à la charge d'une des collectivités ci-dessus énumérées, lorsqu'ils bénéficient de tout ou partie de leur traitement, salaire ou solde, peuvent recevoir, le cas échéant, une indemnité différentielle destinée à porter au taux annuel de 167.664 francs le montant total des émoluments qu'ils perçoivent, abstraction faite des seules indemnités pour charges de famille.

Art. 9. — L'indemnité prévue à l'article 8 est servie à l'intéressé jusqu'à sa guérison à condition:

1° Qu'il ne soit pas hospitalisé gratuitement dans un sanatorium ou dans un hôpital pour une maladie ou une infirmité quelconque au titre des lois des 7 août 1851, 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 7 septembre 1919, 30 juin 1938 ou de l'article L. 115;

2° Qu'il ne se livre à aucun travail lucratif;

3° Qu'il se soigne sous la surveillance des organismes antituberculeux et se conforme à leurs prescriptions, notamment à celles qui tendent, en application de l'article L. 42, au placement des enfants de moins de seize ans.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par guérison, non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et des symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles.

Art. 10. — Les organismes antituberculeux visés à l'article 9 sont les dispensaires d'hygiène sociale, constitués conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945.

La zone d'action de chaque dispensaire antituberculeux, concernant la surveillance prévue par l'article L. 41 est déterminée dans chaque département par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Le préfet, après avis du conseil départemetal d'hygiène désigne les médecins chargés d'assurer la surveillance des pensionnés qui ne pourraient se présenter au dispensaire.

Art. 11. — Lorsqu'un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose demande à bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 8 il appartient à l'organisme antituberculeux ou au médecin chargé de la surveillance d'instruire la requête du point de vue médical. Le dossier ou son double est transmis au centre de réforme.

Le centre recueille l'avis de trois médecins phtisiologues accrédités auprès de lui et désignés par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du conseil supérieur d'hygiène sociale. Au cas où le nombre de ces médecins est inférieur à trois, l'avis est donné par les deux médecins accrédités.

Lorsque les médecins phtisiologues accrédités le jugent utile, le centre de réforme convoque l'intéressé et peut prescrire sa mise en observation dans un hôpital.

Lorsque l'instruction médicale est achevée, le dossier est adressé au préfet, qui provoque la décision du ministre de la santé publique et de la population ou prend lui-même cette décision, s'il a reçu délégation à cet effet. Les décisions sont susceptibles des voies de recours prévues par l'article L. 79. En ce cas, les tribunaux sont tenus de choisir les experts sur la liste qui est adressée à cet effet par le ministère de la santé publique et de la population.

Si les conclusions de l'expertise sont contestées par le requérant et si le tribunal se trouve insuffisamment éclairé, le président peut, soit demander un rapport complémentaire, soit transmettre le dossier à une commission spéciale composée de médecins phtisiologues désignés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les membres de la commission de la tuberculose du conseil supérieur d'hygiène sociale de France. Cette commission donne son avis sur examen du dossier ou, si elle le juge utile, après examen médical de l'intéressé par un médecin expert qu'elle désigne.

Ces règles sont applicables devant la cour régionale des pensions.

Art. 12. — Sauf contre-indication médicale ou impossibilité reconnue, l'indemnité ne peut être accordée aux pensionnés âgés de moins de 25 ans qui n'ont pas effectué un séjour d'une durée totale d'un an en une ou plusieurs périodes, dans un sanatorium public, assimilé ou agréé.

Art. 13. — Lorsque la tuberculose dont le malade est atteint n'est pas pulmonaire, les médecins phtisiologues peuvent être remplacés par un ou des médecins spécialistes qualifiés, désignés dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet. Une fois par an, l'organisme antituberculeux ou le médecin désigné par le préfet fait parvenir au centre de réforme le résumé de ses constatations accompagné des renseignements et documents de toute nature permettant la tenue à jour par le centre de réforme du double du dossier médical. Ce dossier est soumis obligatoirement aux médecins phtisiologues accrédités. Quand, en cours d'année, le dispensaire ou le médecin

désigné par le préfet constate que le pensionné ne remplit plus les conditions posées par l'article 9, il saisit par un rapport spécial le centre de réforme qui fait procéder à l'examen du dossier conformément à l'article 11.

S'il résulte de ces examens que le titulaire de l'indemnité de soins est guéri au sens de l'article 9 ou ne remplit plus les conditions d'ordre médical dudit article, le dossier est transmis au préfet, conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 15. — L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 5 *bis* aux grands invalides.

En cas de suppression de l'indemnité, l'intéressé a droit, pendant un an, à compter de la décision de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée.

Lorsque les motifs qui ont provoqué la suppression de l'indemnité ont cessé d'exister, le pensionné peut en obtenir le rétablissement dans la forme prescrite pour la première demande par l'article 11, sans préjudice des cas où la constatation que les conditions posées à l'article 9 sont à nouveau remplies relève du préfet et ne nécessite pas d'examen médical nouveau.

Art. 16. — Les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont soumis sur place au contrôle administratif et médico-social du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixe le taux des rémunérations et le tarif de remboursement des frais de déplacement des médecins appelés à collaborer à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et les ministres intéressés ouvrent les crédits nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Art. 18. — En attendant la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article 11, tous les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose qui en font la demande à la délégation interdépartementale dont ils relèvent reçoivent un livret provisoire d'indemnité de soins, payable mensuellement par douzièmes sur le taux annuel de 167.664 francs. La demande doit être accompagnée d'une attestation de l'intéressé certifiant qu'il remplit les conditions n°s 1 et 2 de l'article 9.

Art. 19. — L'allocation, dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, du traitement ou du demi-traitement aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte, est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41.

Les prestations à recevoir par les militaires titulaires des congés prévus par la loi du 18 avril 1931, en faveur de tout officier, fonctionnaire militaire et assimilé de l'armée active atteint de tuberculose ouverte, sont également exclusives de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 précité.

TITRE III

DROIT A PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Fixation de la pension.

Art. 20. — Le taux de l'allocation spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 54 en faveur des enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, est fixé à 16.876 francs.

* CHAPITRES III, IV, V

TITRE IV

DROIT A PENSION DES ASCENDANTS

Art. 21. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, allouées au titre des articles L. 72 à L. 74 sont fixés ainsi qu'il suit:

Père ou mère (grand-père ou grand'mère), veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés: 22.952 francs;

Père ou mère (grand-père ou grand'mère), veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant: 11.476 francs;

Père et mère (grand-père et grand'mère) conjointement: 22.952 francs;

Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier: 2.968 francs;

TITRE V

REVISION ET VOIES DE RECOURS

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Voies de recours.

SECTION 1. — DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Art. 22. — Le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) peut déléguer au directeur de l'intendance le pouvoir de désigner les fonctionnaires de l'intendance métropolitaine pour occuper les fonctions de commissaire du Gouvernement près les cours régionales et les tribunaux des pensions.

Art. 23. — Dans chaque circonscription interdépartementale, en Corse et en Algérie, un intendant militaire remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des juridictions des pensions du ressort.

Cet intendant, placé hors cadre et mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est rémunéré sur les crédits de ce département.

Ce fonctionnaire est le chef du service du contentieux près les juridictions des pensions de son ressort. Il peut être assisté, dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement, d'intendants militaires substituts rémunérés à la vacation.

Art. 24. — A titre transitoire, il peut être maintenu auprès de chaque cour régionale des pensions un intendant militaire, commissaire du Gouvernement et chef du service du contentieux.

SECTION 2. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 25. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le préfet choisit, après accord des administrations dont ils relèvent le ou les commissaires du Gouvernement près le tribunal et la cour des pensions, parmi les fonctionnaires de l'intendance militaire, ou à défaut, parmi les officiers ou fonctionnaires civils du département.

Art. 26. — Le médecin et le médecin suppléant sont nommés par le préfet.

Art. 27. — Le pensionné membre du tribunal départemental et le pensionné suppléant sont désignés par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins, présentée par les associations des mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Art. 28. — La cour des pensions est présidée par un président de chambre à la cour d'appel ou, en son absence par un conseiller à la cour désigné par le premier président.

SECTION 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Les indemnités fixées en faveur des réformés en instance de pension par l'article R 61 et les indemnités dues aux témoins, par l'application de l'article R 46, sont avancées sans retenues par le greffier de la juridiction compétente, qui en obtient le remboursement par l'administration de l'enregistrement contre remise des taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

Art. 30. — Les frais de procédure devant les juridictions des pensions sont payés au titre de frais de justice d'après les règles fixées devant les juridictions de droit commun dans les procédures pénales ou les procédures assimilées, sous réserve des dispositions de l'article 31.

Art. 31. — Ces frais sont acquittés sur simple taxe du président du tribunal ou du président de la cour régionale, apposée sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties. Ces dispositions s'appliquent au payement des indemnités fixées, en faveur du médecin et du pensionné membres titulaires ou suppléants du tribunal départemental des pensions, par les deux premiers alinéas de l'article R. 46.

SECTION 4. — INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE CASSATION DES PENSIONS

Art. 32. — Il est attribué aux présidents de section de la commission spéciale de cassation des pensions une indemnité annuelle de 130.000 F.

Art. 33. — Il est attribué aux assesseurs près la commission spéciale de cassation des pensions, pour chaque séance, une vacation fixée à 500 F pour les fonctionnaires en activité et à 2.000 F pour les assesseurs non fonctionnaires. Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, elles ne peuvent donner lieu à rétribution que lorsqu'elles durent plus de trois heures.

Art. 34. — Il est attribué aux commissaires du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions une indemnité annuelle de 120 000 F.

Art. 35. — Il est attribué aux secrétaires en chef de la commission spéciale de cassation des pensions une indemnité annuelle de 90.000 F et à chacun des trois secrétaires de section une indemnité de 72.000 F.

Art. 36. — Les indemnités prévues en faveur des membres rapporteurs de la commission spéciale de cassation des pensions sont fixées ainsi qu'il suit:

Rapporteurs fonctionnaires: 200 F par dossier avec un maximum de 3.000 F par mois et par rapporteur;

Rapporteurs non fonctionnaires en activité de service: 250 F par dossier.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

* CHAPITRES Ier à V

CHAPITRE VI

Allocations provisoires d'attente.

SECTION 1. — MILITAIRES ET MARINS

§ 1er. — *Règles générales.*

Art. 37. — Les militaires ou les marins proposés par une commission de réforme pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leurs foyers reçoivent une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de la pension prévue par le présent code pour les militaires ou les marins de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté. Elle est augmentée des majorations pour enfants prévues par le présent code.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé comme il suit:

1° Pour les militaires ou les marins dont le droit à pension commence au jour de la décision prise par la commission de réforme précitée, à la date même de cette décision;

2° Pour les militaires ou les marins dont les droits à pension remontent à une date antérieure à leur comparution devant la commission de réforme susvisée: deux mois jour pour jour avant la date de la décision de cette commission.

L'allocation provisoire d'attente cesse d'être allouée après l'échéance du dernier payement trimestriel qui précède immédiatement la remise du titre définitif de pension.

Art. 38. — Les allocations provisoires d'attente sont payables à raison de trente jours par mois à titre d'avance sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension les sommes perçues sont définitivement acquises aux militaires.

Dans le cas contraire, ces sommes sont déduites des arrérages dus de la pension accordée, dans les conditions qui sont provisoirement fixées par l'instruction du 24 février 1920, complétée par celle du 27 janvier 1923.

Art. 39. — En ce qui concerne les marins, les ayants droit à l'allocation provisoire d'attente prévue à l'article 37 adressent leur demande au médecin chef du centre maritime compétent pour instruire leur demande de pension et désigné à l'alinéa 1er de l'article R. 18.

§ 2. — *Payement des allocations provisoires d'attente.*

Art. 40. — En ce qui concerne les militaires, le délégué interdépartemental chargé du service des pensions délivre aux ayants droit à l'allocation provisoire d'attente, prévue par l'article 37, et autant que possible le jour même de leur comparution devant la commission de réforme, un titre de payement d'un modèle analogue au modèle P annexé au décret du 20 octobre 1919.

Art. 41. — Les ayants droit à l'allocation provisoire d'attente, ressortissants des départements de la marine militaire et de la marine marchande, qu'il s'agisse d'une demande initiale de pension d'invalidité, d'un renouvellement triennal ou d'une visite subie, pour aggravation, sont mis en possession de leur titre modèle P par les soins du chef de bureau spécial des pensions de la marine, agissant par délégation du chef de service de la solde du port d'immatriculation comptable de l'intéressé.

Si le postulant à pension ou à augmentation ou à renouvellement de pension comparaît devant la commission de réforme du port d'immatriculation, la délivrance du titre de payement modèle P est effectuée le jour même de la comparution devant la commission de réforme.

Si le postulant est présenté devant une commission de réforme de l'armée de terre ou de la marine siégeant dans une localité autre que le port d'immatriculation, le dossier médical comportant les procès-verbaux d'expertises et de la séance de la commission de réforme est adressé directement, dans la huitaine de ladite séance, au chef du bureau spécial des pensions de la marine du port d'immatriculation, lequel est chargé de la délivrance du titre de payement.

Art. 42. — Les bons de payement de ce titre sont à échéances trimestrielles, en sorte que le premier est perçu trois mois après le point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Les titres de payement d'un modèle analogue au modèle P sont remis par les intéressés au délégué interdépartemental ou renvoyés au chef du service de la solde du port chef-lieu d'immatriculation ou du port d'attache en échange de leur titre de pension définitif dans les conditions qui sont provisoirement fixées par l'instruction du 24 février 1920 modifiée par celle du 27 janvier 1923.

Le délégué interdépartemental ou le chef du service de la solde adresse, le jour même, au trésorier-payeur général auprès duquel lui-même ou son service est accrédité des avis d'émission des titres de payement délivrés par lui.

Art. 43. — Le payement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de leur résidence, sur présentation de leur titre et des bons adhérant à ce titre. Ces bons de payement dûment acquittés sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le payement, ce dernier est effectué dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration modèle C annexée à l'instruction du 18 juin 1919.

Les payements sont effectués pour le compte du trésorier payeur général visé à l'article 42.

Les bons de payement ne peuvent être perçus six mois après leur échéance.

Tous les bons, après payement, donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnancement définitif au nom du trésorier-payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

Art. 44. — Le délégué interdépartemental et le chef du service de la solde tiennent un contrôle nominatif des bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente prévue à l'article 37.

Les remises ou envois de titres ainsi que les payements ou les annulations de bons y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces payements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement.

SECTION 2. — AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS

§ 1er. — *Règles générales.*

Art. 45. — Les veuves, orphelins ou ascendants des militaires, ou des marins ou assimilés, agents et autres de la marine, décédés ou disparus, ayant droit aux pensions prévues par le présent code reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé d'après le taux de la pension à laquelle les ayants droit peuvent prétendre en exécution du présent code.

Art. 46. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date indiquée par le présent code pour l'entrée en jouissance de la pension.

Toutefois, lorsque les intéressés adressent leur demande de pension plus de six mois après le point de départ ainsi fixé de l'allocation provisoire d'attente, cette allocation n'est due qu'à partir du premier jour de la quinzaine dans laquelle leur demande a été adressée.

Art. 47. — L'allocation provisoire d'attente est décomptée à raison de trente jours par mois et payée à titre d'avance sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes perçues.

Dans le cas contraire, ces sommes sont précomptées sur les arrérages de la pension accordée dans des conditions qui sont fixées par des instructions établies de concert entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances.

Lorsque ce précompte n'a pu s'effectuer en totalité ou en partie à l'expiration des droits du pensionnaire, il y a lieu à remboursement, ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus.

§ 2. — *Payement des allocations provisoires d'attente.*

Art. 48. — Il n'est pas établi de demande spéciale pour obtenir l'allocation provisoire d'attente.

L'autorité compétente pour recevoir la demande de pension, dès qu'elle est en possession d'une demande de pension accompagnée des pièces justificatives et que le bien-fondé en a été reconnu, établit un titre de payement, modèle P, en faveur des requérants.

Le premier bon de payement du titre modèle P correspond à la période comprise entre le point de départ de l'allocation provisoire d'attente et le dernier jour de la quinzaine pendant laquelle le titre est établi; il est payable à partir du premier jour de la quinzaine suivante. Les autres bons sont à échéance trimestrielle.

L'autorité compétente visée au deuxième alinéa fait parvenir sans délai aux intéressés les titres de payement ainsi établis et adresse, le jour même de l'envoi, un avis d'émission au trésorier-payeur général auprès duquel lui-même, le service de l'intendance maritime ou le directeur de l'établissement est accrédité.

Lorsque tous les bons d'un titre de payement modèle P ont été perçus, l'autorité compétente, délivre, si cela est nécessaire, un titre de même nature contre remise, par le bénéficiaire, du titre précédent.

Art. 49. — Le payement des bons est effectué dans les conditions fixées à l'article 43.

Art. 50. — Le contrôle nominatif des bénéficiaires prévu à l'article 44 est distinct:

1° Pour les veuves;
2° Pour les orphelins;
3° Pour les ascendants.

Art. 51. — Lorsqu'il se produit, dans la situation des intéressés, un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension, le titre de payement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent, à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, au délégué interdépartemental ou au chef du service de la solde, qui délivre en échange un nouveau titre de payement.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà perçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droit.

Art. 52. — En cas de décision rejetant une demande de pension, les bons du titre de payement modèle P non encaissés cessent d'être payables.

Lorsque la pension est accordée, peuvent seuls être perçus le bon correspondant au trimestre en cours lors de la réception par le délégué interdépartemental ou le chef du service de la solde du titre définitif de pension et les bons échus antérieurement.

Ce fonctionnaire ou cet officier doit faire immédiatement opposition, auprès du trésorier-payeur général, au payement des bons non payables et aviser les intéressés.

TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

SECTION I. — ADMISSION AUX SOINS GRATUITS

ÉTABLISSEMENT DES LISTES SPÉCIALES DES BÉNÉFICIAIRES

Art. 53. — Tout bénéficiaire du présent code qui entend recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques institués par l'article L. 115 pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension adresse une demande accompagnée de l'une des pièces prévues à l'article 58 à la mairie de la commune où il réside en vue de se faire inscrire sur les listes spéciales prévues par l'article L. 115.

La mairie transmet la demande à la préfecture où il est tenu une liste départementale; un numéro d'ordre départemental est attribué par la préfecture à chacun des inscrits; ce numéro est communiqué à la mairie et reproduit sur la liste communale, ainsi que sur la couverture de chaque carnet au-dessus du cachet de la préfecture.

Art. 54. — L'inscription sur la liste spéciale n'exclut pas le bénéfice des dispositions prévues par les lois et décrets régissant l'assistance médicale.

Art. 55. — Après avoir pris connaissance de la notification de l'arrêté concédant la pension d'invalidité ou de l'intercalaire du brevet d'inscription, la mairie transmet la copie conforme à la préfecture avec la demande d'inscription, en vue de la constitution de la liste départementale. Cette copie conforme est conservée par la préfecture.

Art. 56. — La liste spéciale prévue à l'article L. 115 est divisée en deux parties: liste permanente, liste provisoire.

Art. 57. — La liste permanente comprend les noms des titulaires de pensions définitives.

La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue à l'article 55. Cette pièce reste annexée à la liste.

Art. 58. — La liste provisoire comprend:

1° D'une part, les bénéficiaires en instance de pension qui sont pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente;
2° D'autre part, les titulaires d'une pension temporaire.

A l'appui de leur demande d'inscription, les premiers produisent le certificat modèle 10 de l'instruction du 31 mai 1920, délivré par le centre de réforme, les seconds la pièce prévue à l'article 55. L'une et l'autre de ces pièces restent annexées à la liste.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification de la décision ministérielle transformant la pension temporaire en pension définitive ou la supprimant.

Elle n'est valable que pour un an en ce qui concerne les bénéficiaires en instance de pension, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il est toujours en instance en produisant à cet effet un certificat du centre de réforme et son titre d'allocation provisoire d'attente.

L'inscription suit le sort de la pension; lorsqu'un bénéficiaire déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une infirmité nouvelle, un titre d'allocation provisoire d'attente ou de pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour l'ensemble desdites infirmités et il est rayé de la liste permanente.

Art. 59. — Le maire délivre à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste sur laquelle il demande à être inscrit.

Le récépissé indique la date du dépôt de la demande.

Le délégué interdépartemental ou son représentant avise le maire de l'inscription sur les listes départementales en indiquant le diagnostic de l'infirmité ouvrant droit à la gratuité des soins. L'inscription est sanctionnée par la remise du carnet à souche prévu à l'article 66.

En cas de refus d'inscription l'intéressé peut se pourvoir devant la commission départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Art. 60. — Le délégué interdépartemental ou son représentant contrôle l'inscription et les mutations sur la liste spéciale. Il la communique au cours du premier trimestre de chaque année au trésorier-payeur général qui lui en fait retour, après vérification en vue des redressements nécessaires, notamment des radiations par suite de décès.

Art. 61. — Si le délégué interdépartemental ou son représentant est avisé qu'un bénéficiaire, inscrit sur la liste provisoire, a manqué, sans excuse légitime, à deux convocations devant la commission de réforme, il supprime son nom de la liste provisoire.

Notification de cette radiation est adressée au maire de la commune où réside l'intéressé.

Art. 62. — Le ministre notifie au délégué interdépartemental ou à son représentant la décision intervenue pour chacune des demandes de pension formulées par les intéressés résidant dans son département.

S'il y a lieu, le délégué interdépartemental raye l'intéressé de la liste provisoire et l'inscrit sur la liste permanente.

Si la pension est supprimée pour quelque cause que ce soit, la décision motivée de la suppression est notifiée au délégué interdépartemental qui procède à la radiation de la liste départementale.

Toute inscription, changement de liste ou radiation est portée à la connaissance du maire par le délégué interdépartemental pour la mise à jour de la liste communale.

Art. 63. — Si une nouvelle commission de réforme modifie, avant décision ministérielle, la proposition antérieure par une proposition de rejet, le centre de réforme doit immédiatement aviser le délégué interdépartemental du département de l'intéressé afin qu'il soit procédé à la radiation de la liste provisoire.

Art. 64. — En cas de changement de domicile, l'intéressé se présente à la mairie de son nouveau domicile porteur de son carnet de soins gratuits.

Si le nouveau domicile se trouve dans le même département que l'ancien, le maire envoie le feuillet de changement d'adresse, tiré du carnet de soins gratuits, dûment rempli, au service départemental des soins gratuits; il inscrit d'autre part l'intéressé sur son répertoire.

Le service départemental modifie en conséquence l'adresse figurant sur le dossier et sur la liste et avertit le maire de l'ancien domicile au moyen de l'imprimé modèle 25 annexé au chapitre Ier du titre VII du livre Ier (quatrième partie).

Lors de la délivrance d'un nouveau carnet, le maire du nouveau domicile s'assure que la situation du bénéficiaire n'a pas été modifiée.

Si le nouveau domicile se trouve dans un département autre que celui de l'ancien, le maire du nouveau domicile transmet le feuillet de changement d'adresse au service des soins gratuits de son département.

A la réception de ce document, ce service réclame au moyen de l'imprimé modèle 17 annexé au chapitre premier du titre VII, livre Ier (quatrième partie), le dossier de l'intéressé au service des soins gratuits du département d'origine. Ce dernier procède à la radiation du pensionné sur la liste départementale, en avertit le maire de l'ancien domicile au moyen de l'imprimé modèle 25 susvisé et fait parvenir le dossier demandé au service intéressé, lequel inscrit le bénéficiaire sur la liste départementale.

Lors du premier renouvellement du carnet, le maire du nouveau domicile complète son répertoire au moyen des indications contenues dans ledit carnet.

Section 2. — Soins au domicile

§ 1er. — *Règles de fonctionnement.*

Art. 65. — Les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 non hospitalisés ont le libre choix du médecin, du chirurgien, du pharmacien, du chirurgien dentiste, parmi ceux qui sont agréés.

Sont, sauf décision contraire du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'accord avec le ministre de la santé publique et de la population, réputés agréés:

1° Les docteurs en médecine et les chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'ordre;

2° Les pharmaciens inscrits à la chambre départementale de la pharmacie,

à l'exception de ceux qui, à la date de publication du décret du 1 septembre 1942, se trouvaient exclus du droit de donner des soins ou de délivrer des médicaments en exécution des dispositions de l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926, complété par le décret du 17 juin 1938 et du décret du 9 juin 1934.

Le médecin traitant peut confier à un infirmier ou à une infirmière l'exécution de certains des actes figurant à la nomenclature des soins infirmiers en vigueur en matière de sécurité sociale; sont seules habilitées à cette fin les personnes autorisées à exercer ladite profession.

Art. 66. — Tout bénéficiaire de l'article L. 115 reçoit un carnet à souches établi à son nom. Il est seul habilité à en faire usage et ne doit pas s'en dessaisir.

Chaque bénéficiaire ne doit obtenir qu'un seul carnet.

Les carnets sont utilisables sur toute l'étendue de l'Union française.

Art. 67. — Le carnet comprend:

a) La couverture où sont portés tous renseignements administratifs et le diagnostic de l'infirmité ayant donné lieu à pension;

b) Des souches, qui restent entre les mains du titulaire du carnet et sur lesquelles sont inscrites les prescriptions médicales; lorsqu'un bénéficiaire demande le renouvellement d'un carnet épuisé, il en conserve les souches et remet la couverture à la mairie;

c) Des feuilles d'ordonnances, sur lesquelles sont inscrits par le médecin les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques;

d) Des bulletins de visite, sur lesquels le médecin note:

1° Les raisons d'ordre médical qui justifient son intervention;
2° La nature des actes médicaux accomplis;
3° Les frais de déplacement s'il y a lieu

En cas de consultation entre médecins, chacun d'eux détache une de ces fiches sur laquelle il porte la mention: « Consultation avec le docteur X... ».

Lorsque le médecin décide de recourir à l'aide d'un infirmier ou d'une infirmière, il mentionne ses prescriptions sur un bulletin détaché du carnet de soins. Le pensionné remet ce bulletin à l'infirmier qui a ainsi connaissance des actes limitativement définis dont l'exécution lui est confiée.

Les bulletins de visite doivent être détachés du carnet par le médecin, les feuilles d'ordonnance par le pharmacien, ils constituent les pièces justificatives présentées à l'appui des mémoires d'honoraires qui doivent être envoyés au service départemental des soins gratuits en fin de trimestre.

Les feuilles et bulletins séparés du carnet ne doivent pas être acceptés par les praticiens ni présentés par eux en payement.

Art. 68. — Les médecins inscrivent eux-mêmes de façon lisible leur nom, leur adresse, la date de délivrance et, le cas échéant, la mention de leur spécialité sur les souches, feuilles d'ordonnance et bulletins de visite. Le pharmacien procède de même sur la feuille d'ordonnance.

L'infirmier ou l'infirmière indique sur le bulletin son nom et son adresse, spécifie les actes effectués par ses soins, leur nombre, la date de chacun et appose sa signature.

Art. 69. — Lorsqu'il est procédé à une visite au domicile du malade, le bulletin doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se rendre chez le médecin.

Art. 70. — Lorsqu'au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit une consultation avec un autre médecin, soit l'intervention d'un spécialiste, soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit des actes médicaux en série qu'il s'agisse d'actes à exécuter par lui-même ou par un infirmier ou une infirmière, il doit préalablement, en donner avis au service départemental des soins gratuits.

Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne peut être faite, sauf le cas d'urgence, qu'après avis donné, six jours à l'avance, au service départemental.

En cas d'urgence, les avis prévus au présent article doivent être adressés au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent l'acte médical.

Art. 71. — Les chirurgiens dentistes se conforment aux mêmes prescriptions que les médecins; ils sont habilités en vertu du présent titre:

1° A donner des soins dentaires, à confectionner et à poser les appareils de prothèse mobiles courants, ne comportant pas l'utilisation de métaux précieux;

2° A formuler les prescriptions pharmaceutiques qu'ils sont autorisés à ordonner dans ce domaine.

La confection d'appareils de prothèse doit faire l'objet d'une acceptation de prise en charge par le service départemental des soins gratuits.

Les tarifs applicables sont les mêmes que les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale.

Art. 72. — Les prescriptions pharmaceutiques doivent être effectuées en principe dans les quarante-huit heures qui suivent la délivrance de l'ordonnance.

§ 2. — *Règlement des frais occasionnés par les soins gratuits.*

Art. 73. — Les payements concernant les soins sont mandatés exclusivement aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, infirmiers ou infirmières, sur présentation de mémoires trimestriels.

Seul le praticien régulièrement choisi par le malade est habilité à établir et à signer les pièces comptables (bulletins de visite, feuilles d'ordonnances et mémoires).

Les mémoires sont établis sous forme de bordereaux récapitulatifs en deux exemplaires auxquels sont annexés, selon le cas, soit les bulletins de consultation ou de visite, soit les feuilles d'ordonnance, classés par malade.

Les infirmiers ou infirmières annexent aux bordereaux les bulletins qui leur ont été remis par le médecin traitant et qu'ils ont complétés selon les indications de l'article 68.

Ils doivent parvenir au service départemental des soins gratuits dans un délai maximum de quinze jours suivant l'expiration du trimestre; passé ce délai le retard peut entraîner une retenue calculée, après tous redressements nécessaires, à raison de 5 p. 100 par mois de retard, sur le montant de la somme arrêtée, sans pouvoir toutefois excéder 25 p. 100 de ladite somme.

Art. 74. — Les mandats émis pour le règlement des frais occasionnés par les soins donnés gratuitement aux bénéficiaires des articles L. 115 à L. 117 doivent, suivant le cas, être appuyés des justifications indiquées aux articles 75 à 81 et A. 13 à A. 15.

Art. 75. — Le mandatement des frais médicaux et chirurgicaux ainsi que des honoraires dus aux chirurgiens dentistes, doit être justifié par un état des sommes dues aux médecins et chirurgiens pour honoraires et indemnités kilométriques, établi conformément au modèle n° 1 annexé au chapitre 1er, titre VII, livre 1er (quatrième partie).

Art. 76. — Le mandatement des frais pharmaceutiques doit être justifié par un mémoire des fournitures pharmaceutiques établi conformément au modèle 2 annexé au chapitre 1er, titre VII livre 1er (quatrième partie).

Art. 77. — Le mandatement des frais dus pour hospitalisation ainsi que pour soins externes dans un établissement public doit être justifié par:

1° Un mémoire dressé par l'économe ou gestionnaire de l'établissement et visé par le directeur, portant les mentions indiquées à l'article A. 13.

2° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission départementale (ces avis sont rattachés par le service départemental des soins gratuits).

Art. 78. — Le mandatement des frais d'hospitalisation dans un établissement privé doit être justifié par:

1° Une copie certifiée de la décision par laquelle l'établissement a été agréé (ou certificat de référence);

2° Un mémoire établi par le directeur de l'établissement comportant les renseignements énumérés à l'article A. 13 et visé par le service départemental des soins gratuits qui certifie la date à laquelle a été approuvée la demande d'hospitalisation et la conformité du décompte des frais de séjour avec le prix des salles civiles de l'hôpital public où le malade aurait pu être hospitalisé s'il l'avait désiré;

3° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission départementale (ces avis sont rattachés par le service départemental des soins gratuits).

Art. 79. — Le mandatement des frais de déplacement avancés par les pensionnés doit être justifié:

1° Par une demande de remboursement conforme au modèle 3 annexé au chapitre 1er, titre VII, livre 1er (quatrième partie) adressée au délégué interdépartemental ou à son représentant;

2° Selon les modes de transport utilisés:

Par un récépissé de billet de chemin de fer délivré par la gare d'arrivée;

Par un ticket ou récépissé de voiture publique;

Par une facture acquittée du loueur de voiture.

Art. 80. — Le mandatement des avances faites aux pensionnés de leurs frais de déplacement exposés au titre des articles A. 16 à A. 20 est justifié par les pièces indiquées à l'article A. 14.

Art. 81. — Le mandatement des frais de transport des corps des pensionnés décédés dans un établissement hospitalier doit être justifié par la production des pièces indiquées à l'article A. 15.

SECTION 3. — SOINS HOSPITALIERS

Art. 82. — En cas d'accident ou complications de l'infirmité pensionnée, nécessitant des soins hospitaliers, les bénéficiaires du présent chapitre peuvent être admis soit dans l'hôpital public approprié le plus voisin de leur domicile, soit dans l'établissement privé choisi par eux sur la liste des établissements privés agréés.

Art. 83. — Ces dispositions ne concernent pas les aliénés qui relèvent de l'article L. 124 ni les anciens militaires pensionnés envoyés dans les établissements thermaux et qui relèvent de la loi du 12 juillet 1873. Elles ne s'appliquent pas aux établissements de convalescence ni aux hospices ou établissements privés pour vieillards et incurables.

Art. 84. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après accord du ministre de la santé publique et de la population établit annuellement la liste des établissements agréés et prononce, s'il y a lieu, les radiations. Il peut déléguer aux délégués interdépartementaux les pouvoirs de décision prévus par le présent article, mais la décision n'intervient qu'après accord de l'inspecteur divisionnaire de la santé et de l'assistance.

Art. 85. — Si le malade est dans le cas d'être soigné dans un sanatorium antituberculeux, l'hospitalisation est effectuée dans le sanatorium approprié le plus proche de son domicile.

Les sanatoriums sur lesquels les malades peuvent être dirigés sont les sanatoriums publics, les sanatoriums privés assimilés à des sanatoriums publics et les sanatoriums privés désignés par le délégué interdépartemental parmi ceux qui ont été agréés comme sanatoriums par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 86. — Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre d'avis écrite sur papier à en-tête, reproduisant les indications du bulletin de visite et adressée six jours à l'avance au service départemental des soins gratuits, sauf les cas d'urgence prévus à l'article 88.

Le bulletin de visite et la lettre d'avis doivent spécifier la nature de l'affection qui nécessite l'hospitalisation et désigner l'établissement public ou privé choisi par le malade.

Art. 87. — Si un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public autre que celui de sa région, la lettre d'avis adressée au service départemental des soins gratuits doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade.

Le délégué interdépartemental ou son représentant se prononce après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du médecin secrétaire de la commission départementale de contrôle et de surveillance des soins gratuits.

Les bénéficiaires du présent chapitre sont soumis durant leur séjour au règlement de l'établissement où ils sont hospitalisés.

Art. 88. — En cas d'urgence, il est procédé à l'hospitalisation. Le médecin traitant justifie l'hospitalisation d'urgence, en adressant sans délai au service départemental des soins gratuits, une lettre rédigée sur papier à en-tête mentionnant les nom et adresse du pensionné, les indications du bulletin de visite.

L'établissement public ou privé qui reçoit le malade avise immédiatement le service départemental et si le bénéficiaire est inscrit dans un autre département, le service départemental du lieu d'inscription.

Ces dispositions ne sont pas applicables au placement en sanatorium.

En fin de trimestre, le médecin signale sur son mémoire d'honoraires la date d'envoi des lettres d'avis expédiées dans les conditions prévues au présent article et à l'article 88.

Art. 89. — Si le délégué interdépartemental estime que les dispositions du titre VII, chapitre 1er, du livre 1er du présent code (première partie) ne sont pas applicables, il en informe le maire en l'invitant à rechercher si le malade est en situation de bénéficier des autres lois d'assistance ou si les frais de l'hospitalisation doivent rester à sa charge.

Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière ou à l'établissement intéressé.

Art. 90. — Tout pensionné admis à quelque titre que ce soit dans un établissement public ou privé, agréé ou non, cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage de son carnet de soins.

Si l'hospitalisation a lieu au titre de l'article L. 117 le carnet doit être déposé entre les mains du gestionnaire ou de l'administrateur.

Art. 91. — Dans les hôpitaux publics ou les sanatoriums publics ou assimilés, le prix de journée applicable aux bénéficiaires de l'article L. 117 est le prix applicable aux malades traités au compte du département ou des communes.

Dans les hôpitaux militaires et les salles militaires des hôpitaux mixtes, le tarif applicable est le tarif spécial aux militaires de même grade traités au compte du ministère de la défense nationale.

Art. 92. — Dans les établissements privés agréés, les frais dus par l'Etat comprennent exclusivement:

1° Le prix de journée des salles civiles de l'hôpital public approprié (ou du sanatorium public ou assimilé), le plus voisin de l'établissement où le malade est traité;

2° Les frais des interventions à tarif spécial figurant au tarif fixé par la sécurité sociale.

Toutefois, si l'établissement privé a un contrat avec le département, la commune ou avec un organisme de la sécurité sociale, le prix de journée déterminé par ce contrat est seul applicable.

En aucun cas, il ne peut être réclamé aux intéressés de complément d'honoraires ou de frais de séjour à quelque titre que ce soit.

Art. 93. — Les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe aux bénéficiaires du présent chapitre et au compte du département et des communes d'après les conditions et tarifs prévus par l'article 48 du décret n° 891 du 17 avril 1943.

Art. 94. — Les dépenses d'hospitalisation sont mandatées à l'administration de l'établissement où le bénéficiaire a été traité.

Ce mandatement est effectué sur présentation de mémoires trimestriels faisant ressortir le nombre de journées d'hospitalisation et leur tarif, ainsi que les actes médicaux accomplis s'il y a lieu et pour les hôpitaux publics, les consultations et soins délivrés à titre externe.

Les mémoires des hôpitaux, sanatoriums et établissements privés, sont établis en deux expéditions et doivent parvenir au service départemental des soins gratuits dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre.

Art. 95. — Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert de corps au lieu du domicile, sont à la charge de l'Etat.

Les modalités de prise en charge sont fixées par les articles A. 16 à A. 27.

Art. 96. — Lorsqu'un bénéficiaire des articles L. 115 et L. 117 a besoin de soins en cours de déplacement, les soins sont donnés, contrôlés et payés comme si l'intéressé ressortissait au département où il se trouve.

Toutefois le service départemental des soins gratuits, dès réception de la lettre d'avis prévue par l'article 86 informe le service des soins gratuits du département où l'intéressé est inscrit. Celui-ci répond en faisant connaître si l'intéressé a droit aux soins au titre des articles L. 115 à L. 117 pour l'affection en cause.

Section 4. — Surveillance et contrôle des soins

§ 1er. — *Service départemental des soins gratuits.*

Art. 97. — Le service départemental des soins gratuits constitue un des services relevant de l'autorité:

Du délégué interdépartemental chargé de la délégation dont fait partie le département considéré, dans la métropole;

Du directeur départemental en Corse et en Algérie;

Du préfet dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

Des directeurs des pensions de Casablanca et de Tunis au Maroc et en Tunisie.

Ce service assure aux pensionnés la gratuité des soins, en liaison constante avec la commission de surveillance et de contrôle, dans le ressort du département; il a notamment dans ses attributions:

L'établissement et la tenue à jour des listes départementales, conformément aux dispositions des articles 53, 58, 60 à 64;

La tenue des fichiers et dossiers individuels des parties prenantes et des bénéficiaires;

La réception des différents avis prévus aux articles 70, 86, 87, 88 et 96 et la délivrance des autorisations nécessaires;

La délivrance et le renouvellement des carnets à souche de bons médicaux et pharmaceutiques;

La réception et la vérification des mémoires des praticiens, hôpitaux et établissements privés.

Il soumet au médecin secrétaire de la commission départementale les questions d'ordre technique et dresse la statistique nécessaire à l'élaboration du rapport annuel.

Il veille à l'exécution des jugements de la commission départementale et des décisions de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits dès qu'il en a reçu notification.

§ 2. — *Commission départementale de contrôle et de surveillance.*

Art. 98. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques sont assurés dans chaque département par une commission composée de quatre membres désignés pour un an.

Cette commission comprend:

Avec voix délibérative, quatre membres:

Deux représentants de l'Etat;
Deux représentants du corps médical;

Elle s'adjoint:

Avec voix consultative, trois membres:

Un représentant des pharmaciens;
Un représentant des médecins stomatologistes ou, à défaut, des chirurgiens dentistes;
Un représentant des pensionnés bénéficiaires des articles L. 115 à L. 117.

Le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien; en ce cas il remplace celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

Il en est de même:

Pour le représentant des médecins stomatologistes ou des chirurgiens dentistes dans les affaires relevant de cette spécialité;

Pour le représentant des pensionnés dans les affaires concernant un bénéficiaire.

Art. 99. — Les membres de la commission, à l'exception du préfet ou, en son absence, de son délégué, sont désignés comme suit:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Trois représentants du corps médical, dont un médecin stomatologiste ou, à défaut, un chirurgien dentiste, sur proposition du syndicat départemental des médecins ou, le cas échéant, du syndicat départemental des chirurgiens dentistes;

Un représentant des pharmaciens, sur proposition du syndicat départemental des pharmaciens;

Sur proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, un représentant des pensionnés, bénéficiaire de l'article L. 115.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre.

Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Art. 100. — La commission est présidée par le préfet ou son délégué. Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical. Celui-ci instruit les affaires soumises à la commission et expédie les affaires courantes. Il est le conseiller technique du délégué interdépartemental en ce qui concerne les diverses questions médicales relatives au fonctionnement du service départemental des soins gratuits. Il élabore le rapport annuel.

Art. 101. — Dans les départements où le nombre de bénéficiaires de l'article L. 115 est particulièrement élevé, il peut être créé plusieurs commissions départementales de contrôle et de surveillance, sur proposition du délégué interdépartemental, soumise à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 102. — Il est alloué aux membres des commissions, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission qui résident hors du chef-lieu du département ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe ou en voiture publique.

Art. 103. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission une indemnité mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque département, d'après l'importance du service, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 104. — Les commissions départementales ont une mission générale de contrôle et de surveillance sur le fonctionnement du service prévu aux articles L. 115 à L. 117 dans le ressort de leur département.

Elles veillent à ce que les pensionnés reçoivent en qualité et en quantité toutes les prestations qui leur sont dues, tant au point de vue médical qu'au point de vue pharmaceutique.

Elles s'assurent que ces prestations sont délivrées selon les règles d'un exercice correct et loyal de la médecine et de la pharmacie et s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension.

Elles font procéder, chaque fois qu'elles le jugent utile, au contrôle sur place.

Celui-ci est assuré par les contrôleurs choisis parmi les membres de l'administration, de l'ordre des médecins, du corps pharmaceutique, des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 et désignés par le délégué interdépartemental après avis respectif des organismes intéressés.

En dehors des sessions, le contrôle sur place est ordonné soit par le président, soit par le secrétaire médical agissant au nom de la commission.

Lorsque le contrôle consiste dans l'examen d'un malade le médecin traitant est, sauf nécessité de contrôle inopiné, prévenu vingt-quatre heures à l'avance et peut assister à l'examen sans avoir droit de ce fait à aucun frais de déplacement ni de visite.

Art. 105. — Elles établissent chaque année un rapport sur le fonctionnement du service et les améliorations qui peuvent y être apportées: elles adressent ce rapport au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui le communique à la commission supérieure.

Art. 106. — Les commissions statuent sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles L. 115 à L. 117 à la suite des décisions prises par le délégué interdépartemental.

Elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou des produits au titre des articles L. 115 à L. 117.

Elles signalent au préfet les agissements susceptibles d'être déférés aux juridictions pénales.

Les décisions des commissions départementales doivent être motivées.

§ 3. — *Commission supérieure de surveillance et de contrôle.*

Art. 107. — La commission supérieure de surveillance et de contrôle siège au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle comprend:

Avec voix délibérative, six membres;

Trois représentants de l'Etat;

Trois représentants du corps médical.

Elle s'adjoint:

Avec voix consultative, trois membres:

Un représentant des pharmaciens;

Un représentant des médecins stomatologistes;

Un représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115.

Le représentant des pharmaciens a voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien, en remplacement de celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

Il en est de même:

Pour le représentant des médecins stomatologistes dans les affaires relevant de cette spécialité;

Pour le représentant des pensionnés dans les affaires concernant un bénéficiaire.

Art. 108. — Les membres de la commission supérieure sont désignés comme suit par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'un assume la présidence;

Un représentant du ministre des finances;

Quatre représentants du corps médical dont un médecin stomatologiste sur proposition de la confédération nationale des syndicats de médecins;

Un représentant des pharmaciens sur proposition du comité intersyndical de la pharmacie.

Sur proposition de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, un représentant des pensionnés, bénéficiaire de l'article L. 115.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre.

Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Art. 109. — La commission se réunit sur convocation de son président.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical.

Art. 110. — Il est alloué aux membres de la commission supérieure, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission ne résidant pas à Paris ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe.

Art. 111. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission supérieure une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 112. — L'étude des dossiers soumis à la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux gratuits peut être assurée, selon les besoins du service et sous l'autorité de la commission, par des médecins au nombre maximum de trois, désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 113. — La commission supérieure a une mission générale de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des articles L. 115 à L. 118 dans l'ensemble du territoire.

Elle examine et juge sur pièces les appels formés contre les décisions des commissions départementales.

Elle donne son avis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur toutes les questions qu'il lui soumet et lui adresse toutes suggestions utiles.

Elle prend connaissance du rapport annuel de toutes les commissions départementales de contrôle et établit un rapport d'ensemble qu'elle soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION 5. — PROCÉDURE

Art. 114. — Les mémoires sont examinés par le service départemental des soins gratuits dans l'ordre d'arrivée.

Ceux qui ne soulèvent aucune contestation sont mandatés immédiatement, il en est de même pour ceux qui sont acceptés tels quels ou rectifiés d'un commun accord entre le service départemental des soins gratuits et les parties prenantes.

La décision du délégué interdépartemental est notifiée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'envoi d'états nominatifs sous pli recommandé avec accusé de réception.

Ceux que le service départemental des soins gratuits ne croit pas pouvoir mandater, soit qu'il se considère comme insuffisamment éclairé, soit qu'il entende contester tout ou partie des mémoires, sont déférés par ses soins à la commission départementale de contrôle.

La décision du délégué interdépartemental est notifiée aux parties intéressées par pli recommandé avec accusé de réception.

Sans préjudice des autres mesures que justifie l'examen des mémoires, il n'y a pas lieu à mandatement lorsque n'ont pas été observées celles des formalités prévues par les articles 68 à 70 et 86 à 88 qui sont substantielles et notamment les formalités indispensables au contrôle.

SECTION 6. — VOIES DE RECOURS

Art. 115. — Si une décision prise par le délégué interdépartemental en application de l'article 114, n'est pas admise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par l'une des parties en cause, elle peut être déférée à la commission départementale de contrôle pendant un délai de deux mois à dater de sa notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Art. 116. — La commission départementale de contrôle ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et statue en première instance.

Les parties intéressées doivent être invitées à prendre sur place communication du dossier et à fournir leurs explications, soit devant la commission si elles désirent être entendues par elle, soit par écrit, dans le délai que la commission aura fixé.

Les décisions des commissions départementales sont exécutoires nonobstant appel, sauf celles prises en application du quatrième alinéa de l'article L. 118 concernant les imputations et exclusions pour abus caractérisé.

Ces décisions sont notifiées au délégué interdépartemental, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux parties intéressées, par pli recommandé avec accusé de réception.

Elles peuvent être déférées en appel devant la commission supérieure pendant un délai de deux mois à dater de leur notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Art. 117. — La commission supérieure, juge d'appel, ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et statue souverainement en dernier ressort. Elle notifie ses décisions au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux délégués interdépartementaux intéressés, à charge pour ceux-ci de les notifier aux parties en cause par pli recommandé et d'en remettre ampliation à la commission départementale de contrôle.

Art. 118. — Les décisions de la commission supérieure ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi. Le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

SECTION 7. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 119. — Les frais de contrôle, les indemnités concernant les membres des commissions départementales et de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits et les divers frais de déplacement et de transfert sont fixés par des arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances dont les dispositions font l'objet des articles A. 32, A. 35, A. 44 à A. 47.

Art. 120. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

CHAPITRE II

Organisation, contrôle et tarif des soins gratuits dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française.

Art. 121. — Dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française, les attributions dévolues aux délégués interdépartementaux par le chapitre Ier sont conférées aux autorités françaises suivantes:

Dans les Etats associés: au haut commissaire ou au commissaire de la République;

Dans les territoires associés et les territoires d'outre-mer: au haut commissaire, au gouverneur général, au gouverneur ou à l'administrateur.

Les attributions dévolues aux maires sont confiées aux administrateurs ou à l'autorité administrative similaire.

SECTION 1. — ORGANISATION DES SOINS GRATUITS

§ 1er. — *Etablissement des listes spéciales des bénéficiaires.*

Art. 122. — Tout pensionné au titre du présent code, y compris le pensionné autochtone des Etats associés d'Indochine et des territoires de l'Union française, qui entend recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits institués par l'article L. 115 pour les accidents ou complications de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service, et qui a motivé sa pension, adresse une demande au maire de la commune où il réside, ou à l'autorité administrative tenant lieu de maire dans la circonscription territoriale où il réside, en vue de se faire inscrire, sur les listes spéciales prévues par l'article L. 115 susvisé.

Le maire, ou l'autorité administrative en tenant lieu, procède à l'inscription sur la liste spéciale des bénéficiaires de l'article L. 115 et transmet la demande à l'autorité française compétente définie à l'article 121, qui tient une liste récapitulative générale pour l'ensemble du territoire qu'elle administre, et qui attribue un numéro d'ordre à chacun des inscrits; ce numéro d'ordre est communiqué au maire, ou à l'autorité en tenant lieu, et reproduit sur la liste locale tenue par ces autorités ainsi que sur la couverture du carnet prévu par l'article 66.

Art. 123. — L'inscription sur la liste spéciale n'exclut pas l'inscription, s'il y a lieu, sur les listes d'assistance médicale prévues par les lois, décrets, arrêtés ou instructions régissant l'assistance médicale dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française.

Art. 124. — Une copie de la notification de l'arrêté concédant la pension d'invalidité ou de l'intercalaire du brevet d'inscription est adressée au centre de réforme par l'autorité française compétente définie à l'article 121.

Art. 125. — La liste spéciale prévue à l'article L 115 est divisée comme il est dit à l'article 56.

La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue à l'article 124; cette pièce reste annexée à la liste.

Art. 126. — La liste provisoire comprend les militaires ou marins qui sont en instance de pension et pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent le certificat modèle 10 prévu par l'article 61 de l'instruction du 31 mai 1920.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification de la décision ministérielle accordant ou rejetant la pension.

Sont applicables les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 58; en outre, lorsqu'un militaire ou marin déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une infirmité nouvelle, un titre d'allocation provisoire d'attente pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour sa nouvelle infirmité seulement et continue à figurer sur la liste permanente pour l'infirmité antérieure.

Art. 127. — Il est délivré à chaque intéressé un récépissé indiquant son inscription sur la liste.

En cas de refus d'inscription par le maire ou par l'autorité administrative en tenant lieu, ou en cas de refus d'approbation par l'autorité française compétente définie à l'article 121, d'une inscription proposée par le maire ou par l'autorité administrative en tenant lieu, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Une liste récapitulative, établie par ordre numérique, est tenue au siège administratif de la commission de contrôle.

Art. 128. — L'autorité française définie à l'article 121 contrôle l'inscription et les mutations sur la liste spéciale. Elle la communique périodiquement à la commission de contrôle et au trésorier-payeur général, trésorier-payeur ou trésorier particulier, ainsi qu'au service administrateur du budget de l'Etat et fait effectuer, après vérification, les redressements nécessaires.

Art. 129. — L'autorité française définie à l'article 121 peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir la commission de surveillance et de contrôle des soins gratuits d'une demande en radiation.

L'autorité française peut également opérer des radiations sur la liste provisoire dans le cas visé au premier alinéa de l'article 61.

Art. 130. — Dès qu'il a procédé à l'inscription, le maire, ou l'autorité administrative en tenant lieu, délivre à l'intéressé une attestation indiquant la liste, permanente ou provisoire, sur laquelle il figure, et mentionnant la blessure ou la maladie qui a donné lieu à pension ou à allocation provisoire d'attente.

Art. 131. — Si la pension temporaire n'est pas renouvelée ou n'est pas convertie en pension définitive, copie de la décision rejetant le droit à pension est adressée à l'autorité française définie à l'article 121, qui en envoie copie au maire ou à l'autorité administrative en tenant lieu.

Le maire, ou l'autorité administrative en tenant lieu, opère la radiation de la liste.

Art. 132. — En cas de changement de résidence, la mutation est inscrite en marge de la liste et donne lieu à un certificat de radiation sur le vu duquel l'inscription est opérée au lieu de la nouvelle résidence.

Les pièces justificatives prévues à l'article 126 du présent chapitre sont transmises au maire de la nouvelle résidence ou à l'autorité administrative y faisant fonction de maire. Il en est de même, le cas échéant, de la décision motivée de suppression de pension temporaire.

Si l'intéressé est inscrit sur la liste provisoire, le maire, ou l'autorité administrative en tenant lieu, indique sur le certificat de radiation le point de départ et la durée de validité de l'inscription sur ladite liste.

Art. 133. — Le ministre chargé de la liquidation notifie à l'autorité française définie à l'article 121 la décision intervenue sur chacune des demandes de pensions formées par les intéressés résidant sur son territoire.

L'autorité française susvisée prescrit au maire, ou à l'autorité administrative en tenant lieu, de rayer l'intéressé de la liste provisoire et de l'inscrire, s'il y a lieu, sur la liste permanente.

§ 2. — *Soins aux malades non hospitalisés.*

Art. 134. — Les dispositions de l'article 66 sont applicables sur toute l'étendue des Etats associés d'Indochine et des territoires de l'Union française.

Les autorités françaises définies à l'article 121 font connaître à la fin de chaque année, au ministre de la France d'outre-mer, le nombre de carnets qu'elles estiment devoir leur être nécessaires pour l'année suivante.

Le ministre de la France d'outre-mer demande au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la délivrance de ces carnets et en assure l'expédition outre-mer.

Art. 135. — Le carnet à souche est composé comme il est dit à l'article 67.

Lorsqu'un bénéficiaire demande le renouvellement d'un carnet épuisé, il en conserve les souches et remet la couverture au maire, ou à l'autorité administrative en tenant lieu, qui la transmet à l'autorité française définie à l'article 121.

Art. 136. — Les dispositions des articles 68 et 70 sont applicables dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française.

Art. 137. — Nul n'est admis à donner des soins à la charge de l'Etat aux bénéficiaires de l'article L. 115, et à faire usage des carnets à souche dont l'emploi est prévu par les dispositions des articles 134 à 136, s'il n'est pourvu du diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1945 sur l'exercice de la médecine et du décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947.

Toutefois, dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française, où il existe des médecins autochtones diplômés des écoles de médecine locales, l'autorité française définie à l'article 121 peut autoriser ces médecins autochtones, à titre exceptionnel, dans les cas d'urgence, et dans les régions où il n'existe aucun docteur en médecine ou officier de santé, à donner des soins au titre de l'article L. 115 dans les conditions auxquelles les médecins de cette catégorie sont admis par les textes en vigueur à pratiquer l'exercice de la médecine.

Dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française, l'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par décision de l'autorité française visée à l'article 121.

§ 3. — *Hospitalisation.*

Art. 138. — L'hospitalisation est effectuée dans l'établissement hospitalier approprié le plus voisin du domicile du malade, que cet établissement soit un hôpital public ou une installation privée, une formation sanitaire relevant du budget de l'Etat français ou une formation sanitaire relevant des budgets locaux, sous réserve de l'acceptation préalable de l'établissement s'il s'agit d'un établissement privé.

Toutefois, dans les agglomérations comportant à la fois plusieurs établissements hospitaliers de nature différente, le pensionné est autorisé à choisir celui dans lequel il désire être traité.

Lorsque, au cours du traitement, l'état du pensionné nécessite des soins spéciaux que l'établissement hospitalier sur lequel il a été dirigé ne peut pas lui assurer, le médecin chef de cet établissement propose à la commission de contrôle l'évacuation sur une formation sanitaire plus importante ou mieux appropriée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux aliénés qui relèvent des articles L. 124 à L. 127.

Pour l'application des dispositions de l'article 70, les sanatoriums privés sur lesquels les malades peuvent être dirigés sont désignés par la commission de contrôle parmi ceux qui ont été agréés par l'autorité française définie à l'article 121.

Art. 139. — Les dispositions de l'article 86 sont applicables, sous réserve que la lettre reproduisant les indications du bulletin de visite soit adressée à la commission de contrôle.

Si l'établissement hospitalier choisi pour recevoir le malade est un établissement privé, la lettre reproduisant les indications du bulletin de visite adressée à la commission de contrôle est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le pensionné.

Si un pensionné demande à être traité dans un sanatorium, la lettre reproduisant les indications du bulletin de visite est adressée à la commission de contrôle qui examine si la demande est fondée tant au point de vue de l'ordonnance du 31 octobre 1945 que de l'article L. 115.

Lorsque la demande est reconnue fondée, la commission saisit l'autorité française définie à l'article 121 qui, conformément aux règles fixées par les lois et règlements spéciaux, fait procéder aux formalités d'admission.

Lorsque le pensionné doit sortir du sanatorium, avis en est donné par le sanatorium quinze jours à l'avance à la commission de contrôle qui prend toutes mesures utiles pour transférer, s'il y a lieu, le pensionné dans un autre établissement hospitalier. Toutefois, en cas de faute disciplinaire grave, la direction du sanatorium peut décider la sortie immédiate du pensionné.

Lorsqu'il y a lieu de maintenir le pensionné au sanatorium au-delà de six mois, la commission de contrôle est appelée par le sanatorium à donner son assentiment à l'occasion de chaque renouvellement trimestriel.

Art. 140. — En cas d'urgence motivée ou si les délais nécessaires à la transmission des pièces ne permettent pas l'application des dispositions prévues à l'article 86, il est procédé à l'hospitalisation. L'établissement public ou privé qui reçoit le pensionné avise immédiatement la commission de contrôle de l'Etat associé ou du territoire de l'Union française, et, si le bénéficiaire est inscrit dans un autre Etat associé ou territoire, la commission de contrôle du lieu d'inscription. Le médecin traitant adresse immédiatement, sur son papier à en-tête, une lettre à la commission de contrôle reproduisant les indications du bulletin de visite en indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du pensionné et en faisant connaître les motifs de l'hospitalisation d'urgence.

Art. 141. — Pour l'application des dispositions de l'article 89 les attributions exercées par le délégué interdépartemental sont dévolues à la commission de contrôle.

En outre, dans le cas où les frais d'hospitalisation ne doivent incomber ni à l'Etat français ni à un budget local ni à une collectivité, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission supérieure de surveillance et de contrôle siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 142. — Les dispositions de l'article 90 sont applicables dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française.

Tout bénéficiaire de l'indemnité de soins voit également le bénéfice de cette dernière suspendu pendant la durée de son hospitalisation aux frais de l'Etat français ou d'une collectivité.

§ 4. — *Règlement des soins donnés en cours de déplacement.*

Art. 143. — Pour l'application des dispositions de l'article 96, les attributions exercées par le service départemental des soins gratuits sont dévolues dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française, à la commission de contrôle à laquelle est rattachée la localité où se trouve le bénéficiaire.

SECTION 2. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOINS

§ 1er. — *Commission de contrôle.*

A. — Organisation.

Art. 144. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques sont assurés par des commissions de contrôle, dont le nombre et les sièges se répartissent comme suit :

Indochine : deux commissions, siégeant l'une à Saigon, l'autre à Hanoï, et ayant respectivement pour ressort celui de la cour d'appel de Saigon et de la cour d'appel de Hanoï.

Afrique occidentale française: une commission siégeant à Dakar et ayant pour ressort la totalité des territoires de l'Afrique occidentale y compris le territoire associé du Togo.

Afrique équatoriale française: une commission siégeant à Brazzaville et ayant pour ressort la totalité des territoires du groupe.

Madagascar et dépendances: une commission siégeant à Tananarive.

Cameroun: une commission siégeant à Yaoundé.

Nouvelle-Calédonie et dépendances: une commission siégeant à Nouméa.

Etablissements français de l'Océanie: une commission siégeant à Papeete.

Etablissements français dans l'Inde: une commission siégeant à Pondichéry.

Côte française des Somalis: une commission siégeant à Djibouti.

Saint-Pierre et Miquelon: une commission siégeant à Saint-Pierre.

Art. 145. — L'autorité française définie à l'article 121 est habilitée à instituer par voie d'arrêté des sous-commissions de contrôle à compétence territoriale et à fixer leur nombre, leurs sièges, leurs ressorts et leurs attributions en fonction des nécessités locales.

Art. 146. — Les commissions de contrôle ci-dessus énumérées sont composées de douze, neuf ou six membres.

Elles sont de douze membres dans les Etats associés et territoires d'outre-mer suivants:

Indochine.
Afrique occidentale française.
Madagascar.

Elles sont de neuf membres dans les territoires d'outre-mer suivants:

Afrique équatoriale française.
Nouvelle-Calédonie.

Elles sont de six membres dans les territoires d'outre-mer et territoires associés suivants:

Cameroun.
Etablissements français de l'Océanie.
Etablissements français dans l'Inde.
Côte française des Somalis.
Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 147. — Les commissions de contrôle de douze membres comprennent:

Quatre représentants de l'administration;

Quatre représentants des pensionnés au titre du présent code;

Quatre représentants des associations et des syndicats médicaux et pharmaceutiques (deux médecins et deux pharmaciens).

Les représentants de l'administration sont:

Un délégué de l'autorité française définie à l'article 121;

Le trésorier-payeur général, le trésorier-payeur, ou trésorier particulier, représentant le ministre des finances; il est suppléé éventuellement par son fondé de pouvoir;

Le fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions et le médecin chef du centre de réforme, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces deux représentants sont éventuellement suppléés: le premier par l'officier d'administration qui lui est adjoint, le deuxième par l'officier d'administration du service de santé adjoint au directeur du service de santé.

Art. 148. — Les commissions de contrôle de neuf membres comprennent:

Trois représentants de l'administration;

Trois représentants des pensionnés au titre du présent code;

Trois représentants des associations et des syndicats médicaux et pharmaceutiques (deux médecins et un pharmacien).

Les représentants de l'administration sont:

Un délégué de l'autorité française définie à l'article 121;

Le trésorier-payeur général ou le trésorier-payeur, ou trésorier particulier, représentant le ministre des finances; il est suppléé, le cas échéant, par son fondé de pouvoir.

Le fonctionnaire de l'intendance ou son représentant légal chargé du service des pensions, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; il est suppléé, le cas échéant, par l'officier ou le fonctionnaire appelé à le seconder habituellement.

Art. 149. — Les commissions de contrôle de six membres comprennent:

Deux représentants de l'administration;

Deux représentants des pensionnés au titre du présent code;

Deux représentants des associations et des syndicats médicaux et pharmaceutiques (un médecin et un pharmacien).

Les représentants de l'administration sont:

Le fonctionnaire de l'intendance, chef du service des pensions ou son délégué, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et l'autorité française définie à l'article 121.

Le trésorier-payeur ou trésorier particulier représentant le ministre des finances; il est suppléé, le cas échéant, par son fondé de pouvoir.

Art. 150. — L'autorité française définie à l'article 121 désigne son délégué, ainsi qu'un suppléant éventuel.

La commission est présidée par le délégué de l'autorité française définie à l'article 121.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 151. — Les représentants des pensionnés au titre du présent code sont désignés par les pensionnés résidant dans l'Etat associé ou le territoire de l'Union française parmi les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115. Il est désigné des suppléants éventuels en nombre égal aux titulaires.

Le mode de consultation des pensionnés, en vue de ces désignations, est fixé par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires du présent code, les médecins ou les pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre de l'article L. 115.

Art. 152. — Les représentants des associations et des syndicats médicaux et pharmaceutiques sont désignés par les délégués des groupements qui existent dans l'Etat ou territoire de l'Union française. Ces délégués sont réunis à la diligence de l'autorité française définie à l'article 121.

S'il n'existe pas de groupements médicaux et pharmaceutiques, les médecins et pharmaciens appelés à faire partie des commissions de contrôle sont désignés par l'autorité française susvisée après avis du directeur ou chef de service de santé, sur la liste des médecins et pharmaciens civils et militaires présents dans la ville où siège la commission de contrôle. Il est désigné des suppléants éventuels en nombre égal aux titulaires.

Art. 153. — Les représentants des pensionnés au titre du présent code, les médecins et les pharmaciens son nommés pour un an par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121.

Art. 154. — Si, un jour prévu pour une réunion de la commission, un ou plusieurs membres titulaires sont empêchés d'y siéger, l'autorité française définie à l'article 121 fait appel aux suppléants.

Art. 155. — La commission de contrôle a des attributions administratives et des attributions contentieuses.

Ses attributions d'ordre administratif sont les suivantes:

1° Elle assure le contrôle des soins prévus par les articles 170 et 171;

2° Elle établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du service et les améliorations qui peuvent y être apportées et adresse ce rapport au ministre de la France d'outre-mer, qui le transmet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; celui-ci le communique à la commission supérieure de contrôle;

3° Elle signale à l'autorité française définie à l'article 121, les abus qu'elle a été amenée à constater.

Ses attributions d'ordre contentieux sont les suivantes:

1° Elle dresse chaque année la liste des établissements privés qui ont demandé à hospitaliser les bénéficiaires de l'article L. 115 et qu'elle a agréés. Cette liste est portée à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel* de l'Etat ou du territoire de l'Union française;

2° Elle délivre les autorisations prévues à l'article 86 en ce qui concerne l'hospitalisation et statue sur les demandes d'évacuation prévues au troisième alinéa de l'article 138, de même que sur les demandes de maintien dans un sanatorium prévues au dernier alinéa de l'article 139;

3° Elle vérifie les notes des médecins et pharmaciens; les mémoires d'hôpitaux, sanatoriums ou établissements privés, les décomptes des frais de déplacements; elle apporte à ces notes mémoires et décomptes, tous les redressements nécessaires;

4° Elle statue sur les réclamations relatives au transfert des corps;

5° Elle prononce les imputations et les exclusions prévues par l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

6° Elle statue sur les cas dont elle est saisie en application des articles 127 et 129.

Art. 156. — La commission statue en premier ressort, par décision motivée, dans le délai de trois mois, sur toutes contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article L. 115.

Art. 157. — Le réclamant doit être entendu, soit verbalement, soit par correspondance; en tout état de cause, il doit avoir été invité à fournir ses explications.

Art. 158. — Les décisions de la commission peuvent être déférées par les parties en cause, pendant un délai de quatre mois à partir de leur notification, à la commission supérieure prévue à l'article 166.

Cette notification est faite:

A l'autorité française définie à l'article 121, par remise contre reçu du procès-verbal de la séance de la commission de contrôle et de surveillance;

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception, du procès-verbal de la séance de la commission de contrôle et de surveillance;

Aux autres parties par envoi, sous pli recommandé avec accusé de réception d'un extrait du procès-verbal les concernant.

Le délai de quatre mois ci-dessus prévu part:

Pour l'appel par l'autorité française susvisée, de la date du reçu délivré par celle-ci;

Pour l'appel par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par les autres parties, de la date de l'accusé de réception.

B. — Fonctionnement.

Art. 159. — La commission est présidée par le délégué de l'autorité française définie à l'article 121. Le secrétaire désigné est le conseiller technique de la commission pour les affaires relatives au fonctionnement des soins gratuits dans le ressort de la commission.

L'article 100 est applicable, sous réserve des dispositions du précédent alinéa

Art. 160. — La commission constitue deux sous-commissions de contrôle qui se réunissent en session tous les trois mois.

La première examine les mémoires des médecins des hôpitaux et des établissements privés, la deuxième les mémoires des pharmaciens.

Elles soumettent les résultats de leur examen à la commission de contrôle et formulent, s'il y a lieu, leurs réserves motivées.

Art. 161. — Dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française où la commission de contrôle comprend douze membres, les deux sous-commissions sont composées chacune de cinq membres.

La première comprend:

Deux représentants de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Deux médecins.

La seconde comprend:

Deux représentants de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Un médecin;

Un pharmacien.

Art. 162. — Dans les territoires de l'Union française, où la commission de contrôle comprend neuf membres, les deux sous-commissions sont composées chacune de quatre membres.

La première comprend:

Un représentant de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Deux médecins;

La seconde comprend:

Un représentant de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Un médecin;

Un pharmacien.

Art. 163. — Dans les terroitoires de l'Union française, où la commission de contrôle comprend six membres, les deux sous-commissions sont composées chacune de trois membres.

La première comprend:

Un représentant de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Un médecin.

La seconde comprend:

Un représentant de l'administration;

Un représentant des bénéficiaires pensionné au titre du présent code;

Un pharmacien.

Art. 164. — Il est alloué aux membres de la commission et des sous-commissions, à l'exclusion des membres militaires et des membres fonctionnaires de l'administration, une somme fixe de 50 F métropolitains par heure de présence effective aux séances de la commission et des sous-commissions.

Cette allocation est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, compte tenu du taux de change ou des disparités applicables au jour de l'ordonnancement.

Art. 165. — Il est alloué au secrétaire de la commission une indemnité mensuelle fixée comme suit pour les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française:

Indochine: 1.200 F métropolitains.
Etablissements français de l'Inde: 300 F métropolitains.
Afrique occidentale française: 1.000 F métropolitains.
Madagascar: 800 F métropolitains.
Nouvelle-Calédonie: 800 F métropolitains.
Afrique équatoriale française: 600 F métropolitains.
Cameroun: 400 F métropolitains.
Etablissements français de l'Océanie: 300 F métropolitains.
Saint-Pierre et Miquelon: 300 F métropolitains.
Côte française des Somalis: 300 F métropolitains.

Cette indemnité est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale compte tenu des taux de change ou des disparités applicables au jour de l'ordonnancement.

Elle n'est pas allouée lorsque le secrétaire est un médecin militaire ou un médecin fonctionnaire de l'administration.

§ 2. — *Commission supérieure de surveillance et de contrôle.*

Art. 166. — La commission supérieure de surveillance et de contrôle, instituée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre conformément aux dispositions des articles 107 à 113 exerce vis-à-vis des commissions de contrôle des Etats associés d'Indochine et des territoires de l'Union française les mêmes attributions qu'à l'égard des commissions de contrôle départementales.

Elle statue en appel sur toutes les réclamations contre les décisions des commissions de contrôle d'outre-mer.

Elle examine le rapport annuel de toutes les commissions de contrôle des Etats associés d'Indochine et des territoires de l'Union française et établit un rapport d'ensemble qu'elle soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Celui-ci le communique au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 167. — Les mémoires des médecins et des pharmaciens doivent parvenir à la commission de contrôle dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Ils sont établis en deux exemplaires auxquels sont annexés les bulletins de visite et feuilles d'ordonnance extraits du carnet spécial et classés par malade.

Les mémoires des hôpitaux, sanatoriums et établissements privés sont également établis en deux expéditions et doivent parvenir à la commission de contrôle dans les mêmes délais.

Art. 168. — Les mémoires sont examinés par les sous-commissions et soumis à la commission qui statue et transmet sa décision motivée à l'autorité française définie à l'article 121; celle-ci donne les ordres nécessaires pour le payement.

Lorsqu'il y a contestation, la commission ne doit prendre sa décision qu'après avoir entendu le créancier soit verbalement, soit par correspondance et pris connaissance de ses explications; cette décision doit être motivée, ainsi qu'il est spécifié à l'article 156.

Art. 169. — La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant la commission supérieure qui est saisie dans les conditions fixées à l'article 158, soit par le créancier, soit par l'autorité française définie à l'article 121 soit par le ministre des anciens combattants et victime de la guerre.

Art. 170. — Un contrôle médical permanent et direct est assuré par des médecins contrôleurs.

Ces médecins sont désignés annuellement par l'autorité française définie à l'article 121, sur une liste établie par les soins de la commission de contrôle, et après avis du directeur ou chef du service de santé.

Art. 171. — Le contrôle médical permanent et direct consiste dans l'examen du pensionné par le médecin contrôleur.

Cet examen est ordonné exclusivement par la commission de contrôle ou par son secrétaire agissant au nom de la commission.

Le médecin traitant peut assister à l'examen du médecin contrôleur. Il doit être prévenu dans les délais utiles, sauf s'il y a lieu à contrôle inopiné. Si le médecin traitant assiste à la séance il n'a droit de ce fait ni à ses frais de déplacement, ni au payement d'une visite.

Art. 172. — Le médecin contrôleur reçoit une allocation calculée d'après les dispositions de l'article 175, à laquelle peuvent s'ajouter des frais de transport et des indemnités de déplacement et de séjour conformément aux dispositions des articles 178 à 183, ainsi qu'à une indemnité fixe par certificat détaillé dont le montant est fixé dans chaque Etat associé d'Indochine, territoire ou groupe de territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française visée à l'article 121, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

Section 3. — Tarifs

§ 1er. — *Tarifs de consultation et de visite.*

Art. 173. — Le prix de la consultation et de la visite médicale, y compris les menues interventions telles que pansements simples, massages, pointes de feu, ventouses, injections hypodermiques sont fixés dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

Ces prix ne peuvent en aucun cas excéder les prix appliqués habituellement à leur clientèle ordinaire par les médecins civils exerçant dans l'Etat associé d'Indochine ou le territoire de l'Union française.

Ces prix ne concernent que les docteurs en médecine et les officiers de santé.

En ce qui concerne les médecins autochtones dont le concours éventuel est prévu à l'article 137, les rétributions à allouer pour consultations et visites sont égales à la moitié des tarifs ci-dessus fixés.

Art. 174. — Lorsqu'il est procédé à une visite, le bulletin de visite doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se transporter chez le médecin.

Art. 175. — Le prix de la visite est majoré de 50 p. 100 lorsqu'il y a consultation entre deux médecins dans les conditions prévues à l'article 70.

Art. 176. — Le prix de la visite est doublé lorsqu'elle a lieu entre vingt heures et six heures, dans les cas d'urgence justifiés par les circonstances spéciales dont il doit être fait mention sur le bulletin de visite.

Art. 177. — Le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un bénéficiaire de l'article L. 115, ne peut en aucun cas être rétribué pour les soins que peuvent nécessiter spécialement l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

§ 2. — *Frais de transport et de déplacement des médecins.*

Art. 178. — Les médecins contrôleurs appelés à se déplacer pour les nécessités de leur service, et les médecins appelés à donner des soins à domicile, en dehors du périmètre urbain de la localité où ils résident, aux bénéficiaires de l'article L. 115, sont transportés aux frais de l'Etat.

L'autorité française définie à l'article 121 détermine par arrêté les conditions dans lesquelles la gratuité du transport est assurée aux intéressés dans les divers cas qui peuvent se présenter.

Les médecins civils français, fonctionnaires de l'administration et les médecins militaires voyagent aux classes et catégories fixées pour leur grade par les règlements en vigueur sur les déplacements de service.

Les médecins civils français libres voyagent aux classes et catégories attribuées aux officiers par les mêmes règlements.

Les médecins autochtones dont le concours éventuel est prévu à l'article 137 voyagent aux classes et catégories auxquelles leur donne droit la réglementation locale en vigueur.

Art. 179. — Les médecins contrôleurs et les médecins appelés à donner des soins à domicile ont droit, outre la gratuité du transport, à des indemnités de route et de séjour établies de la façon suivante:

1° Pour les médecins civils libres et pour les médecins civils fonctionnaires de l'administration, il est appliqué les règles d'attribution et les tarifs fixés par le décret du 3 juillet 1897 et par les textes ultérieurs qui ont modifié ce décret ou qui ont été pris pour son application.

Les médecins civils libres sont classés à la 1re catégorie;

2° Pour les médecins militaires, il est appliqué les règles d'attribution du décret du 5 octobre 1922 et le tarif du décret du 7 décembre 1921.

Il est délivré, en conséquence, aux uns et aux autres, le cas échéant, des feuilles de déplacement par les soins des autorités administratives du lieu de leur résidence.

Art. 180. — Lorsque l'importance du déplacement et la durée de l'absence du médecin ne sont pas suffisantes pour permettre l'application des textes visés à l'article 179, il lui est alloué une indemnité horaire calculée en fonction des taux d'indemnité de déplacement applicables dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française et dont le montant est fixé par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121 sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144. Cette indemnité est allouée pour chaque heure employée effectivement à l'aller et au retour.

Toutefois, cette indemnité horaire ne peut être allouée qu'aux médecins civils libres, à l'exclusion des médecins civils fonctionnaires de l'administration et des médecins militaires.

En aucun cas, le montant total des indemnités horaires afférentes à une même période de vingt-quatre heures, ne peut excéder celui d'une indemnité journalière normale calculée conformément aux dispositions des textes visés à l'article 179.

Art. 181. — En ce qui concerne les médecins appelés à donner des soins à domicile, le montant total des indemnités de déplacement ou de l'indemnité horaire ne peut, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité attribuable au médecin ou au spécialiste le plus rapproché.

Art. 182. — L'indemnité horaire n'est pas allouée lorsque le déplacement est d'une durée inférieure à une heure aller et retour compris.

En ce qui concerne les fractions d'heures employées au delà de la durée minimum d'une heure, celles égales ou inférieures à une demi-heure ne comportent pas d'indemnité, celles supérieures à une demi-heure sont tarifées comme une heure.

L'indemnité horaire n'est pas allouée dans les limites d'une agglomération.

Lorsqu'un médecin visite plusieurs pensionnés au cours d'un même déplacement, l'indemnité horaire est décomptée globalement en tenant compte de la durée totale du déplacement. Le montant de l'indemnité est décompté, en ce qui concerne les médecins traitants, sur le bulletin de visite du pensionné le plus éloigné avec référence réciproque entre les bulletins de visite des différents pensionnés visités.

Art. 183. — Les dispositions prévues aux articles 179 à 182 ne s'appliquent qu'aux docteurs en médecine et officiers de santé.

En ce qui concerne les médecins autochtones, dont le concours éventuel est prévu à l'article 137, les indemnités de déplacement à allouer sont celles qui sont fixées par les textes locaux en vigueur concernant les fonctionnaires autochtones de leur catégorie.

§ 3. — *Frais pharmaceutiques.*

Art. 184. — Pour la blessure ou la maladie ayant motivé l'inscription sur les listes spéciales de soins gratuits, les bénéficiaires de l'article L. 115 ont droit, aux frais de l'Etat, à tous les produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie énumérés au tarif interministériel institué par l'arrêté du 30 décembre 1949.

Art. 185. — Ces produits et accessoires pharmaceutiques leur sont délivrés par les pharmacies locales.

Toutefois, dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française où il existe des centres d'appareillage, les béquilles et les yeux artificiels, figurant aux chapitres II et III du tarif, sont fournis par les centres d'appareillage aux mutilés titulaires d'un brevet d'appareillage. En ce qui concerne les récipients divers, seul le premier récipient sera payé au pharmacien. Toute feuille d'ordonnance portant prescription d'eaux minérales au titre de l'article L. 115 doit être transmise à la commission de contrôle, avec l'avis du médecin traitant indiquant les raisons d'ordre médical qui motivent cette prescription. Seules les feuilles d'ordonnance de cette nature portant le « vu, bon à délivrer » de la commission de contrôle peuvent être remboursées au titre de l'article L. 115.

En tout état de cause, les autorisations délivrées par la commission de contrôle seront limitées à 12 bouteilles d'eaux minérales par trimestre et par bénéficiaire. Les eaux minérales ayant le caractère d'eau de table ne peuvent pas être remboursées au titre dudit article.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux eaux purgatives.

Ne peuvent être remboursés au titre de l'article L. 115 les produits suivants qu'il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens de délivrer au titre dudit article:

a) Les vins en nature ou mélangés, à l'exception du vin de digitale composé (ou vin de Trousseau ou vin de l'Hôtel-Dieu), du vin de scille composé (ou vin de la Charité), du vin aromatique;

b) Les élixirs, à l'exception de l'élixir parégorique (ou teinture d'opium camphrée), de l'élixir de longue vie (ou teinture d'aloès composée), de l'élixir de Peyrilhe (ou teinture de gentiane alcaline);

c) Les alcoolats en nature, à l'exception de l'alcoolat de cochléaria composé et de l'alcoolat de Fioraventi;

Sont considérés comme étant des alcoolats en nature tous les mélanges d'alcoolats insuffisamment dénaturés par l'adjonction de substances médicamenteuses;

d) L'eau de Cologne, l'eau-de-vie de lavande, l'eau dentifrice, les pâtes, savons et d'une façon générale, les produits de toilette.

Art. 186. — Le tarif des produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie fournis par les officines pharmaceutiques ouvertes au public au titre de l'article L. 115 est fixé dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

Le prix des fournitures pharmaceutiques ne peut être plus élevé que celui appliqué par les pharmaciens à la clientèle ordinaire de leur officine.

Art. 187. — Le tarif des analyses chimiques ou biologiques et des examens bactériologiques ordonnés par les médecins, pour lesquels on ne pourrait recourir à des laboratoires publics, et qui seraient effectués par des officines pharmaceutiques ou des laboratoires privés est fixé dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française visée à l'article 121 sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

Le prix des analyses chimiques ou biologiques et des examens bactériologiques exécutés dans les conditions prévues ci-dessus ne peut être supérieur au prix consenti par les laboratoires privés à leur clientèle ordinaire pour les mêmes analyses ou examens.

Les analyses chimiques ou biologiques et les examens bactériologiques sont payés sur production d'une facture trimestrielle distincte.

Art. 188. — Les substances toxiques prévues au tableau B sont payées aux pharmaciens sur production d'une copie certifiée conforme des ordonnances en prescrivant la délivrance.

Art. 189. — Dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française où il n'existe pas d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, ainsi que dans toutes les localités qui en sont dépourvues, les produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie nécessaires aux bénéficiaires de l'article L. 115 leur sont délivrés par les établissements hospitaliers relevant soit des budgets locaux, soit du budget de l'Etat français, les plus rapprochés du lieu de leur résidence.

Il en est de même lorsque le pensionné désire s'adresser de préférence auxdits établissements, en vertu de la liberté du choix que lui donne l'article L. 116 alors même qu'il existe dans la localité où il réside une officine pharmaceutique ouverte au public.

Les analyses chimiques ou biologiques et les examens bactériologiques peuvent être confiés, dans les mêmes conditions, aux laboratoires des établissements susvisés, ou aux laboratoires spéciaux relevant soit des budgets locaux, soit du budget de l'Etat français.

Les établissements intéressés sont remboursés sur production d'états de cession trimestriels adressés en double expédition à la commission de contrôle. Le prix des cessions est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 25 p. 100 pour tout ce qui concerne les produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie de toute nature.

Les analyses sont payées au tarif fixé dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121 sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

§ 4. — *Frais d'hospitalisation.*

Art. 190. — Si un pensionné est admis dans un établissement hospitalier ou un sanatorium relevant soit du budget des territoires associés, soit des budgets locaux, soit du budget de l'Etat français, il y est classé à la catégorie afférente au grade qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée et les frais de traitement sont remboursés suivant les tarifs en usage dans l'établissement pour le traitement des malades relevant du budget de l'Etat français.

Art. 191. — Si le pensionné est admis dans un établissement privé, les frais de traitement sont remboursés à cet établissement suivant le prix de journée des malades ressortissant au budget de l'Etat français, dans les hôpitaux ou les sanatoriums relevant des budgets locaux ou du budget de l'Etat français dans l'Etat associé ou territoire de l'Union française intéressé et d'après le grade que détenait le pensionné au moment où il a quitté l'armée. Si l'Etat associé ou le territoire de l'Union française intéressé comporte à la fois des établissements relevant des budgets locaux et du budget de l'Etat français, le tarif de remboursement est celui des établissements relevant du budget de l'Etat français.

Le prix des interventions médico-chirurgicales est réglé en sus, conformément aux dispositions de l'article 195.

Pendant toute la durée de l'hospitalisation, aucune visite ou consultation ne peut donner lieu à rémunération, le carnet à souches spécial devant d'ailleurs être retiré au malade conformément aux dispositions de l'article 90.

Art. 192. — Les frais de traitement, et, le cas échéant, le prix des interventions médico-chirurgicales, sont remboursés aux administrations ou aux établissements hospitaliers intéressés sur production de mémoires trimestriels adressés à la commission de contrôle dans les délais prévus à l'article 167.

Art. 193. — Dans le cas exceptionnel où le pensionné a besoin d'un traitement médical, chirurgical, ou de spécialités ne nécessitant pas l'hospitalisation, mais exigeant sa présence dans un centre spécial, sur proposition du médecin traitant et après décision de la commission de contrôle, les frais payés par l'Etat français comprennent:

1° Le prix du voyage aller et retour et, le cas échéant, les indemnités de route, dans les conditions prévues aux articles 200 à 204;

2° Une indemnité journalière égale au prix de journée de l'hôpital du centre désigné, que cet hôpital relève d'un budget local ou du budget de l'Etat français. Si ce centre possède à la fois un hôpital relevant d'un budget local et un établissement relevant du budget de l'Etat français, l'indemnité à payer est égale au prix de journée dans ce dernier établissement. Dans tous les cas cette indemnité est calculée d'après le prix de la journée d'hôpital afférent au grade que détenait l'intéressé au moment où il a quitté l'armée, et d'après le tarif prévu pour les malades relevant du budget de l'Etat Français;

3° Les prix fixés conformément aux dispositions de l'article 195 pour l'application du traitement.

§ 5. — *Tarif des interventions médico-chirurgicales.*

Art. 194. — Les petites interventions prévues à l'article 173 sont comprises dans le prix de la visite ou de la consultation.

Art. 195. — Toutes les autres interventions sont remboursées suivant un tarif fixé par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144.

Art. 196. — Pour les interventions de grande chirurgie, les aides (docteur en médecine ou officier de santé) perçoivent une rémunération fixée par arrêté de l'autorité française définie à l'article 121 dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144. Ils bénéficient, en outre, le cas échéant, des indemnités de route et de séjour ou de l'indemnité horaire prévues aux articles 179 et 180.

L'anesthésie locale est comprise dans le prix de l'acte opératoire. Pour toutes les opérations qui comportent l'anesthésie générale, la rachianesthésie ou l'anesthésie régionale, les honoraires du médecin traitant anesthésiste sont fixés dans chaque Etat associé d'Indochine ou territoire de l'Union française par arrêté de l'autorité française visée à l'article 121, sur proposition de la commission de contrôle prévue à l'article 144. Le médecin anesthésiste bénéficie, en outre, le cas échéant, des indemnités de route et de séjour ou de l'indemnité horaire prévues aux articles 179 et 180.

Art. 197. — Le tarif de l'opération ne comprend que le tarif de l'acte opératoire, et non les visites ou consultations ou interventions consécutives à cet acte.

Art. 198. — Quand l'intervention a lieu la nuit, les prix du tarif sont majorés de 25 p. 100. Par intervention de nuit, il faut entendre les interventions pratiquées, en cas d'urgence justifiée entre vingt et six heures.

SECTION 4. — FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DES MALADES

§ 1er. — *Frais de voyage des malades hospitalisés.*

Art. 199. — Tout bénéficiaire de l'article L. 115 faisant l'objet d'un ordre d'hospitalisation au titre dudit article a droit au transport gratuit entre la localité où il réside et celle dans laquelle se trouve l'établissement désigné pour le recevoir dans les conditions prévues aux articles 138, 139 et 140. Il en est de même pour les pensionnés évacués d'un établissement hospitalier sur un autre conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 138.

En dehors du cas où l'hospitalisé est bénéficiaire de l'article L. 18, cas dans lequel la tierce personne qui l'accompagne voyage de droit gratuitement, la gratuité du transport peut encore être accordée aux convoyeurs indispensables après autorisation spéciale de la commission de contrôle et de surveillance.

Art. 200. — Si le pensionné fait l'avance des frais de voyage, il en est remboursé sur demande adressée à la commission de contrôle qui a autorisé l'hospitalisation. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (récépissés du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée, récépissé du billet de passage sur bateau à demander au point de débarquement, ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voitures ou d'entrepreneur de transport, ou de tout fournisseur des moyens de transport spéciaux en usage dans la région, etc.).

Après vérification, la commission de contrôle arrête le montant de la somme à mandater, et notifie sa décision à l'autorité française définie à l'article 121 ainsi qu'à l'intéressé.

L'autorité française susvisée adresse le dossier, aux fins de mandatement, au service chargé de l'administration du budget de l'Etat.

Art. 201. — Si le pensionné n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de voyage, il le signale au maire de sa résidence, ou à l'autorité administrative en tenant lieu, qui lui adresse sans délai soit une réquisition de transport, soit un mandat de payement payable à vue représentant les frais du voyage à l'aller.

La réquisition de transport ou le mandat de payement sont établis à titre d'avance à régulariser; le remboursement par le budget de l'Etat en est poursuivi par l'intermédiaire de la commission de contrôle sur production des pièces justificatives nécessaires.

Dans le cas où le voyage n'a pas lieu, les sommes avancées sont restituées par la partie prenante.

Art. 202. — A la sortie de l'hôpital ou du sanatorium, les demandes de remboursement ou d'avance des frais de voyage sont visées par le gestionnaire de l'établissement.

Si le pensionné fait l'avance des frais de retour, il est procédé comme il est dit à l'article 200.

Si le pensionné n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de retour il le signale au maire de la circonscription administrative où se trouve l'établissement ou à l'autorité administrative tenant lieu de maire, et il est procédé comme à l'article 201.

Art. 203. — Au cas de déplacement par voie ferrée ou par bateau, les frais de transport à mettre à la charge de l'Etat sont ceux qui correspondent à la classe ou à la catégorie prévue par les règlements en vigueur sur les déplacements de service pour le grade que possédait le pensionné dans l'armée ou dans la marine, au moment de sa mise en réforme sans toutefois que ladite classe ou catégorie puisse être inférieure à la deuxième. Il est tenu compte, le cas échéant, de la réduction dont l'intéressé bénéficie du fait de son congé d'invalidité.

Au cas de déplacement par voie de terre, les frais de transport à mettre à la charge de l'Etat sont décomptés d'après le tarif des voitures publiques, en tenant compte des classes ou catégories, comme il est indiqué à l'alinéa précédent, s'il n'existe pas de service régulier de voitures publiques, les frais de transport sont décomptés d'après les tarifs et les moyens de transports particuliers en usage dans la région.

Art. 204. — En outre de la gratuité du transport, le pensionné a droit, tant à l'aller qu'au retour, à des indemnités de route et de séjour, qui sont calculées d'après le grade qu'il avait dans l'armée ou dans la marine au moment de sa mise en réforme, et conformément aux dispositions des décrets du 5 octobre 1922 et du 7 décembre 1921.

Une feuille de déplacement lui est délivrée en conséquence, au moment de son départ pour l'hôpital, par le maire de sa résidence ou par l'autorité administrative en tenant lieu.

§ 2. — *Frais de transport en cas de décès.*

Art. 205. — En cas de décès du pensionné dans l'établissement hospitalier qui l'a reçu, la veuve, les ascendants et descendants du premier et du deuxième degré et, à leur défaut, les frères et sœurs du décédé, dans l'ordre résultant de l'énumération ci-dessus, ont droit, sur leur demande, au transfert gratuit du corps de l'hôpital au domicile.

Toutefois, le transfert ne peut être autorisé que dans les limites de l'Etat associé d'Indochine ou du territoire de l'Union française dans lequel s'est produit le décès. En aucun cas le transfert d'un corps hors de l'Etat associé ou du territoire ne peut être mis à la charge de l'Etat français.

Art. 206. — La demande de transfert gratuit du corps doit être adressée à l'autorité française définie à l'article 121 de l'Etat associé ou du territoire où a eu lieu le décès, et comporter les indications suivantes:

Nom, prénoms et adresse du demandeur;

Degré de parenté avec le décédé;

Nom et prénoms du décédé;

Date du décès;

Certificat du médecin traitant constatant que le décès est bien dû aux accidents ou complications de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension;

Nom et adresse de l'établissement où est survenu le décès;

Lieu pour lequel le transfert est demandé.

Sur le vu de cette demande et après constatation de sa régularité, l'autorité française compétente définie à l'article 121 donne au gestionnaire de l'établissement hospitalier indiqué l'ordre de faire effectuer le transfert et en avise la commission de contrôle.

Art. 207. — Si l'autorité française définie à l'article 121 estime que les frais de transfert du corps ne doivent pas être mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L 115, elle en avise immédiatement la famille et l'administration de l'hôpital.

Art. 208. — Les demandes de transfert doivent être formulées sans délai dès réception de l'avis de décès.

Art. 209. — Les frais à mettre à la charge de l'Etat comprennent exclusivement:

1° Fourniture d'un suaire;

2° Fourniture d'un cercueil correspondant aux conditions prévues par les dispositions légales concernant le transfert des corps dans l'Etat associé d'Indochine ou le territoire de l'Union française;

3° Mise en bière;

4° Transfert du corps jusqu'au domicile, suivant les divers moyens de transport en usage dans la région.

Le tarif à adopter est celui de la classe la moins élevée d'après le tarif du concessionnaire local des pompes funèbres ou d'après tous autres tarifs, soit commerciaux, soit administratifs, en usage dans l'Etat associé d'Indochine ou le territoire de l'Union française.

Art. 210. — Si le gestionnaire de l'établissement hospitalier ne peut pas faire l'avance des fonds, il adresse d'urgence soit à l'autorité française définie à l'article 121, si l'hôpital siège au chef-lieu, soit au maire où à l'administrateur de la circonscription où siège cet hôpital, un bordereau détaillé en double exemplaires des sommes nécessaires pour assurer le transfert. Sur le vu de ce bordereau arrêté en toutes lettres, daté et signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement, l'autorité française susvisée, ou le maire ou l'administrateur, mandate au bénéfice du gestionnaire le montant du bordereau.

Dès que le transfert a été effectué, le gestionnaire adresse soit à l'autorité française définie à l'article 121, soit au maire ou à l'administrateur, les pièces justificatives des dépenses; ces pièces, jointes à un exemplaire du bordereau visé ci-dessus, sont immédiatement transmises à l'agent du Trésor pour être mises à l'appui du mandat payé par ses soins.

Il est procédé ultérieurement par l'intermédiaire de la commission de contrôle, au remboursement de la dépense par le budget de l'Etat.

Art. 211. — Si le gestionnaire a fait l'avance des sommes nécessaires pour l'exécution du transfert, il en est remboursé par le service administrateur du budget de l'Etat français sur production d'un bordereau détaillé des dépenses effectuées, établi en double exemplaire comme il est dit ci-dessus et adressé à la commission de contrôle accompagné des pièces justificatives.

SECTION 5. — POUVOIRS DES AUTORITÉS FRANÇAISES.

Art. 212. — L'autorité française définie à l'article 121 peut prendre par arrêtés toutes dispositions pour adapter aux nécessités locales les règles fixées par les articles 122 à 224.

SECTION 6. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE A L'APPUI DES MANDATS ÉMIS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 115.

Art. 213. — Les mandats émis pour le remboursement des frais occasionnés par les soins donnés gratuitement aux bénéficiaires de l'article L. 115 doivent, suivant le cas, être appuyés des justifications indiquées aux articles 214 à 224.

Art. 214. — Le payement des frais occasionnés par les soins donnés aux pensionnés non hospitalisés est justifié par:

1° Les bulletins de visite détachés des carnets à souche;

2° La note des honoraires dus aux médecins ou au chirurgien (modèle n° 1 annexé au présent chapitre);

3° Les feuilles de déplacement.

Art. 215. — Le payement des allocations aux membres des commissions et sous-commissions de contrôle est justifié par un état des sommes dues, certifié par le président de la commission de contrôle (modèle n° 2 annexé au présent chapitre).

Art. 216. — Le mandatement des frais dus pour le contrôle médical direct est justifié par:

1° L'ordre de service délivré au médecin contrôleur par la commission de contrôle (modèle n° 3 annexé au présent chapitre);

2° Les bulletins de visite détachés des carnets à souche par le médecin contrôleur;

3° La note des honoraires dus au médecin contrôleur (modèle n° 4 annexé au présent chapitre);

4° Les feuilles de déplacement.

Art. 217. — Le mandatement des frais pharmaceutiques à rembourser aux officines pharmaceutiques ouvertes au public ou aux laboratoires privés est justifié par:

1° Les feuilles d'ordonnance détachées des carnets à souche;

2° Les copies certifiées des ordonnances prescrivant la délivrance de substances toxiques;

3° Le mémoire trimestriel des sommes dues au pharmacien pour fourniture de produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie (modèle n° 5 annexé au présent chapitre);

4° Le mémoire trimestriel des sommes dues pour analyses chimiques ou biologiques et examens bactériologiques (modèle n° 6 annexé au présent chapitre).

Art. 218. — Le mandatement des frais pharmaceutiques à rembourser à des établissements hospitaliers ou à des laboratoires spéciaux relevant des budgets locaux ou du budget de l'Etat français est justifié par:

1° Les feuilles d'ordonnance détachées des carnets à souche;

2° Les copies certifiées des ordonnances prescrivant la délivrance des substances toxiques;

3° L'état de cession trimestriel des produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie délivrés;

4° L'état de cession trimestiel comportant les sommes dues pour analyses chimiques ou biologiques et examens bactériologiques.

Art. 219. — Le mandatement des frais d'hospitalisation dans un établissement relevant des budgets locaux ou du budget de l'Etat français est justifié par:

1° Le mémoire trimestriel dressé par l'économe ou le gestionnaire de l'établissement et visé par le directeur du service intéressé;

2° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission de contrôle (ces avis seront rattachés par les soins de la commission de contrôle).

Art. 220. — Le mandatement des frais d'hospitalisation dans un établissement privé est justifié par:

1° La copie certifiée de la décision par laquelle l'établissement a été agréé (ou certificat de référence);

2° Le mémoire trimestriel dressé par le directeur de l'établissement et visé par le directeur ou chef de service de santé de l'Etat associé d'Indochine ou du territoire de l'Union française, qui certifie la conformité du décompte des frais de traitement avec les prix des établissements hospitaliers existant dans l'Etat associé d'Indochine ou le territoire de l'Union française relevant du budget local ou du budget de l'Etat français;

3° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission de contrôle (ces avis seront rattachés par les soins de la commission de contrôle).

Art. 221. — Le mandatement des frais de traitement des pensionnés dirigés sur un centre spécial sans hospitalisation est justifié par:

1° La décision de la commission de contrôle qui a autorisé le traitement;

2° Le certificat du médecin traitant attestant la durée du traitement suivi, visé par le maire du centre désigné, ou par l'autorité administrative tenant lieu du maire, suivi d'une déclaration du directeur ou chef du service de santé de l'Etat associé d'Indochine ou du territoire de l'Union française indiquant le prix de journée de l'hôpital du centre dont il s'agit (modèle n° 7 annexé au présent chapitre);

3° La feuille de déplacement.

Art. 222. — Le remboursement des frais de voyage avancés par les pensionnés hospitalisés est justifié par:

1° La demande de remboursement (modèle n° 8 annexé au présent chapitre);

2° Selon les cas et suivant les modes de transport utilisés:

Le récépissé du billet de chemin de fer;

Le récépissé du billet de passage sur bateau;

Le ticket ou récépissé de voiture publique;

La facture acquittée du loueur de voiture, ou de tout entrepreneur ou fournisseur de moyens de transport.

Art. 223. — L'avance de leur frais de voyage aux pensionnés hospitalisés est justifiée par:

1° La demande d'avance (modèle n° 9 annexé au présent chapitre);

2° L'état décompté et arrêté par l'autorité administrative qui a accordé l'avance, mentionnant les conditions dans lesquelles cette avance a été calculée en tenant compte des prescriptions de l'article 203.

A ces documents sont annexés ultérieurement:

3° La lettre du pensionné (modèle n° 10 annexé au présent chapitre) annonçant l'envoi des justifications d'emploi de l'avance reçue:

4° Selon le cas et suivant les modes de transport utilisés:

Le récépissé du billet de chemin de fer;

Le récépissé du billet de passage sur bateau;

Le ticket ou récépissé de voiture publique;

La facture acquittée du loueur de voiture, ou de tout entrepreneur ou fournisseur de moyens de transport.

Art. 224. — Le mandatement des frais de transport des corps des bénéficiaires de l'article L. 115 décédés dans un établissement hospitalier est justifié par:

1° La demande de transfert gratuit (modèle n° 11 annexé au présent chapitre) portant certificat du médecin traitant constatant que le décès est bien dû aux accidents ou complications de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension, et comportant, en outre, l'ordre du transfert donné au gestionnaire de l'établissement hospitalier par l'autorité française définie à l'article 121.

a) Si le gestionnaire ne peut pas faire l'avance des fonds, les justifications à produire sont alors les suivantes:

2° La demande d'avance (modèle n° 12 annexé au présent chapitre) comportant bordereau détaillé des sommes nécessaires pour effectuer le transfert, signée par le gestionnaire et le directeur de l'établissement;

3° De plus, ultérieurement et dans le délai maximum d'un mois:

Les factures des fournitures ou transports prévus par l'article 209.

Le bordereau détaillé des dépenses effectuées, signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement. Le cas échéant, le récépissé constatant le reversement des sommes restées sans emploi.

b) Si le gestionnaire a fait l'avance des fonds, les justifications à produire sont les suivantes:

2° La facture des fournitures ou transports prévus par l'article 209;

3° Le bordereau détaillé des dépenses effectuées, signé par le gestionnaire et par le directeur de l'établissement,

ANNEXES AU CHAPITRE II

MODÈLES 1 A 12

MODELE N° 1

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie).

Articles D. 211 et D. 167.

NOTE DES HONORAIRES DUS PAR L'ETAT

A M. (1)..... résidant à.....pour soins donnés aux bénéficiaires de l'article L. 115 au cours du .....e trimestre de l'année 19... et dont il est justifié par les bulletins ci-annexes détachés des carnets à souche des intéressés.

NUMÉRO D'INSCRIPTION du pensionné sur la liste.			NOM ET PRÉNOM du titulaire du carnet de soins gratuits.	LIEU de résidence du titulaire du carnet de soins gratuits.	NOMBRE de consultations par pensionné à ..... F chacune	NOMBRE de visites par pensionné à ..... F chacune	AUTRES ACTES MÉDICAUX avec leur nature. — N B — Lorsqu'il s'agit d'une intervention chirurgicale, employer les désignations adoptées au tarif du décret du	SOMMES DUES par l'Etat en raison des actes médicaux indiqués à chacune des colonnes 6, 7 et 8.
Permanente.		Provisoire						
1re sect	2e section							
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Certifié sincère et véritable la présente note d'honoraires s'élevant à la somme totale de .....

A ....., le ..... 19.....

Approuvé à ....., le ..... 19.....

Le gouverneur:

(1) Nom, prénoms et qualité.

Le secrétaire de la commission de contrôle certifie que, par décision en date du ..... 19 ....., la commission a fixé à la somme de ..... le montant des honoraires dus au docteur .....

A ....., le ..... 19.....

MODELE N° 2

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie).

ETAT DES SOMMES DUES

aux membres de la commission et des sous-commissions de contrôle ..... pour le..... trimestre de l'année 19..... en raison de leur présence aux séances qui ont lieu pendant cette période.

DATE DES SÉANCES DE LA COMMISSION et des sous-commissions.	NOMS DES MEMBRES AYANT DROIT A L'ALLOCATION et qui ont siégé aux séances.	NOMBRE D'HEURES de présence.	SOMMES DUES

Total .....

Certifié sincère et véritable le présent état s'élevant à la somme totale de.....

A ..... le ..... 19.....

Le président de la commission de contrôle:

MODELE N° 3

ETAT OU TERRITOIRE
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie)
Articles D. 171 et D. 216.

ORDRE DE SERVICE N°.....

La commission de contrôle siégeant à..... agissant conformément aux dispositions de l'article D. 171 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ordonne à M. (1)....., médecin contrôleur, résidant à..... de procéder à l'examen de M. (1)..... bénéficiaire de l'article L. 115 du code (1re partie), inscrit sous le n°..... de la liste (2)....., demeurant à..... en vue de..... et de dresser certificat de ses constatations.

Fait à.....le.....19

Le président de la commission:

(1) Nom, prénoms, qualité.
(2) Permanente ou provisoire.

MODELE N° 4

ETAT OU TERRITOIRE
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie).
Articles D. 172 et D. 216.

NOTE DES HONORAIRES DUS PAR L'ETAT

A M. (1)..... médecin contrôleur résidant à..... pour les examens de malades auxquels il a procédé pendant le..... trimestre de l'année 19..... conformément aux ordres de la commission de contrôle de..... et dont il est justifié par les ordres de services ci-joints et par les bulletins ci-annexés détachés des carnets des intéressés.

NUMEROS des ordres de service.	DATES des ordres de service.	NOM ET PRENOMS du malade visité	LIEU DE RESIDENCE du malade visité.	NUMÉRO D'INSCRIPTION du malade sur la liste.			NOMBRE de visites par pensionné	NOMBRE de certificats établis	SOMME DUE
				Permanente.		Provisoire			
				1re section	2e section		à..... F chaque	à..... F chaque	

A ....., le ..... 19.....

Le médecin contrôleur:

Certifié exact le décompte ci-dessus détaillé et s'élevant à la somme totale de .....

A ....., le ..... 19.....

Le président de la commission de contrôle:

(1) Nom, prénoms et qualité.

MODELE N° 5

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie).

Articles D. 167, D. 185, D 186 et D. 217.

MEMOIRE

des produits pharmaceutiques et accessoires de pharmacie fournis par M. (1)....., pharmacien, demeurant à..... pendant le..... trimestre de l'année 19..... aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, suivant détail porté sur les feuilles d'ordonnances médicales ci-annexées.

NUMÉRO D'INSCRIPTION du pensionné sur la liste			NOM ET PRÉNOMS du titulaire ou carnet de soins gratuits.	NOM ET PRÉNOMS du médecin qui a délivré l'ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'ordonnance.	DATE de fourniture.	DATE DU BULLETIN de variation appliquée.	MONTANT par ordonnance de chaque fourniture.	TOTAL des fournitures pour le même pensionné.
Permanente.		Provisoire							
1re sect.	2e section.								
								Total brut.....	.....
								A déduire pour réduction de....	.....
								Total net.....	.....

Certifié exact le présent mémoire s'élevant à la somme totale brute de .....

A ....., le ..... 19.....

Approuvé:

A ....., le ..... 19.....

Le gouverneur:

(1) Nom et prénoms.

Le secrétaire de la commission de contrôle certifie que, par décision en date du ..... 19....., la commission a fixé à la somme totale nette de .... le montant des fournitures pharmaceutiques à rembourser à M. .....

A ....., le ..... 19.....

MODELE N° 6

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie).

Articles D. 167, D. 187 et D. 217.

MEMOIRE DES SOMMES DUES PAR L'ETAT

à M. (1)..... demeurant à..... pour analyses chimiques ou biologiques et examens bactériologiques pratiqués pendant le..... trimestre de l'année 19..... pour des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité suivant détail porté sur les feuilles d'ordonnances médicales ci-annexées.

NUMÉRO D'INSCRIPTION du pensionné sur la liste			NOM ET PRÉNOMS du titulaire ou carnet de soins gratuits.	NOM ET PRÉNOMS du médecin qui a délivré l'ordonnance.	NUMÉRO D'ORDRE de l'ordonnance.	DATES auxquelles les analyses ou examens ont été pratiqués.	MONTANT par ordonnance des analyses ou examens pratiqués.	TOTAL des sommes dues pour le même pensionné
Permanente.		Provisoire						
1re sect.	2e section.							
Total.....							.....	.....

Certifié exact le présent mémoire s'élevant à la somme totale de .....

A ....., le ..... 19.....

Approuvé:

A ....., le ..... 19.....

Le gouverneur:

(1) Nom, prénoms et qualité

Le secrétaire de la commission de contrôle certifie que, par décision en date du ....., la commission a fixé à la somme totale de .... le montant des honoraires dus à M. .....

A ....., le ..... 19.....

MODELE N° 7

ETAT OU TERRITOIRE
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie).
Articles D. 193 et D. 221.

CERTIFICAT DE DUREE DE TRAITEMENT

Je soussigné (1)....., demeurant à....., certifie avoir eu en traitement à.....

M. (1) ..... bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, inscrit sous le n°.....

de la liste (2)....., demeurant à..... du..... 19..... au..... 19.....

A....., le.....

Vu:

A ....., le ..... 19.....

Le maire:

Le (3).....du service de santé soussigné certifie que le prix de journée à l'hôpital de..... d'après lequel doit être calculée l'indemnité journalière à mandater à M. (1)..... est de .....

A ....., le ..... 19.....

(1) Nom, prénoms, qualité.
(2) Permanente ou provisoire.
(3) Directeur ou chef.

MODELE N° 8

ETAT OU TERRITOIRE
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie).
Articles D. 200, D. 202, D. 203 et D. 222.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE VOYAGE

Je soussigné (1)....., demeurant à ....., inscrit sous le n°..... de la liste (2)..... des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité réformé avec le grade de..... ai l'honneur de remettre ci-joint à M. le président de la commission de contrôle de..... les pièces suivantes justifiant des frais de voyage que j'ai acquittés de mes deniers personnels pour me rendre de..... à l'hôpital de..... situé à..... (3) à la consultation de M. le docteur..... à.....

en vue d'y recevoir les soins nécessaires à mon état conformément { à l'avis d'hospitalisation; au bulletin de visite.

adressé par M. le docteur..... à la commission de contrôle et revenir, savoir:

(4)
1°..... s'élevant à..... .....
2°..... s'élevant à..... .....
3°..... s'élevant à..... .....
4°..... s'élevant à..... .....

Total ....

soit une somme totale de.....

que je lui serais obligé de vouloir bien me rembourser.

Vu:

A ....., le ..... 19.....

Le gestionnaire de.....

Approuvé:

A ....., le ..... 19.....

Le gouverneur:

A..... le.....

Le secrétaire de la commission de contrôle certifie que, par décision en date du.....19..... la commission a fixé la somme totale de..... le montant des frais de voyage à rembourser à M.....

(1) Nom, prénoms, qualité.
(2) Permanente ou provisoire.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Détail des pièces justificatives (billet de chemin de fer, billet de bateau, etc.).

MODELE N° 9

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie).

Articles D. 201, D. 202, D. 203 et D. 223.

DEMANDE D'AVANCES DE FRAIS DE VOYAGE

Je soussigné....., demeurant à ....., inscrit sous le n°..... de la liste (1) { permanente. provisoire. des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, réformé avec le grade de ....., ai l'honneur d'exposer à M..... (2).

PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE D'ALLER	PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE DE RETOUR
Que je dois me rendre pour soins que nécessite mon état de santé à: (1) { l'hôpital de ..... à ..... la consultation de M. le docteur..... à	Qu'ayant reçu à l'hôpital de..... à ..... la consultation de M. le docteur..... à ..... (1) les soins nécessaires à mon état, je dois en partir le ..... et regagner mon domicile à.....

Ma situation ne me permettant pas d'acquitter moi-même les frais de voyage, je prie M. (2) .....

de vouloir bien (1) { me faire délivrer une réquisition de transport / me faire verser l'avance nécessaire pour ce trajet prenant l'engagement de rembourser toute somme dont l'emploi à mes dépenses de voyage ne pourrait être justifié.

Vu:

A ..... le ..... 19.....

(1) { Le gestionnaire de..... / Le médecin consultant.....

(Ce visa n'est nécessaire que pour le voyage de retour.)

A ..... le ..... 19.....

A M. le (2) ..... à .....

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Maire ou toute autre autorité.

MODELE N° 10

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (3e partie).

Articles D. 201, D. 202, D. 203 et D. 223.

JUSTIFICATION D'EMPLOI D'UNE AVANCE DE FRAIS DE VOYAGE

M. le (1) .....

Ayant perçu le ..... suivant mandat n°..... la somme de.....

à titre d'avance pour frais de transport.

EN CAS DE VOYAGE D'ALLER	EN CAS DE VOYAGE DE RETOUR
(2) { de mon domicile situé à..... à l'hôpital de..... à ..... à la consultation de M. le docteur..... ..... à	de l'hôpital de..... à ..... de la consultation de M. le docteur..... à ..... à mon domicile situé à..... .... (2)

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, les justifications d'emploi de cette avance, savoir:

(3) {
1°..... s'élevant à..... .....
2°..... s'élevant à..... .....
3°..... s'élevant à..... .....
4°..... s'élevant à..... .....
5° récépissé n°..... délivré à..... le..... par.....
constatant le reversement de la somme restée sans emploi de..... .....

Total ....

Je vous prie de m'en accuser réception.

Nom et prénom.....

Adresse .....

A.....le.....19.....

(1) Maire ou autorité administrative qui a accordé l'avance.
(2) Biffer les mentions inutiles.
(3) Détail des pièces justificatives (billet de chemin de fer, billet de bateau, etc.).

MODELE N° 11

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie). Articles D. 205, D. 206 et D. 224.

DEMANDE DE TRANSFERT D'UN CORPS

Je soussigné (1)..... demeurant à..... agissant, à défaut de parent d'un rang plus rapproché, en qualité de (2)..... de M. (3)..... inscrit sous le n°..... de la liste {permanente / provisoire} des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité lequel, ainsi qu'il résulte de l'avis qui m'a été adressé le....., est décédé le..... à l'hôpital de..... à....., ai l'honneur de demander à M..... je (4)..... de vouloir bien prescrire le transfert du corps à.....

A..... le..... 19.....

Je soussigné....., docteur en médecine, médecin traitant à l'hôpital de....., certifie que le décès de M. (3)..... est bien dû aux accidents ou complications résultant de (5).....

A..... le..... 19.....

Le (4)..... vu la requête et le certificat ci-dessus, donne au gestionnaire de l'hôpital de..... à..... l'ordre de faire procéder au transfert du corps de M. (3)..... à.....

A..... le..... 19.....

(1) Nom et prénoms du demandeur.
(2) 1° Veuve; 2° père; 3° mère; 4° grand-père; 5° grand'mère; 6° fils ou fille; 7° petit-fils ou petite-fille; 8° frère ou sœur.
(3) Nom et prénoms du défunt.
(4) Gouverneur général ou gouverneur, résident ou commissaire de la République.
(5) Maladie ou blessure ayant motivé la pension.

MODELE N° 12

ETAT OU TERRITOIRE

de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (3e partie). Articles D. 210 et D. 224.

DEMANDE D'AVANCE POUR TRANSFERT DE CORPS

Je soussigné..... gestionnaire de l'hôpital de..... à..... ai l'honneur de demander à M. le (1)..... une avance de la somme de (2)..... pour l'exécution du transfert du corps de M. (3)..... auquel je dois procéder suivant l'ordre ci-joint en date du.....

La somme dont il s'agit se décompose ainsi qu'il suit:

Fourniture d'un suaire.....	.....
Cercueil.....	.....
Mise en bière.....	.....
Transfert du corps de..... à.....	.....
Total	.....

A....., le.....

Vu:

Le directeur de l'hôpital de.....

A ....., le ..... 19.....

(1) Désignation de l'autorité administrative compétente.
(2) En toutes lettres.
(3) Nom et prénoms du défunt.

CHAPITRE III

Aliénés.

Art. 225. — Sauf prescriptions médicales contraires, les anciens militaires pensionnés internés au titre de l'article L 124 doivent bénéficier d'un régime social comportant:

1° Quant à l'alimentation:

a) Un petit déjeuner (café au lait avec pain et beurre ou soupe grasse);

b) Un déjeuner (potage ou hors-d'œuvre, viande ou poisson, un légume, un fromage ou dessert);

c) Un dîner (potage, œufs au viande ou poisson, un légume, un fromage ou dessert), avec, au déjeuner et au dîner, soit du vin étendu d'eau, soit de la bière légère, soit du cidre;

2° Quant à la vêture:

Costume d'hiver et costume d'été, linge de corps fréquemment changé;

3° Quant aux « douceurs » (achat de tabac, friandises, journaux, etc.), allocation de 8 francs par jour prélevée sur la pension, étant entendu que les allocations journalières inemployées ne peuvent s'accumuler au delà de 4.000 francs, et doivent une fois cette somme atteinte, être utilisées par le curateur au mieux des intérêts de l'interné.

*CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Rééducation professionnelle.

Art. 226. — La rééducation professionnelle a pour but de permettre aux personnes admises à en bénéficier par les lois et règlements de se réadapter à leur ancien métier, d'en apprendre un nouveau compatible avec leurs infirmités, grâce à des méthodes et, le cas échéant, à un appareillage approprié ou d'acquérir une formation professionnelle en rapport avec leurs aptitudes.

En aucun cas elle n'entraîne la diminution de la pension ou de la rente d'invalidité.

Art. 227. — La rééducation professionnelle est assurée dans les conditions fixées par le présent code, sous l'une des formes suivantes:

1° Par les écoles de rééducation professionnelle (art. D. 526 à D. 533);

2° Par placement chez l'employeur sous la surveillance des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre avec ou sans contrat d'apprentissage (art. A. 57 à A. 84);

3° Par voie de subventions ou de bourses d'études allouées à des pensionnés de guerre poursuivant des études supérieures ou se préparant à certaines carrières.

Art. 228. — Les dispositions des articles L. 132 à L. 136 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont applicables à l'Algérie et aux pays d'outre-mer.

Art. 229. — Les veuves pensionnées au titre du présent code peuvent demander leur rééducation professionnelle.

La demande est adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la résidence de l'intéressée.

Art. 230. — Les militaires ou anciens militaires visés à l'article L. 132 qui désirent être admis aux avantages prévus au 1er alinéa de l'article L. 134 doivent en faire la demande par une lettre adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où ils résident.

* TITRE VIII

DEFINITION — MESURES D'EXECUTION

LIVRE II

Régimes rattachés au régime général et régimes spéciaux.

TITRE Ier

REGIMES APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES ET ASSIMILES

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Formations auxiliaires féminines.

Art. 231. — Les personnels des formations auxiliaires féminines bénéficient du régime en vigueur pour le personnel militaire masculin en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Toutefois les indemnités à caractère familial ne peuvent, en aucun cas, être touchées à la fois du chef des deux conjoints.

* CHAPITRES III, IV, V, VI

CHAPITRE VII

Chantiers de la jeunesse.

Art. 232. — Les jeunes Français, atteints d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service pendant l'accomplissement de leur stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse peuvent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, faire valoir leurs droits à pension d'invalidité dans les conditions ci-dessous définies:

a) Les jeunes des chantiers de la jeunesse font parvenir au médecin chef du centre de réforme de leur résidence, sous pli recommandé, une demande accompagnée des pièces justificatives en leur possession ainsi qu'un certificat médical attestant la réalité de l'infirmité invoquée;

b) Les jeunes des chantiers de la jeunesse de la marine résidant dans un département comprenant un port militaire, adressent leur dossier au médecin chef du centre de réforme de la région maritime.

S'ils ne résident pas dans un département comprenant un port militaire, ils adressent leur dossier au médecin-chef du centre de réforme de leur résidence, qui suit la même procédure que pour les marins du corps des équipages.

La demande doit comporter: les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, l'indication du ou des groupements, unités ou services auxquels il a été successivement affecté. Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible tout déplacement; dans ce cas, mention de cette impossibilité doit figurer sur le certificat médical joint à la demande.

Art. 233. — Sont applicables aux jeunes Français visés à l'article 232 les dispositions du livre Ier (première partie), relatives à l'ouverture du droit à pension temporaire ou définitive, à l'appréciation du degré d'invalidité, à la fixation du taux des pensions et à la revision desdites pensions.

Le pourcentage d'invalidité servant de base à l'attribution de la pension est apprécié conformément aux dispositions du barème annexé au décret du 29 mai 1919.

Art. 234. — Les demandes sont instruites, les expertises médicales sont effectuées et les dossiers sont constitués conformément aux dispositions du livre Ier (deuxième partie).

Art. 235. — Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre (première partie) ont droit en matière de soins, d'appareillage et de rééducation professionnelle, aux prestations accordées aux pensionnés par les articles L.115 à L.123 et L.128 à L.136.

Art. 236. — Les droits des veuves, orphelins et ascendants sont ceux reconnus par les articles L.43 à L.77.

Les demandes de ces ayants droit sont présentées et instruites conformément aux dispositions des titres III et IV du livre Ier (deuxième partie).

Art. 237. — Les demandes formulées par les jeunes Français résidant à l'étranger sont instruites conformément aux dispositions des articles R.20 et R.21.

Art. 238. — Les bureaux spéciaux des pensions de la marine administrent les jeunes des chantiers de jeunesse de la marine titulaires d'une pension d'invalidité ou leurs ayants cause, et suivant l'instruction des demandes des ayants droit résidant à l'étranger.

Art. 239. — Les postulants à pension peuvent obtenir, sur les crédits du budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, des avances dans les conditions prévues au chapitre VI du titre VI du livre Ier (troisième partie).

Art. 240. — La décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui assume la liquidation des pensions, peut être contestée dans les conditions prévues par le titre V du livre Ier (première partie).

* TITRES II à IV

TITRE V

MILITAIRES ET ASSIMILES ORIGINAIRES DE L'AFRIQUE DU NORD ET DES PAYS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Droit à pension des militaires autochtones et de leurs ayants cause.

Art. 241. — Les taux des pensions et de leurs accessoires fixés par le présent code et les tableaux y annexés sont applicables aux autochtones des pays d'outre-mer et à leurs ayants cause.

Toutefois, en ce qui concerne les ayants cause, leurs droits à pension sont appréciés suivant les règles fixées au 1°, 2°, 3° et au premier alinéa du 4° de l'article L.241.

Les pièces à fournir pour établir les preuves du mariage, de la paternité et de la filiation et, d'une manière générale, les documents concernant l'état civil des militaires autochtones des pays d'outre-mer et de leurs ayants cause sont déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dont les dispositions font l'objet de l'article A. 114 *bis*.

Art. 242. — En application de l'article L.240, le droit aux allocations ou indemnités visées aux articles L.31 à L.34, L.36 à L. 38 et L. 41 est ouvert aux autochtones des pays d'outre-mer titulaires d'une pension d'invalidité.

CHAPITRE II

Droit à pension des travailleurs indochinois.

Art. 243. — Les bénéficiaires des articles L. 248 à L. 250 sont les travailleurs indochinois, engagés ou requis et encadrés dans les conditions fixées par l'instruction générale du 24 juillet 1934.

Art. 244. — Toutes les dispositions non contraires à celles du présent chapitre prévues par les articles R. 103 à R. 128 et R. 137 à R. 145 sont applicables aux travailleurs indochinois.

Art. 245. — Sont applicables aux travailleurs indochinois, à l'exclusion de tout autre régime de réparation, pour les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion de leur service, les dispositions des articles L. 4 à L. 10, L. 14 à L. 18, L. 23 à L. 25, L. 27 à L. 29, L. 78 et L. 165.

Art. 246. — Pour faire la preuve de l'imputabilité au service des infirmités ou du décès résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service conformément à l'article L. 249, le dossier doit comporter:

1° Une justification des services effectués;

2° Un extrait des constatations médicales faites lors de l'embarquement ou du débarquement du demandeur;

3° Un procès-verbal sur les circonstances de l'accident ou de la maladie établi par le chef de l'unité;

4° Eventuellement, un document médical de la formation sanitaire où l'intéressé a été soigné en premier lieu, établissant l'origine des infirmités;

5° Eventuellement, toutes pièces médicales établissant la filiation entre les infirmités invoquées par le demandeur et celles constatées pendant le service.

Art. 247. — Le taux de la pension est celui de soldat.

Art. 248. — Les veuves et enfants mineurs des travailleurs indochinois ont droit à pension du lendemain du décès de leur mari ou de leur père:

1° Quand le décès est en relation médicale directe avec un accident survenu ou une maladie contractée dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension d'invalidité au travailleur;

2° A la condition que la date de mariage soit antérieure, d'une part, à l'accident ou à l'origine de la maladie et, d'autre part, à la cessation du service.

Art. 249. — Les ascendants peuvent prétendre à pension si les circonstances du décès du travailleur étaient susceptibles d'ouvrir droit à pension de veuve.

Art. 250. — Sous réserve des dispositions des articles 248 et 249, les modalités du droit à pension des ayants cause des militaires autochtones sont applicables aux ayants cause des travailleurs indochinois. L'instruction de leur demande est faite selon la procédure prévue aux articles R. 103 à R. 117.

Art. 251. — Dans les cas où la demande est soumise au délai de cinq ans institué par l'article L. 21, le point de départ de ce délai est soit le jour de la radiation des contrôles pour les travailleurs indochinois non rapatriés, soit le jour de la promulgation en Indochine du décret n° 45-2586 du 30 octobre 1945 pour les travailleurs indochinois rapatriés.

CHAPITRE III

Allocations provisoires d'attente.

Art. 252. — Les dispositions relatives aux titres d'allocations provisoires d'attente fixées par les articles 37 à 52 sont applicables aux militaires autochtones et à leurs ayants cause dans les conditions définies aux articles 253 à 257.

Art. 253. — Le titre d'allocation provisoire d'attente est établi, qu'il s'agisse des militaires ou marins eux-mêmes ou de leurs ayants cause:

1° En ce qui concerne les militaires, par les soins des fonctionnaires de l'intendance chargés de l'instruction des demandes de pension désignés aux articles R. 110 à R. 114;

2° En ce qui concerne les marins par les soins des autorités ci-après:

a) Directeur de l'intendance maritime de Saïgon pour les ressortissants des Etats associés d'Indochine ou leurs ayants cause;

b) Chef du service de l'intendance maritime, à Dakar, pour les marins autochtones de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et leurs ayants cause;

c) Intendant militaire de Diégo-Suarez, pour les marins autochtones de Madagascar et dépendances et leurs ayants cause.

Art. 254. — Le payement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes, en France par le percepteur, dans les pays d'outre-mer par le trésorier-payeur ou, pour son compte, par le trésorier particulier, le préposé au Trésor ou l'agent spécial le plus rapproché de leur résidence, sur présentation du titre de payement et des bons adhérents à ce titre. Ces bons dûment acquittés sont détachés du titre par le payeur et conservés par lui.

Tous les bons de payement perçus sont remboursés mensuellement au trésorier général, au trésorier-payeur pour le compte duquel ils ont été payés, en France par ordonnancement direct, dans les pays d'outre-mer au moyen d'ordre de payement émis au titre du budget des pensions par les fonctionnaires et autorités énumérés à l'article 253.

Art. 255. — Les titres d'allocation provisoire d'attente arrivés à expiration sont remis par les titulaires à l'autorité qui les a établis et remplacés par des titres nouveaux d'égale durée. Toutefois, lorsqu'il s'agit de pension à jouissance limitée, cette durée de validité est réduite en conséquence.

Tout titre d'allocation provisoire d'attente en cours de payement est retiré des mains du titulaire préalablement à la remise du titre de la pension concédée.

Art. 256. — Les opérations d'annulation et, s'il y a lieu, l'échange, sont effectuées d'office par le fonctionnaire de l'intendance ou les autorités visés à l'article 253 lorsque, au cours de la période de validité d'un titre d'allocation provisoire d'attente délivré à un militaire ou à un marin proposé pour une pension d'invalidité, une nouvelle commission de réforme a conclu au non-renouvellement du droit à pension ou modifié le degré d'invalidité primitivement reconnu.

Art. 257. — Les militaires ou marins autochtones des pays d'outre-mer et leurs ayants cause bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente sont inscrits, dans un chapitre spécial, sur le contrôle dont la tenue est prescrite par l'article 44 pour les militaires et marins de la métropole et par l'article 50 pour leurs ayants cause.

LIVRE III

Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

TITRE Ier

CARTE ET RETRAITE DU COMBATTANT

CHAPITRE Ier

Carte du combattant.

SECTION 1. — ALGÉRIE

Art. 258. — Les dispositions des articles R. 223 à R. 235 et des tableaux I et II y annexés sont applicables à l'Algérie.

SECTION 2. — PAYS D'OUTRE-MER

Art. 259. — Les dispositions des articles R. 223 à R. 229 et des tableaux I et II y annexés sont applicables aux anciens combattants originaires des pays d'outre-mer.

Art. 260. — La carte du combattant est délivrée par le président de l'office d'outre-mer de la résidence de l'intéressé.

Art. 261. — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de carte est conforme à celui déterminé par l'article R. 231.

L'apposition de la photographie peut, en ce qui concerne les autochtones, être rendue facultative par arrêté de l'autorité française définie à l'article R. 104 et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

Art. 262. — Les attributions prévues en faveur des offices départementaux sont exercées par les offices d'outre-mer.

Art. 263. — Des arrêtés de l'autorité française définie à l'article R. 104 déterminent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE II

Retraite du combattant.

SECTION 1. — ATTRIBUTION ET PAYEMENT DE LA RETRAITE

Art. 264. — Les dispositions des articles R. 236 à R. 241 sont applicables aux titulaires de la carte du combattant résidant en Algérie et dans les pays d'outre-mer, sous les réserves ci-après :

1° L'organe auquel les titulaires de la carte du combattant doivent adresser leur demande de retraite du combattant est l'office départemental ou l'office d'outre-mer qui a établi la carte du combattant;

2° Le fonctionnaire qualifié prévu aux articles R. 237 à R. 240 est le fonctionnaire chargé du service des pensions militaires dans la circonscription où se trouve le domicile du demandeur;

3° La remise des livrets aux intéressés prévue à l'article R. 240 est effectuée :

En Algérie, par les maires;

En Tunisie et au Maroc, par les représentants du résident général;

Dans les pays d'outre-mer, par les représentants de l'autorité française telle qu'elle a été définie à l'article R. 104.

Art. 265. — Les articles R. 242 à R. 245 sont applicables dans les pays visés à l'article 264. Toutefois, dans les territoires associés et les territoires d'outre-mer, les payements des coupons sont effectués au titre du compte « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ».

SECTION 2. — CITOYENS FRANÇAIS N'AYANT PAS SERVI DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Art. 266. — Les dispositions des articles R. 246 à R. 251 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant, n'ayant pas servi dans l'armée française et qui résident en Algérie ou dans les pays d'outre-mer. L'instruction des demandes, la remise des livrets de retraite, le payement des retraites et la régularisation des payements sont effectués selon les règles fixées par les articles 264 et 265.

* TITRE II

STATUTS DES RESISTANTS, DEPORTES, INTERNES ET REFRACTAIRES

TITRE III

DROITS ET AVANTAGES ACCESSOIRES

CHAPITRE Ier

Carte d'invalidité et droits y afférents.

SECTION 1. — RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS FERROVIAIRES.

Art. 267. — Les aveugles de la résistance bénéficient des avantages qui sont accordés aux aveugles de guerre sur les transports par chemin de fer.

SECTION 2. — RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Art. 268. — Les mutilés et réformés de guerre bénéficiaires de l'article L. 320 ont droit à une réduction sur les tarifs :

1° Des entreprises routières de remplacement de trains de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Des entreprises routières libres qui délivrent, sur tous les services maintenus en parallèle, des billets d'aller et retour à un prix inférieur au double du prix du billet simple de la dernière classe, soit du tarif général du chemin de fer, soit du tarif spécial qui, sur une relation, s'y substitue d'une manière permanente.

Art. 269. — Cette réduction est de 50 p. 100 sur le prix du billet simple.

Elle est toutefois portée à 75 p. 100 pour les mutilés et réformés de guerre qui bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer, et pour le guide accompagnant le pensionné au taux de 100 p. 100, bénéficiaire des dispositions de l'article L. 18.

Art. 270. — Ces réductions ne peuvent être imposées aux services de remplacement de trains des chemins de fer d'intérêt local que dans la limite où leur cahier de charges le permet.

SECTION 3. — DROIT DE PRIORITÉ

Art. 271. — Les dispositions des articles L. 322, L. 323 et L. 324 sont applicables à l'Algérie.

Le modèle et les modalités d'attribution de la carte spéciale de priorité sont déterminés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

* CHAPITRE II

CHAPITRE III

Décorations et insignes

SECTION 1. — LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Art. 272. — Le contingent spécial de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, prévu à l'article L. 350, est destiné à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés résistants, en possession d'un grade d'officier (active ou réserve) ou d'un grade d'officier d'assimilation homologué ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance.

Art. 273. — Le contingent de médailles militaires prévu à l'article L. 350 est destiné à récompenser les résistants visés à l'article 272 qui ne remplissent pas les conditions pour concourir pour la Légion d'honneur.

Art. 274. — Ces décorations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

SECTION 2. — CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA GUERRE 1914-1918

Art. 275. — La croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 est en bronze, du module d'environ 36 millimètres.

Elle porte l'inscription « République française » et les mots « Croix du combattant volontaire ».

Elle est suspendue à un ruban par un anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, est du vert de la croix de guerre avec, au milieu, une bande rouge de 8 millimètres et à 1 millimètre de chaque bord, une bande jaune de 4 millimètres.

Les ayants droit se procurent la croix à leurs frais.

Art. 276. — La croix du combattant volontaire est portée après la croix de guerre et avant la croix du combattant.

SECTION 3. — CROIX DU COMBATTANT

Art. 277. — La croix du combattant est en bronze du module d'environ 36 millimètres.

Elle porte l'inscription « République française » et les mots « Croix du combattant ».

Elle est suspendue à un ruban par un simple anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, est bleu horizon et coupé dans le sens de la longueur, de sept raies de couleur rouge garance, d'une largeur uniforme de 1 millimètre et demi.

Art. 278. — Sont seuls autorisés à porter la croix du combattant, les titulaires de la carte du combattant.

Les intéressés doivent pouvoir justifier leur droit au port de la croix par la production de ladite carte qui leur tient lieu de brevet.

Ils se procurent la croix à leurs frais.

Art. 279. — La croix du combattant est portée immédiatement après la croix du combattant volontaire 1914-1918 et avant la médaille des évadés.

Art. 280. — Les articles L. 354 et L. 355, 277 et 278 sont applicables dans les pays d'outre-mer.

SECTION 4. — MÉDAILLE DES PRISONNIERS CIVILS, DÉPORTÉS ET OTAGES DE LA GRANDE GUERRE

Art. 281. — La médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est frappée en bronze, par l'administration des monnaies et médailles.

Art. 282. — Les demandes des candidats à l'attribution de la médaille sont formulées sur papier libre. Elles doivent être reçues par les préfets des départements atteints par les événements de guerre, où habitaient les ayants droit au moment où ils ont subi leurs épreuves.

Ces demandes sont reçues et instruites par le comité départemental prévu à l'article L. 376.

Le préfet prend un arrêté nommant les membres élus ou désignés pour faire partie de ce comité. Le même arrêté fixe les modalités de fonctionnement du comité.

Les fonctions conférées à ces membres sont exclusives de toute indemnité.

Art. 283. — Les conditions de fonctionnement du comité central prévu par l'article L. 377 sont fixées par les articles A. 181 à A. 185. Les fonctions conférées aux membres de ce comité sont exclusives de toute indemnité autre que le remboursement des frais.

Art. 284. — La médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est portée après la médaille de la victoire et avant les décorations des ordres coloniaux.

SECTION 5. — MÉDAILLE COMMÉMORATIVE FRANÇAISE DE LA GUERRE 1939-1945

Art. 285. — Il est créé une médaille dite médaille commémorative française de la guerre 1939-1945.

Art. 286. — Cette médaille, avec la ou les barrettes correspondantes définies à l'article 292, est accordée à tout militaire, marin, aviateur, affecté à des formations subordonnées, soit à une autorité française, soit à un gouvernement français, en état de guerre avec les nations de l'Axe, ou présent à bord des bâtiments armés par ces gouvernement et autorité.

Art. 287. — Peuvent également obtenir la médaille commémorative, avec la ou les barrettes définies à l'article 292, les ressortissants français civils ou militaires, qui ont lutté contre les forces de l'Axe ou leurs représentants.

Art. 288. — La médaille commémorative peut être accordée aux personnes de la défense passive qui ont participé à celle-ci à l'occasion d'un bombardement ou d'un combat ou qui sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la défense passive.

La barrette porte l'inscription « Défense passive ».

Une autorisation individuelle de port de la médaille est délivrée aux ayants droit.

Une instruction fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 289. — La médaille commémorative de la guerre 1939-1945 peut être accordée, dans les conditions de l'article 292, aux étrangers remplissant par ailleurs les conditions des articles 286 et 287, sous réserve qu'ils produisent à l'appui de leur demande l'autorisation de leur gouvernement respectif. Dans ce cas, une autorisation de port est délivrée aux intéressés.

Art. 290. — Nul ne peut prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infâmante pour des faits accomplis pendant la période des hostilités.

Art. 291. — L'insigne dont le modèle est déposé à l'administration des monnaies et médailles, est de bronze. L'avers représente un coq, ailes déployées, se détachant de trois quarts

à droite sur une croix de Lorraine, et dressé sur une chaîne brisée. Au revers sont inscrits les mots « République française » et, au dessous, « Guerre 1939-1945 ».

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban est formé, dans le sens de la longueur, d'une bande médiane bleu clair de 24 millimètres, encadrée verticalement de deux bandes rouges de 1 millimètre chacune et d'une bande verte de 4 millimètres disposées de telle sorte que deux des bandes rouges bordent ledit ruban.

De plus, la bande médiane bleu clair est coupée en son milieu et dans le sens vertical par des V superposés de couleur rouge dont les branches ont 4 millimètres de long sur 0, 33 millimètres de large et un écart de 3 millimètres, les pointes des V étant séparées les unes des autres par une distance de 3 millimètres environ.

Art. 292. — Ce ruban est orné de barrettes en métal blanc portant l'indication des diverses phases de la campagne à commémorer, savoir:

Barrette « France », pour les opérations du 3 septembre 1939 au 25 juin 1940;

Barrette « Norvège », pour les opérations du 12 avril 1940 au 17 juin 1940;

Barrette « Afrique », pour les opérations du 25 juin 1940 au 13 mai 1943;

Barrette « Italie », pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) du 1er décembre 1943 au 25 juillet 1944;

Barrette « Libération », pour les opérations de France (celles de Corse comprises) du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barrette « Allemagne », pour les opérations du 14 septembre 1944 au 8 mai 1945;

Barrette « Extrême-Orient », pour les opérations du 7 décembre 1941 au 15 août 1945 et pour les opérations maritimes et terrestres effectuées dans l'océan Indien et dans l'océan Pacifique;

Barrette « Grande-Bretagne », pour les opérations aériennes effectuées de ce territoire du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barrette « U. R. S. S. », pour les opérations aériennes effectuées de ce territoire du 28 novembre 1942 au 8 mai 1945;

Barrette « Atlantique », pour les opérations maritimes effectuées dans cet océan;

Barrette « Méditerranée », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette « Manche », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette « Mer du Nord », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette portant le millésime de l'année au cours de laquelle les faits à commémorer ont été accomplis en dehors des dates et des lieux ci-dessus désignés.

Art. 293. — Il n'est pas délivré de diplôme, les intéressés doivent pouvoir justifier de leur droit au port de ladite médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres notamment le livret militaire, extrait de citation, lettre de félicitations, titre de pension, ordre de service ou de mission, attestations, etc.

Toutefois, en ce qui concerne l'octroi de la barrette avec millésime, les ayants droit doivent en demander le bénéfice avec pièces justificatives à l'appui. Dans ce cas, une autorisation de port est délivrée.

Les bénéficiaires se procurent l'insigne à leurs frais.

Art. 294. — La médaille commémorative de la guerre 1939-1945 est portée immédiatement après la médaille commémorative de la guerre 1914-1918.

Section 6. — Médaille de la France libérée

Art. 295. — Il est créé une médaille dite Médaille de la France libérée destinée à commémorer la libération de la France. Elle peut être attribuée aux ressortissants français ou alliés qui démontrent avoir, par des actes individuels, apporté une contribution effective à cette libération.

Art. 296. — La médaille de la France libérée est attribuée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris après avis d'une commission siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et comprenant:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le grand chancelier de la Légion d'honneur ou son représentant;

Le grand chancelier de l'ordre de la Libération ou son représentant;

Un officier général désigné par le ministre de la défense nationale;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Cinq représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 297. — La médaille de la France libérée ne peut être attribuée aux personnes déjà titulaires:

De la Légion d'honneur, pour faits de résistance;

De la croix de la Libération;

De la Croix de guerre, pour faits de résistance;

De la médaille de la Résistance;

De la médaille de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Art. 298. — La médaille de la France libérée est ronde et du module de 35 millimètres. L'avers représente une carte de la France ceinturée d'une chaîne rompue au Nord-Ouest et au Sud-Est par deux éclatements, au centre de la carte (1944).

Au revers figurent les armes de la République française, le faisceau de licteur coiffé du bonnet phrygien et les initiales R. F., avec en exergue l'inscription « La France à ses Libérateurs ».

La médaille est frappée en bronze et suspendue à un ruban aux couleurs de l'arc-en-ciel (violet au centre et rouge sur les bords).

Art. 299. — Les titulaires reçoivent un diplôme indiquant les motifs de la distinction dont ils sont l'objet.

Section 7. — Insigne des pères, mères, veuves et veufs des « Morts pour la France »

Art. 300. — L'insigne créé par l'article L. 387 pour les pères, mères, veuves et veufs des « Morts pour la France » du module de 23 millimètres, frappé en bronze patiné, représente la flamme du souvenir s'élevant sur une carte de France encadrée d'une palme et d'une branche d'olivier. Il est porté sans ruban.

Art. 301. — Les dispositions des articles L. 387 à L. 390 sont applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés dans les conditions précisées aux articles 302 à 304.

Art. 302. — Ont droit au port de cet insigne, les mères, les veuves et les veufs dont l'enfant, l'époux ou l'épouse figurent sur les listes des « Morts pour la France » établie d'après les avis de décès reçus du ministre des anciens combattants (direction de l'état civil et des recherches) et tenue à jour par l'autorité administrative compétente.

Art. 303. — Cet insigne est solennellement remis, le jour d'une fête publique, aux mères, veuves ou veufs par les autorités administratives après enquête.

Art. 304. — Les autorités administratives tiennent un registre des insignes remis et adressent une fiche de contrôle au comité local des combattants du territoire.

Art. 305. — Les modalités d'application des articles 301 à 304 sont fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Section 8. — Insigne des victimes civiles

Art. 306. — Il est créé un insigne spécial destiné, sans distinction d'âge ni de sexe, aux civils blessés ou mutilés du fait de la guerre 1914-1918, attribué par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis d'une commission.

Art. 307. — Cet insigne est attribué aux victimes de la guerre 1939-1945 par arrêté du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre après avis d'une commission siégeant au chef-lieu du département où réside l'intéressé, et composée ainsi qu'il suit:

Un représentant du préfet (secrétaire général de la préfecture ou président du conseil de préfecture interdépartemental) président;

Un magistrat du tribunal civil du chef-lieu du département désigné par le président du tribunal;

Un médecin nommé par le préfet;

Le médecin chef du centre de réforme ou son représentant;
Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant.

Art. 308. — L'insigne est constitué par un ruban composé d'une bande jaune de neuf millimètres de largeur avec étoile blanche de métal à cinq branches et encadrée de deux bandes bleues de même dimension avec liséré bleu et jaune à chaque bord.

Art. 309. — L'insigne prévu à l'article 306, mais sans l'étoile blanche de métal à cinq branches, est attribuée d'office à toute victime civile pensionnée au titre du présent code (livre II) en qualité de victime directe, sans distinction d'âge ni de sexe, qui ne peut se prévaloir des dispositions des articles 306 et 307.

Art. 310. — Le droit au port de l'insigne prévu à l'article 309 est constaté par la lettre de notification de concession de la pension dont l'intéressé est titulaire.

* CHAPITRE IV

Emplois réservés.

Articles 311 *à* 360 (*réservés*).

TITRE IV

PUPILLES DE LA NATION

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Protection et aide de l'Etat.

SECTION 1. — MANUTENTION DES DENIERS PUPILLAIRES

Art. 361. — La manutention des deniers appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle ou sous la garde d'un office départemental incombe exclusivement à l'agent comptable dudit office.
Elle s'exécute par gestion et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 362. — L'expression « bien mobiliers » employée dans la présente section et aux articles A. 191 à A. 201 s'entend des titres de créance et de propriété, valeurs, livrets de pension, livrets de caisse d'épargne ou autres livrets, bijoux et objets divers.

Art. 363. — L'agent comptable a la garde des biens mobiliers appartenant aux pupilles de la nation, au moment où ils sont placés sous la tutelle ou sous la garde de l'office départemental et de ceux qui leur adviennent au cours de leur minorité.
Un état descriptif en est joint à son compte annuel.
L'agent comptable ne peut se dessaisir des biens mobiliers qui lui sont confiés qu'après la cessation de la tutelle ou de la garde et dans les conditions fixées à l'articl 371.

Art. 364. — Les dispositions des articles 457 (2e alinéa), 463 et 506 sont applicables aux pupilles en ce qui concerne la manutention des deniers leur appartenant.

Art. 365. — Le jour où un pupille de la nation est placé sous la tutelle ou la garde de l'office départemental, le président fait dresser par un représentant de l'office, contradictoirement avec la personne qui a présenté l'enfant, un procès-verbal contenant l'inventaire des sommes et des biens appartenant au pupille ou remis en son nom.
Dans le délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la tutelle ou de la prise en garde, le président assure la transmission à l'agent comptable des sommes et des biens mobiliers appartenant au pupille ou remis en son nom.
Une expédition du procès-verbal visé au premier alinéa est remise à l'agent comptable et au tuteur délégué.

Art. 366. — Le président remet à l'agent comptable les actes ou documents établissant ou concernant les droits et revenus des pupilles.

Art. 367. — La constatation des recettes et la liquidation des dépenses concernant les pupilles incombent au président du conseil d'administration dudit office.

Les recettes donnent lieu à la délivrance d'un titre de recette et les dépenses à l'établissement d'un ordre de payement signés par le président de l'office départemental ou son délégué.

Art. 368. — Les états de liquidation des sommes dues aux pupilles, établis par le président, sont transmis à l'agent comptable à l'appui des titres de recette. A ces titres sont annexées des expéditions certifiées conformes des actes en vertu desquels sont constatés les droits du pupille.
Un bulletin individuel indiquant la somme à verser pour chaque enfant est envoyé aux débiteurs dans un délai de dix jours à partir de la transmission à l'agent comptable des titres exécutoires.

Art. 369. — Dans les départements où l'office n'est pas pourvu d'un agent comptable spécial, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs des contributions directes, participent sous la direction et la responsabilité du trésorier payeur général, aux opérations concernant le service des deniers des pupilles.

Art. 370. — Les comptables subordonnés désignés à l'article 369 doivent aviser immédiatement l'agent comptable des versements qui seraient faits à leur caisse avant l'émission des titres prévus à l'article 368.
L'agent comptable notifie la recette au président qui émet immédiatement un titre de recette pour justifier l'encaissement.

Art. 371. — Lors de la remise d'un nouveau compte de tutelle et à l'expiration du mois qui suit le versement des recettes à sa caisse, l'agent comptable doit, sur décision du président, prise après avis du tuteur délégué, déposer à une caisse d'épargne, au nom du pupille, la partie jugée disponible des sommes en numéraire perçues pour le compte de celui-ci. Si ces sommes excèdent le chiffre du dépôt maximum prévu par les règlements, l'agent comptable doit employer le surplus à l'achat de valeurs d'État immatriculées au nom du pupille, conformément à la décision qui est prise à cet effet par le président, après avis du tuteur délégué.
En cours de gestion et à la fin de chaque semestre, les sommes jugées disponibles doivent faire l'objet de placement dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 372. — L'aliénation des valeurs autres que les valeurs de l'Etat comprises dans le patrimoine des pupilles le jour de l'ouverture de la tutelle ou de la prise en garde ou qui adviennent aux intéressés au cours de leur minorité est ordonnée par le président.
Cette aliénation est effectuée par l'agent comptable, sauf décision contraire du président, après avis du tuteur délégué.
Le produit de l'aliénation est placé dans les conditions prévues à l'article 371.

Art. 373. — Les aliénations de biens mobiliers et immobiliers des pupilles de la nation sont ordonnées par le président, après avis de la commission permanente de l'office départemental.
Le produit des aliénations est placé dans les conditions prévues à l'article 371.

Art. 374. — Les subventions attribuées aux pupilles après mandatement sur les crédits du budget de l'office départemental sont portées par l'agent comptable à leurs comptes.

Art. 375. — Le payement des menues dépenses d'entretien des pupilles (vêtements, chaussures, frais médicaux et autres dépenses courantes) peut être effectué au moyen de fonds avancés par l'agent comptable aux tuteurs délégués dans la limite d'un maximum fixé dans chaque cas par le président.
Les tuteurs délégués doivent, dans le délai de deux mois, adresser au président qui, après vérification, les transmet immédiatement à l'agent comptable, les acquits des créanciers et les pièces justificatives des dépenses.
Aucune nouvelle avance ne peut, dans la limite prévue ci-dessus, être faite qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente ont été produits, ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins de deux mois de date.

Art. 376. — Lorsqu'il y a lieu, dans l'intérêt des pupilles soit d'engager des procédures ou des poursuites, soit de régler des dépenses urgentes (réparations d'immeubles, amendes, etc.) et que l'actif des intéressés n'est pas suffisant pour permettre le payement aux époques voulues, les fonds nécessaires peuvent être, sur décision du président, après avis de la commission permanente, soit prélevés sur l'avoir du pupille, soit couverts par subventions.

Art. 377. — Les diverses opérations relatives à la gestion des deniers des pupilles sont constatées à un compte d'opérations hors budget prévu aux articles A. 192 à A. 194.

Art. 378. — Lorsque prend fin la tutelle d'un pupille, un compte de tutelle visé par le président et soumis à l'approbation de la commission permanente de l'office départemental. Il fait ressortir le reliquat en numéraire, les biens mobiliers que l'agent comptable doit remettre à l'intéressé ou éventuellement à ses ayants droit.

La remise des biens mobiliers est effectuée entre les mains du pupille devenu majeur sur la production d'une expédition du compte de tutelle acquitté par la partie prenante, accompagnée d'une ampliation de la délibération prise par la commission permanente de l'office départemental. En cas d'émancipation cette remise a lieu entre les mains du pupille assisté d'un curateur nommé par l'office.

Art. 379. — Lorsqu'un pupille devenu majeur ou émancipé disparaît ou décède sans laisser d'héritier connu, le président prescrit, après délibération de la commission permanente de l'office départemental le retrait des fonds figurant au livret de caisse d'épargne, la vente des bijoux et objets divers et le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des deniers, titres de rentes et valeurs revenant à l'intéressé.

Une expédition du compte de tutelle et une ampliation de l'arrêté du président sont jointes à la déclaration de consignation.

Art. 380. — Un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances, dont les dispositions font l'objet de l'article A. 201, règle la tenue des livres et des écritures du président de l'office départemental et de l'agent comptable et fixe la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 381. — Des décrets déterminent les conditions d'application de la présente section à l'Algérie et aux pays d'outre-mer.

Section 2. — Bourses et subventions

Art. 382. — Des bourses nationales peuvent êtres accordées aux pupilles de la nation dans les établissements des divers degrés de l'enseignement public suivant une procédure spéciale déterminée par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris après avis de l'office national.

Art. 383. — Les offices départementaux doivent subordonner tout renouvellement d'une subvention d'études à l'octroi d'une bourse au pupille. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur autorisation de l'office national.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Section 1. — Enfants de militaires ou d'attachés aux armées victimes d'un fait de guerre sur un théâtre d'opérations situé hors de France

Art. 384. — Le bénéfice du titre IV du livre III (première partie) est étendu aux enfants dont le père ou le soutien de famille, incorporé dans les armées en opérations hors de France, ou attaché à un titre quelconque à ces armées, a été victime d'un fait se rapportant à la guerre, après la date de cessation légale des hostilités, et jusqu'à la ratification des traités de paix qui sont conclus avec chacune des puissances intéressées par lesdites opérations.

Section 2. — Algérie

Art. 385. — Les dispositions des articles R. 496 à R. 499, R. 503 et R. 504 sont applicables à l'Algérie.

Art. 386. — En exécution de l'article L. 478, toutes les fois qu'il y a lieu de faire intervenir le tuteur ou le conseil de famille d'un pupille soumis au statut personnel musulman ou aux coutumes kabyles, cette intervention est valablement assurée soit par le cadi agissant conformément à la loi musulmane, soit par le tuteur et le conseil de famille institué par le décret du 1er août 1902 pour la Kabylie.

Section 3. — Etats associés d'Indochine et territoires de l'Union française

Art. 387. — Dans l'Union française, le territoire d'outre-mer est substitué au département pour l'application des dispositions du titre IV du livre III (première partie).

Les pouvoirs concédés par la loi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont exercés par le ministre de la France d'outre-mer et les attributions dévolues aux préfets sont remplies, en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, par le gouverneur général qui peut les déléguer aux gouverneurs, dans les autres territoires par le haut commissaire, le gouverneur général ou gouverneur.

Art. 388. — Les dispositions des articles R. 496 à R. 499, R. 503 et R. 504 sont applicables dans les Etats associés d'Indochine et les territoires de l'Union française. Toutefois, des arrêtés des hauts commissaires, des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, pris en conseil du gouvernement, en conseil privé ou en conseil d'administration, suivant le cas, peuvent y apporter les dérogations nécessaires pour les mettre en harmonie avec l'organisation politique et administrative locale.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes déterminent les mesures juridiques de protection en faveur des pupilles. Ils règlent toutes les questions touchant l'instruction des demandes, les établissements publics ou privés, ainsi que les associations ou groupements susceptibles de recueillir des pupilles et, d'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant à l'exécution de la législation concernant les pupilles de la nation, rendue applicable dans les Etats associés d'Indochine et dans les territoires de l'Union française.

Copie de ces arrêtés doit être envoyée au ministre de la France d'outre-mer dans le mois qui suit la promulgation. Un exemplaire en est transmis à l'office national.

Art. 389. — Les pupilles, fils ou filles de citoyens français et d'étrangers d'origine européenne, doivent bénéficier dans les territoires de l'Union française d'un régime analogue à celui des pupilles entretenus dans la métropole.

Section 4. — Pupilles résidant a l'étranger

§ 1er. — *Reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation.*

Art. 390. — Les enfants réunissant les conditions exigées par la loi pour être dits pupilles de la nation, qui résident à l'étranger avec leur représentant légal, peuvent, sur la demande de ce dernier, être déclarés tels par le tribunal dans la circonscription duquel leur père, leur mère ou leur soutien de famille a résidé en dernier lieu ou par le tribunal de la Seine si leur père, mère ou leur soutien n'a jamais résidé en territoire français.

Le représentant légal autre que le père, la mère ou un ascendant doit être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande.

Le requérant peut faire élection de domicile soit au siège de l'office des anciens combattants et victimes de guerre du département où est situé le tribunal compétent, soit au siège d'un établissement reconnu d'utilité publique désigné à cet effet par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Au cas où le père, la mère ou le soutien de l'enfant réside dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc, la demande d'adoption est présentée au tribunal de première instance de Rabat.

Art. 391. — La demande par laquelle le représentant légal de l'enfant réclame en sa faveur la reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation est introduite, par voie de simple requête dispensée d'enregistrement et du timbre, auprès du tribunal civil compétent. Elle contient les indications exigées par l'article R. 497.

La procédure se poursuit conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 392. — A défaut de demande de son représentant légal, l'enfant résidant à l'étranger peut, à la diligence du consul de France, être déclaré pupille de la nation par le tribunal de la Seine.

Lorsque la requête est ainsi introduite par le consul de France, celui-ci en avise aussitôt et sans frais le représentant légal de l'enfant.

Art. 393. — Le tribunal, en chambre du conseil, procède, s'il le juge utile, à une instruction complémentaire de l'affaire dans la forme qu'il détermine.

Le représentant légal de l'enfant, lorsqu'il est appelé, par aplication des dispositions de l'article L. 467, à donner ses explications, a la faculté de présenter ses observations au consul de France qui les transmet ensuite au tribunal.

Au cas où le tribunal estime nécessaire de faire procéder à une expertise médicale pour lui permettre d'apprécier le caractère permanent de l'invalidité de la victime du fait de la guerre ou le degré de son invalidité, il en avise le consul qui désigne à cet effet un médecin expert.

Le médecin procède à ces constatations à la diligence du consul et rédige son rapport sur papier libre.

Art. 394. — Les frais d'expertise sont réglés conformément aux instructions fixant les conditions d'application à l'étranger des prescriptions du livre Ier (première partie) sur l'attribution des soins médicaux gratuits aux blessés et invalides de guerre.

Art. 395. — Le greffe du tribunal notifie par lettre recommandée et sans frais à l'office du département où est situé ledit tribunal le jugement d'adoption du pupille qui est aussitôt inscrit sur les contrôles de cet établissement public.

L'office départemental fait alors connaître au représentant légal du pupille et au consul de France la décision prise à l'égard de l'enfant.

Sur la demande du représentant légal, justifiée par des raisons de famille, le dossier peut être transmis à un autre office départemental désigné par lui. En cas de désaccord entre les offices départementaux intéressés, la commission permanente de l'office national désigne celui des offices départementaux auquel le pupille est rattaché.

§ 2. — *Protection et aide.*

Art. 396. — L'office départemental choisit pour seconder son action et assurer son contrôle à l'étranger sur le pupille soit le consul de France, soit un représentant agréé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur la proposition du consul de France, soit un établissement reconnu d'utilité publique désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après entente avec le ministre des affaires étrangères.

Le consul peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par un comité local composé de membres du territoire désignés par lui.

Art. 397. — Les obligations qui, d'après les articles L. 473 et L. 476 incombent au ministère public et au juge de paix en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des pupilles de la nation sont remplies par le consul de France ou son représentant à l'égard des pupilles résidant à l'étranger.

L'office départemental, lorsqu'il a, pour un pupille résidant à l'étranger, soit à déléguer la tutelle qui lui a été confiée par le conseil de famille, soit à nommer un conseiller de tutelle, dans les conditions prévues par l'article L. 476, doit désigner de préférence une personne de nationalité française proposée à son choix par le consul de France ou par l'établissement visé à l'article 396.

Art. 398. — L'office départemental ne peut assurer le placement, hors de France, dans les conditions de l'article L. 480, d'un pupille résidant à l'étranger que dans un établissement ayant fait l'objet d'une proposition motivée d'agrément du consul de France et présentant, en outre, des garanties analogues à celles qui sont exigées aux articles R. 515 et R. 516 pour les particuliers, fondations, associations, groupements demandant en France à recevoir des pupilles de la nation.

Art. 399. — Les prescriptions de l'article R. 533 ne s'appliquent pas aux subventions pour études demandées en faveur des pupilles de la nation résidant à l'étranger. Mais l'office départemental, avant de statuer sur les demandes doit, par l'intermédiaire du consul de France ou du représentant ou de l'établissement visés à l'article 396, prendre tous renseignements lui permettant d'apprécier l'aptitude de l'enfant aux études.

Une subvention pour études poursuivies dans des établissements situés hors de France ne peut être accordée par l'office départemental à un pupille résidant à l'étranger que si l'établissement dont il suit les cours a fait l'objet d'un avis favorable du consul de France, sauf recours à l'office national.

Art. 400. — Sont applicables au pupille qui quitte le territoire français pour aller résider à l'étranger les dispositions des articles 396 à 399, s'il est accompagné de son représentant légal et, dans le cas contraire seulement, celles des articles 396, 398 et du second alinéa de l'article 399.

Art. 401. — Les prescriptions de la présente section concernent, lorsqu'ils résident hors de France ou de l'Union française, les enfants assimilés par l'article L. 464 aux jeunes Français, réserve faite des règles relatives à l'organisation de la tutelle qui ne leur sont applicables que dans les limites compatibles avec leur statut personnel.

ANNEXES AU TITRE IV

ANNEXE I

Dahir du 1er novembre 1920 (19 safar 1339), rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation et créant un office marocain des pupilles de la nation.

Louange à Dieu seul!

(Grand sceau de Moulay Youssef.)

A nos serviteurs intègres, les gouverneurs et caïds de notre empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté chérifienne;

Considérant que par la loi du 27 juillet 1917, la France a adopté les orphelins des victimes militaires et civiles de la guerre, et qu'aux termes de l'article 30 de ladite loi elle étend généreusement le bénéfice de cette adoption aussi bien à ses protégés qu'à ses propres enfants;

Considérant que la même loi réglemente les modalités d'exécution de cette mesure en France;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles elle s'appliquera dans notre empire,

A décrété ce qui suit:

Art. 1er. — Sont exécutoires dans la zone française de l'empire chérifien les articles 1 à 5 inclus, 20 à 24 inclus de la loi française du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, dans la mesure à déterminer par notre grand vizir, qui adaptera aux organismes marocains les prescriptions de la loi susvisée.

Art. 2. — La qualité de pupille de la nation est conférée par jugement du tribunal de première instance, rendu à la requête du représentant légal de l'enfant ou, à défaut, à la diligence du procureur commissaire du Gouvernement.

La requête est déposée par le représentant légal de l'enfant entre les mains de l'autorité de contrôle la plus proche de sa résidence, qui la fait parvenir sans frais au secrétaire-greffier.

Le tribunal statue en chambre de conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir convoqué par lettre recommandée sans frais ou par voie administrative, dans les formes prévues à notre dahir de procédure civile (en tout cas sans frais), le représentant légal de l'enfant, et vérifié si celui-ci réunit les conditions nécessaires.

La convocation est facultative lorsqu'il s'agit d'un indigène domicilié dans une région où toute notification est rendue difficile, le président du tribunal ayant toute liberté d'appréciation à cet égard.

Le jugement est notifié, comme il est prescrit ci-dessus, au représentant légal de l'enfant par le secrétaire-greffier du tribunal.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le tribunal ou la cour, après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, prononce, sans énoncer les motifs, en ces termes: « La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

Art. 4. — A l'expiration du mois qui suit le jugement non frappé d'appel, ou dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, s'il en a été dressé un.

En ce qui concerne les pupilles pour lesquels aucun acte de naissance n'a été dressé, le jugement ou l'arrêt prononçant l'adoption est transcrit sur le registre des naissances de l'année courante du lieu de domicile. Expédition du jugement ou de l'arrêt emportant adoption définitive, accompagné, s'il y a lieu, de sa traduction, est délivrée sans frais par le secrétaire-greffier, à la requête du représentant légal du pupille.

. . . . . .

Art. 11. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront les modalités d'application du présent dahir et les mesures juridiques qui seront prises respectivement dans notre empire tant en faveur des pupilles sujets marocains qu'en faveur des pupilles autres que les sujets marocains.

Art. 12. — Tous actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Fait à Rabat, 19 safar 1339 (1er novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le commissaire résident général,

LYAUTEY.

ANNEXE II

Arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339) réglementant l'application du dahir du 1er novembre 1920 (19 safar 1339) sur les pupilles de la nation en ce qui concerne les pupilles sujets marocains.

Le grand vizir,

Vu le dahir du 1er novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la nation et créant un office marocain des pupilles de la nation et notamment son article 11;

Considérant qu'il échet de réglementer les modalités de l'application du dahir susvisé aux pupilles de la nation sujets marocains, en tenant compte du statut particulier de ces derniers,

Arrête:

Art. 1er. — La tutelle et la garde des orphelins indigènes déclarés pupilles de la nation demeurent dévolues et organisées conformément aux dispositions de leur foi religieuse et aux usages en vigueur dans le pays.

Art. 2. — L'office marocain des pupilles de la nation alloue, après enquête, les subventions nécessaires à la personne ou à l'établissement qui a la garde de l'enfant et qui manque de ressources.

Art. 3. — L'office ou ses correspondants régionaux peuvent saisir, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, le magistrat compétent pour requérir, le cas échéant, la nomination d'un subrogé tuteur, le remplacement du tuteur, la reddition des comptes.

Ils peuvent veiller à ce que les fonds alloués soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que l'enfant reçoive l'instruction convenable à son rang social et soit préparé à gagner sa vie.

Art. 4. — A la demande des parents ou tuteurs, les pupilles indigènes de la nation peuvent être, par l'intermédiaire de l'office, confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes garanties nécessaires et expressément autorisés par Nous à en recevoir la garde.

Art. 5. — Des arrêtés du président du conseil supérieur de l'office réglementeront les conditions de fonctionnement de l'office marocain des pupilles de la nation en ce qui concerne les indigènes marocains.

Fait à Rabat, le 20 safar 1339, (2 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution:

Rabat, le 10 novembre 1920.

Le commissaire résident général,

LYAUTEY.

ANNEXE III

Arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339) relatif à l'application aux pupilles de la nation autres que les pupilles sujets marocains, du dahir du 1er novembre 1920 (19 safar 1339) sur les pupilles de la nation.

Le grand vizir,

Vu le dahir du 1er novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française sur les pupilles de la nation et créant un office marocain des pupilles de la nation, et notamment son article 11:

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à l'organisation marocaine les prescriptions de la loi française sur les pupilles de la nation, en ce qui concerne les pupilles autres que les pupilles sujets marocains,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément à l'article 20 de la loi française sur les pupilles de la nation, si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par la personne qualifiée et dans les conditions prescrites par le code civil français, le juge de paix dans le ressort duquel la tutelle est ouverte est tenu de convoquer d'office le conseil de famille.

Le correspondant local de l'office marocain des pupilles de la nation est également qualifié pour demander au juge de paix de provoquer la constitution du conseil de famille.

Le juge de paix peut exclure du conseil de famille toutes personnes qu'il juge incapables ou indignes. A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil français pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge peut désigner toutes personnes agréées à cet effet par l'office marocain des pupilles de la nation; toutefois, le père et la mère du pupille, ou le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est adressée, sans frais, par les soins du secrétaire greffier au procureur commissaire du Gouvernement, au représentant local de l'office marocain des pupilles de la nation et au président de la section permanente de l'office marocain des pupilles de la nation à Rabat.

Fait partie obligatoirement du conseil de famille le représentant local de l'office marocain des pupilles de la nation, dès que l'adoption est devenue définitive.

Art. 2. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en sont exclus, le conseil de famille désigne en qualité de tuteur telle personne de l'un ou l'autre sexe qui a au préalable été agrée par l'office marocain des pupilles de la nation. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle.

Art. 3. — Les intérêts du pupille sont garantis aux cas de dévolution de droit commun de la tutelle, dans les conditions édictées au code civil français; au cas de mauvaise gestion, l'office marocain des pupilles de la nation est fondé à intervenir, soit en vue de la révocation du tuteur, soit aux fins de poursuites en réparation du préjudice causé au patrimoine du pupille. Le tuteur doit se conformer, pour la gestion des sommes allouées par l'office des pupilles, aux prescriptions en la matière émanant soit de l'office marocain, soit du président de la section permanente.

Le tuteur délégué, prévu à l'article 2 ci-dessus a la charge de veiller à la personne du pupille, à son éducation, d'accomplir tous actes de gestion après approbation du représentant local de l'office. La manutention des deniers est confiée à un comptable public de la localité qui n'opère de versements que sur le vu d'une autorisation du représentant local de l'office. Les fonds sont placés en rentes sur l'Etat français ou sur l'Etat marocain. Sur la proposition du tuteur, le conseil de famille peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Art. 4. — Le correspondant local de l'office marocain des pupilles remplit auprès du tuteur le rôle de conseiller de tutelle; au cas de désaccord, il saisit le juge de paix, qui arbitre le différent, à moins que ce magistrat n'estime nécessaire de laisser le choix d'un solution au conseil de famille, auquel cas il convoque d'office ce dernier. Il assiste le tuteur de son expérience, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle; il peut lui demander communication de tous livres, pièces comptables, etc.

Art. 5. — Le correspondant local de l'office marocain des pupilles est en outre chargé de veiller à ce que les fonds alloués par l'office marocain soient employés effectivement à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit, à ce que le pupille fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. Il a également qualité pour requérir la convocation du conseil de famille en vue de statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que les intérêts moraux et matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les mesures nécessaires, le correspondant local peut demander au procureur commissaire du Gouvernement de requérir aux mêmes fins devant le tribunal de première instance, satuant en chambre du conseil par décisions rendues en dernier ressort et sans frais.

Art. 6. — Des arrêtés du président du conseil de l'office marocain des pupilles de la nation, pris après avis conforme du conseil supérieur, détermineront les conditions du fonctionnement de l'office marocain des pupilles de la nation en ce qui touche les pupilles autres que les sujets marocains et les relations à établir avec l'office national des pupilles de la nation, à Paris.

Fait à Rabat, 20 safar 1339 (2 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 10 novembre 1920,

Le commissaire résident général,

LYAUTEY.

LIVRE IV

Etat civil et sépultures.

CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Transferts et restitutions des corps.

Art. 402. — Ont droit à la restitution du corps aux frais de l'Etat les familles des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités:

a) Militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

b) Militaires prisonniers de guerre décédés, soit à l'étranger, soit en France, avant leur démobilisation;

c) Déportés et internés politiques et raciaux décédés dans les circonstances prévues par les articles L. 172 (4°) ou L. 199 (1° ou 2°);

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre décédés en dehors de leur résidence habituelle dans les circonstances prévues par les titres II et III du livre II (première partie);

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain, dans les circonstances prévues par les articles L. 172 (2°) et R. 157 (2°);

g) Français incorporés de force dans l'armée allemande et décédés dans les circonstances prévues par le titre IV du livre II (première partie);

h) Requis par l'ennemi ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires et exclus des dispositions du présent chapitre, sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, les travailleurs de sexe masculin immatriculés ou incorporés avant le 19 juin 1942 et les travailleurs de sexe féminin à quelque date que ce soit.

Art. 403. — Le droit à restitution du corps est étendu aux familles des ressortissants étrangers dont le décès ouvre droit à pension à la charge de l'Etat français:

Soit au titre du livre Ier (première partie) pour les militaires étrangers ayant servi dans les forces françaises de terre, de mer ou de l'air;

Soit en vertu du titre II du livre II (première partie) pour les étrangers ayant servi dans les forces françaises de l'intérieur ou ayant participé à la résistance française;

Soit au titre des conventions conclues avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour les militaires des armées polonaise et tchécoslovaque créées en France (livre Ier, première partie, titre VI, annexes II et III);

Soit au titre des accords de réciprocité conclus avec l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les étrangers victimes civiles de la guerre (livre II, première partie, titre VI, annexes I, II, III, IV).

Art. 404. — Le décès des personnes entrant dans l'une des catégories suivantes n'ouvre pas droit à restitution du corps:

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la Libération nationale et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leur fonction ou leur profession;

c) Individus en état de dégradation nationale.

Art. 405. — Le conjoint remarié peut demander la restitution du corps, à défaut des personnes énumérées à l'article L. 494.

Art. 406. — Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas encore identifiés doivent produire leur demande dans un délai de trois mois à compter du jour où elles ont reçu notification de l'identification. Ce délai est porté à six mois s'il s'agit d'un corps identifié à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Art. 407. — Les frais engagés dans les conditions fixées par l'article L. 495 par les familles pour des exhumations et des transferts, ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

Art. 408. — Les corps restitués aux familles à titre gratuit ou à titre onéreux, ne peuvent être réinhumés ni dans les cimetières nationaux, ni dans les carrés militaires des cimetières communaux.

Art. 409. — Le transfert aux frais de l'Etat des corps des anciens combattants et victimes de la guerre comporte les opérations suivantes:

1° L'exhumation et la mise en bière;

2° Le transport par voie ferrée, routière, maritime ou aérienne du lieu d'exhumation au cimetière désigné par la famille, le transport dans un territoire d'outre-mer ou dans un territoire étranger autre que celui du lieu d'exhumation n'étant accordé qui si le décédé avait sa résidence habituelle dans ce territoire;

3° La réinhumation dans le cimetière désigné.

Art. 410. — Les départements, les pays d'outre-mer et les pays étrangers sont répartis en zones administratives pour les besoins de l'exécution des programmes de regroupement initial et de dispersion finale des cercueils contenant les corps transférés.

Art. 411. — Les familles sont représentées aux exhumations par les délégués accrédités dans chaque zone par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition des associations qualifiées.

Le maire ou son représentant assiste aux opérations d'exhumation dans sa commune.

Art. 412. — Le maire de la commune dans le cimetière de laquelle doit avoir lieu l'inhumation définitive, est informé par lettre ou par télégramme, au moins quarante-huit heures à l'avance:

1° De la date et de l'heure prévue pour l'arrivée des cercueils dans la commune;

2° Des noms des décédés dont les restes sont compris dans le convoi.

Dès réception de ces renseignements, le maire avise les familles.

Art. 413. — Les cercueils arrivant à destination sont déposés soit à la mairie, soit dans le local désigné par le maire, et pris en charge par la municipalité.

Le transfert jusqu'au cimetière communal ou au caveau de famille est assuré par l'administration municipale pour le compte de l'Etat. Les frais engagés sont remboursés suivant un tarif forfaitaire arrêté par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière, de creusement de la fosse, d'inhumation. Les frais des cérémonies religieuses ou autres demandées par la famille, sont à la charge de celle-ci.

Les opérations de transport du corps, par les soins de la municipalité, au cimetière communal d'inhumation, ne peuvent donner lieu à aucune autre rémunération au profit des communes et des entreprises de pompes funèbres. Ces dernières ne peuvent pas invoquer le bénéfice de leur monopole; en aucun cas, la suppression de celui-ci ne peut donner lieu à une indemnité.

Art. 414. — Par dérogation aux dispositions du décret validé du 31 decembre 1941:

1° Les exhumations et transferts de corps sont ordonnés par les représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sans qu'il y ait lieu de provoquer les autorisations prévues par le décret précité;

2° L'absence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ne fait pas obstacle aux exhumations;

3° Les opérations funéraires de toute nature prévues par le présent chapitre n'exigent pas la présence d'un commissaire de police;

4° L'obligation d'utiliser un cercueil hermétique et de le garnir d'un mélange désinfectant est laissée à l'appréciation du représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargé de diriger sur place les opérations d'exhumation.

Art. 415. — Les municipalités doivent accorder, à toute famille qui en fait la demande, un emplacement gratuit de tombes dans les conditions fixées par l'alinéa 1er de l'article 10 du décret du 27 avril 1889.

En outre, à titre d'hommage public, les communes peuvent accorder, par simple décision du conseil municipal, non soumise à approbation, une concession de longue durée gratuite, et le cas échéant, renouvelable. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés militaires et l'entretien des tombes incombe exclusivement aux municipalités ou aux familles.

Art. 416. — Les rapatriements des corps actuellement inhumés dans les départements et pays d'outre-mer ou à inhumer dans ces territoires sont effectués dans les conditions fixées par un arrêté pris en commun par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer. Ces dispositions font l'objet des articles A. 206 à A. 215.

Art. 417. — Des conventions particulières conclues avec les gouvernements alliés peuvent régler les rapatriements des corps des ressortissants de ces gouvernements.

Art. 418. — Les délégués accrédités pour représenter les familles ont droit à des indemnités de vacation dont le montant est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Cette disposition fait l'objet des articles A. 216 à A. 218.

Art. 419. — Les effectifs et la rémunération des catégories de personnel nécessaires à l'exécution des opérations de transfert et de restitution des corps ainsi que le montant des indemnités de déplacement alloués au agents appelés hors de leur résidence pour le service sont fixés, dans la limite des crédits budgétaires, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 420. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre détermine les modalités d'application du présent chapitre et notamment les attributions et le fonctionnement des différents organismes appelés à concourir aux opérations de restitution.

CHAPITRE III

Sépultures perpétuelles.

SECTION 1. — LIEUX DE SÉPULTURES

Art. 421. — Une sépulture perpétuelle est assurée, aux frais de la Nation, dans le lieu où ils ont été inhumés au moment de leur décès ou dans celui où ils ont été ou seront transférés par les soins du service de l'état civil, à tous les militaires et marins des armées françaises, morts pour la France.

Ces sépultures sont réparties entre les cimetières de guerre créés ou à créer dans les terrains acquis par l'Etat hors des cimetières existants en vertu du chapitre III du livre IV (première partie) et les cimetières communaux dans lesquels les inhumations ont été faites durant la campagne.

Art. 422. — Les cimetières de guerre de l'ancienne zone des armées de la guerre 1914-1918 sont installés de façon que les militaires et marins qui y sont inhumés reposent, autant que possible, à proximité de la région dans laquelle ils sont tombés pour la patrie.

Une sépulture particulière est attribuée à tout militaire ou marin dont le corps a été identifié.

Des ossuaires, aménagés dans les cimetières où leur création a été nécessaire, reçoivent les restes qui n'ont pu être identifiés.

SECTION 2. — ENTRETIEN DES CIMETIÈRES

Art. 423. — Les cimetières de guerre déclarés propriété nationale par l'article L. 498 doivent être gardés et entretenus aux frais de la Nation.

Cette garde et cet entretien sont, en principe, assurés directement par l'Etat, sauf conventions spéciales qui peuvent intervenir dans les conditions prévues par l'article L. 503.

Art. 424. — L'aménagement et l'ornementation des tombes dans les cimetières de guerre sont assurés par l'Etat.

Chaque sépulture particulière comporte un monument individuel d'un modèle uniforme, dont les inscriptions rappellent les nom, prénoms, grade et affectation militaire du défunt, le lieu et la date de son décès, ainsi que la mention « Mort pour la France ».

Le monument peut recevoir, en outre, un emblème confessionnel suivant les indications données par les familles.

L'aménagement des sépultures est conçu, de manière à permettre aux familles d'y déposer tous objets destinés à honorer la mémoire des morts.

Dans chaque cimetière de guerre, un emplacement est réservé pour l'édification d'un monument commémoratif.

Art. 425. — La garde et l'entretien des cimetières militaires nationaux sont assurés par des auxiliaires de service, gardiens et gardiens chefs.

Ces agents sont recrutés par le directeur de l'administration générale.

Art. 426. — Les règles de recrutement, d'avancement et de discipline, le régime des congés, l'horaire des travaux suivant les saisons, la répartition des gardiens et gardiens-chefs entre les cimetières sont fixés par une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 427. — Lorsque le nombre des tombes d'un cimetière militaire n'est pas suffisant pour justifier la désignation d'un gardien, l'entretien et la garde de ce cimetière peuvent être confiés à une personne qualifiée qui reçoit une indemnité forfaitaire fixée d'après l'importance des travaux à exécuter et payable par trimestre et à terme échu.

Les contrats passés en pareil cas sont signés par le directeur de l'administration générale.

Ils peuvent être dénoncés à toute époque, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois. En cas de négligence dans la garde et l'entretien du cimetière, le directeur de l'administration générale peut prononcer la résiliation immédiate du contrat sans indemnité.

Art. 428. — L'entretien des cimetières de guerre et des carrés militaires à l'intérieur des cimetières communaux peut être confié, sur leur demande, aux municipalités ou à des associations régulièrement constituées, dans les conditions prévues aux articles L. 498 à L. 503.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fixe, par arrêté, dont les dispositions font l'objet de l'article A. 222, le taux des indemnités à allouer à chaque commune, au prorata du nombre des tombes à entretenir, dans la limite d'un maximum de 84 francs par tombe et sans excéder le taux moyen de 80 francs par tombe et par an pour l'ensemble des indemnités.

Les sommes dues aux communes ou aux associations bénéficiaires des conventions leur sont mandatées semestriellement, à terme échu, après constatation de la bonne exécution du service. Ces conventions sont toujours révocables au gré de l'Etat sans que les municipalités ou associations puissent prétendre à une indemnité, en sus du remboursement des dépenses réellement effectuées à la date de la notification de la résiliation de la convention.

SECTION 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 429. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sépultures des militaires et marins des armées alliées, sauf stipulations contraires résultant des conventions ou accords passés entre le Gouvernement français et les gouvernements alliés.

Art. 430. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cimetières de guerre constitués par les tombes des soldats des armées ennemies.

ANNEXE AU LIVRE IV

Accord du 1er octobre 1947 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique publié par décret du 19 novembre 1947.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant résolu de faciliter l'inhumation en territoire français ou le transfert dans leur pays des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Création de cimetières permanents ou de monuments commémoratifs dits « Champs d'honneur »

Art. 1er. — Le Gouvernement français accorde au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, gratuitement et sans limitation de durée, la libre disposition des terrains situés en France, et dans les territoires de l'Union française, choisis et utilisés, soit comme cimetières permanents pour la sépulture des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945, soit pour la construction de monuments commémoratifs des hauts faits des forces armées des Etats-Unis au cours de cette même guerre. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 14 octobre 1946, ces terrains demeureront la propriété de l'Etat français.

Art. 2. — L'emplacement des cimetières et monuments commémoratifs devra être soumis à l'agrément préalable du gouvernement français.

Art. 3. — La libre disposition visée à l'article 1er comporte, pour le gouvernement des Etats-Unis, la faculté de procéder à tous aménagements jugés nécessaires des cimetières permanents ainsi qu'à la construction des monuments commémoratifs et de tous bâtiments et voies d'accès utiles. Toutefois, le gouvernement des Etats-Unis veillera à ce que des installations appropriées maintiennent de bonnes conditions sanitaires.

Ces aménagements ou constructions seront exonérés de tous impôts ou taxes.

Art. 4. — Le gouvernement des Etats-Unis prend à sa charge le gardiennage et l'entretien des cimetières et monuments ainsi que le payement des salaires et autres dépenses en résultant.

Art. 5. — Les dispositions du présent accord relatives à l'aménagement, à l'entretien et à l'administration des cimetières permanents et des monuments commémoratifs sont applicables à ceux de la guerre 1914-1918 comme à ceux de la guerre 1939-1945.

TITRE II

Opérations relatives à l'inhumation et à l'exhumation des dépouilles, à leur réinhumation en France ou à leur transfert aux Etats-Unis

Art. 6. — Le gouvernement des Etats-Unis pourra créer et entretenir en France et dans les territoires de l'Union française des cimetières provisoires et posséder l'équipement nécessaire au rassemblement, à l'identification et à l'inhumation provisoire des dépouilles et à leur transfert dans des cimetières permanents aux fins d'inhumation ou dans des ports aux fins de rapatriement aux Etats-Unis. Ces opérations pourront s'appliquer à des dépouilles en provenance d'autres pays. Elles seront exonérées de tous impôts ou taxes ainsi que de toutes formalités ou perceptions douanières.

Art. 7. — Le gouvernement des Etats-Unis ne sera pas soumis aux lois et règlements applicables en matière de permis d'inhumation, d'exhumation et de transfert des dépouilles, mais il s'engage à exécuter ces opérations de telle manière qu'elles ne puissent constituer un danger pour la santé publique et à prendre toutes dispositions d'ordre sanitaire nécessaires à cette fin.

Art. 8. — Le Gouvernement français accordera toutes facilités de transport, de logement du personnel, d'installation de bureaux, d'entrepôts du matériel et de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux envisagés, sous réserve que l'accord préalable des autorités françaises compétentes soit obtenu et que tous les frais encourus soient réglés conformément aux tarifs en vigueur.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 9. — Le gouvernement des Etats-Unis pourra importer en France ou dans les territoires de l'Union française, en provenance d'un pays quelconque, le matériel et les fournitures qui sont nécessaires pour l'exécution de toutes opérations mentionnées dans le présent accord.

Ces matériels et fournitures seront admis en franchise temporaire aux conditions ci-après:

a) Le matériel et les moyens de transports aériens, routiers ou fluviaux importés seront placés, à leur entrée en France, sous le lien d'acquits de douane dispensés de caution, valables deux ans et renouvelables. Ces acquits seront remis au service des douanes et déchargés lors de la réexportation des matériels et véhicules.

b) Toutes les matières consomptibles destinées à la construction, à la décoration ou à l'entretien des tombes, monuments ou cimetières feront l'objet, lors de leur importation, d'un acquit de douane dispensé de caution, qui sera renvoyé au bureau d'émission après avoir été revêtu, soit par le directeur responsable du centre américain de stockage et de répartition du matériel (le nom de cette personnalité devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises), soit par l'autorité municipale de la localité de destination ou par l'autorité responsable du cimetière, d'une mention indiquant que les objets et produits en question ont bien reçu leur affectation.

Les produits rentrant dans cette deuxième catégorie, qui ne seraient plus utilisés en France, devront être réexportés ou soumis aux droits.

Art. 10. — Le Gouvernement français est disposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à accorder toutes facilités de circulation au personnel américain désigné par le gouvernement des Etats-Unis pour l'entrée en France et dans les territoires de l'Union française et la sortie desdits territoires. Les voitures automobiles appartenant en propre au personnel américain bénéficieront, à leur entrée en France, du régime de l'importation temporaire, sous la garantie d'un acquit-à-caution délivré par l'administration des douanes françaises sur simple production d'un certificat d'emploi, établi par une autorité compétente du service des sépultures américaines, dont le nom devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises.

Le gouvernement des Etats-Unis pourra recruter et employer sur place de la main-d'œuvre française, sous réserve de la rétribuer conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

La main-d'œuvre étrangère en provenance de la zone américaine d'occupation en Allemagne ne pourra être employée que sur le territoire de la France métropolitaine. Elle devra avoir le statut militaire, être assujettie au port de l'uniforme et être soumise à la discipline militaire américaine ainsi qu'à la législation américaine, dans les conditions prévues par les accords réglant le séjour des forces armées américaines en France. Le gouvernement des Etats-Unis assumera l'entière responsabilité de ces travailleurs étrangers et prendra à leur égard toutes les mesures que le Gouvernement français jugera indispensables tant avant leur entrée en territoire français qu'au cours de la période où ils seront stationnés sur ledit territoire.

Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à assurer le payement des salaires, indemnités et charges de sécurité sociale concernant la main-d'œuvre qu'il emploiera.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 11. — Le présent accord, qui remplace celui du 29 août 1927, entrera en vigueur dès sa signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé en tout temps sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance. Cette dénonciation ne portera pas sur l'usage des terrains utilisés pour les cimetières permanents et monuments commémoratifs, y compris les bâtiments construits sur lesdits terrains.

Fait en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais.

Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
JEFFERSON CAFFERY.

Pour le Gouvernement de la République française:
P.-H. TEITGEN

LIVRE V

Institutions.

TITRE Ier

OFFICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE Ier

Office national.

SECTION 1. — CARACTÈRE JURIDIQUE

Art. 431. — L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Art. 432. — L'office national a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attribution:

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'aide, d'assurance et de prévoyance sociales;

2° De diriger, de coordonner et contrôler l'action des offices départementaux et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions;

3° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide;

4° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics;

5° De donner son avis sur les projets ou propositions de lois et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions adoptées;

6° D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants invalides, pensionnés de guerre et anciens combattants, veuves et ascendants de guerre, pupilles de la nation, prisonniers de guerre, déportés et internés, réfractaires, victimes civiles de la guerre, le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation et d'exercer l'action sociale nécessaire en faveur des réfugiés, sinistrés et spoliés.

SECTION 3. — COMPOSITION

Art. 433. — L'office national est administré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par un comité d'administration et une commission permanente et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre.

Art. 434. — Présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, le comité d'administration compte cent deux membres désignés par les organismes dont ils relèvent, à savoir:

Trois membres de l'Assemblée nationale;
Un membre du Conseil de la République;
Un membre de l'Assemblée de l'Union française;
Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Onze représentants des départements ministériels intéressés:
Anciens combattants et victimes de la guerre;
Finances;
Intérieur;
Travail et sécurité sociale;
Education nationale;
Agriculture;
Santé publique et population;
Guerre;
Air;
Marine;
France d'outre-mer;
Deux représentants de la confédération générale du travail;
Un représentant de la confédération générale du travail-force ouvrière;
Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens;
Un représentant de la confédération générale du patronat français;
Un représentant de la confédération générale de l'agriculture;
Un représentant de l'union nationale des association familiales;
Deux représentants du conseil national de la Résistance;
Vingt-cinq représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;
Un représentant de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants (hors guerre);
Six représentants de la Résistance désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, présentés par la commission supérieure des F. F. C. I., sur proposition de la commission nationale F. F. C. (un) et de la commission nationale de la R. I. F. (cinq);
Sept représentants des organisations nationales des anciens combattants de la guerre commencée le 2 septembre 1939;
Cinq représentants des fédérations de résistants, déportés ou internés;
Huit représentants des anciens prisonniers de guerre dont:
Six désignés par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre;
Un désigné en accord par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et par les associations d'évadés;
Un désigné en accord par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et par les amicales de camp;
Un représentant des groupements nationaux de maquisards et réfractaires;
Deux représentants du comité des œuvres sociales de Résistance;
Un représentant de la fédération nationale des fils de tués;
Deux représentants de la fédération nationale des déportés du travail;
Deux représentants des groupements nationaux de victimes civiles de la guerre;
Un représentant de l'Union française des familles des morts pour la patrie;
Un représentant de l'amicale des veuves, orphelins, ascendants victimes des deux guerres;
Un représentant de l'association des familles des fusillés et massacrés;
Douze représentants des associations nationales des sinistrés, réfugiés et spoliés.

Art. 435. — Présidée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant, la commission permanente comprend vingt-huit membres, à savoir:

Onze représentants des départements ministériels visés à l'article 434 et nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Dix-sept membres élus dans son sein par le comité d'administration parmi les représentants des organisations de ressortissants.

La commission permanente peut, suivant les besoins, constituer dans son sein des sous-commissions d'études qui peuvent faire appel à des personnes choisies à l'extérieur en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière.

Art. 436. — A titre transitoire, jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa ci-dessous, les membres du comité d'administration sont nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un décret ultérieur pris en conseil des ministres après avis du comité d'administration provisoire fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein du comité d'administration de l'office national.

Art. 437. — Ne peuvent faire partie du comité d'administration de l'office national:

a) Les personnes ayant occupé, à quelque date qu ce soit, un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants;

b) Les membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

d) Les individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et les textes subséquents relatifs à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 438. — Cessent de plein droit de faire partie du comité d'administration les membres qui ont perdu les qualités au titre desquelles ils avaient été désignés.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les membres du comité qui ont manqué à trois réunions consécutives à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par le comité d'administration.

Art. 439. — Les fonctions de membres du comité d'administration sont gratuites.

Toutefois, sont remboursés à tous les membres du comité, les frais de séjour et de déplacement exposés par eux à l'occasion de missions spéciales ou pour assister aux séances du comité d'administration et de la commission permanente.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances dont les dispositions font l'objet des articles A. 244 et A. 245.

Section 4. — Organisation

Art. 440. — Le comité d'administration, sur le rapport de la commission permanente, donne son avis sur les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif, les comptes administratifs et de gestion de l'office national.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le directeur.

Exception faite des délibérations d'ordre budgétaire ou financier qui doivent faire l'objet d'une approbation expresse, les délibérations du comité d'administration sont exécutoires si, dans un délai de 20 jours, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre n'y a pas fait opposition.

Art. 441. — Le comité d'administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur convocation du président.

Pour être valables, les délibérations du comité d'administration doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le comité. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres du comité sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. ils font mention des membres présents.

Le comité d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à la commission permanente prévue à l'article 435.

Le directeur, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'office, les inspecteurs généraux, les chefs de bureau intéressés, l'agent comptable et le contrôleur financier ont entrée avec voix consultative au comité d'administration et à la commission permanente.

Art. 442. — La commission permanente donne son avis sur les projets des budgets et les comptes financiers de l'office national des offices départementaux et des établissements y rattachés.

Elle accepte ou refuse les dons et legs faits à l'office. Toutefois, lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'autorisation d'accepter ou de refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Elle statue:

Sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux;

Sur l'aliénation des biens et valeurs dans la limite des recettes prévues au budget;

Sur le placement des sommes provenant de libéralités faites à l'office national;

Sur les adjudications et marchés à traiter lorsque l'importance de chacun d'eux dépasse 500.000 francs;

Sur l'acceptation des baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats dépasse 100.000 F et que leur durée dépasse neuf ans;

Sur l'attribution des secours au personnel;

Sur l'attribution des subventions aux œuvres sociales instituées à l'intention des agents des services publics ou de leurs familles;

Sur l'attribution des subventions aux offices départementaux et aux établissements y rattachés;

Sur la fixation du prix de journée d'hébergement et de séjour des ressortissants de l'office national dans les établissements privés;

Sur les demandes de bourses et de secours d'études, subventions ou d'avances formulées par des particuliers pour les institutions de toutes sortes, œuvres, associations, etc, qui prêtent leur concours sous quelque forme que ce soit, pour l'amélioration du sort des ressortissants de l'office national ou la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux;

Sur l'emploi des revenus et intérêts des valeurs, des capitaux et sommes provenant des dons et legs et des libéralités au bénéfice des ressortissants de l'office national et des collectivités.

La commission permanente peut, en outre, être saisie par l'un de ses membres de toutes les questions de principe ayant trait au fonctionnement administratif et financier de l'office national, des offices départementaux et des établissements qui relèvent de l'office national.

Section 5. — Fonctionnement

Art. 443. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées au présent chapitre.

Il est nommé par décret sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent chapitre, soit en vertu des délibérations du comité d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est spécialement habilité pour:

1° Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'office national;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège, de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de payement;

3° Représenter l'office dans les opérations de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de ses débiteurs.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office national.

Art. 444. — Le directeur peut, sans intervention préalable de la commission permanente:

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le comité, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 F; les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 100.000 F et que leur durée ne dépasse pas neuf ans;

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 50.000 F;

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 500.000 F.

Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale de la commission permanente.

Art. 445. — Le directeur de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 446. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans ses fonctions par le directeur adjoint ou à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION 6. — RÉGIME FINANCIER

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 447. — Les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice; il en est rendu compte de la même manière.

Art. 448. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Les périodes d'exécution des services du budget embrassent outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 10 février pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office et le payement des dépenses.

Art. 449. — Les deniers de l'office sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Toutefois les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, à défaut de décision du directeur de nature à leur assurer payement, saisir le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est procédé éventuellement au mandatement d'office après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire, par décret rendu sur la proposition concertée du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 450. — Le directeur engage seul des dépenses de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du comité d'administration, ne peuvent être engagées que conformément aux délibérations de ce comité.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il passe, dans les conditions fixées à l'article 443, les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règlements en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 451. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle:

De faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office;

De faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires;

D'avertir le directeur de l'expiration des baux;

D'empêcher les prescriptions;

De veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne peut y surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 452. — L'agent comptable perçoit au compte de l'office national les arrérages des pensions et accessoires de pensions servis par l'Etat, des retraites du combattant, des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dont l'abandon a été consenti au profit de cet organisme.

Art. 453. — Il est tenu de justifier une fois par an de l'existence des bénéficiaires de pensions, accessoires de pension, retraites du combattant, traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui ont fait abandon de leurs arrérages pour une période supérieure à un an.

Art. 454. — Par dérogation aux dispositions de l'article 453, des conventions passées entre le ministre des finances et le président de l'organisme susvisé fixent les modalités suivant lesquelles sont versés les arrérages des pensions, accessoires, retraites ou traitements visés à l'article 452, dont l'abandon a été consenti à titre définitif, lorsque le nombre de ces abandons excède mille.

Art. 455. — En cas de payements indus, les sommes perçues en trop sont reversées.

Art. 456. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est soumis aux vérifications du receveur central des finances de la Seine, de l'inspection générale des finances et il est justiciable de la cour des comptes.

Avant son installation, il prête serment devant la cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 457. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office par application de l'article 2121 du code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office est, par ce seul fait, constituée comptable sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

§ 2. — *Des recettes et des dépenses*

Art. 458. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office;

3° Les subventions annuelles de l'Etat et des autres collectivités;

4° Le montant des remboursements de prêts de toutes espèces;

5° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

2° Le capital provenant des dons et legs;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;

4° Les autres ressources accidentelles, notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 459. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales;

3° Les subventions de toute nature accordées aux offices départementaux et offices des territoires d'outre-mer des anciens combattants et victimes de la guerre;

4° Les subventions et avances aux collectivités ou œuvres diverses s'occupant de ses ressortissants;

5° Les dépenses concernant la rééducation professionnelle et l'hébergement desdits ressortissants, ainsi que les avances de toutes catégories qui leur sont consenties;

6° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office national;

7° Les dépenses administratives de l'établissement autres que celles prévues à l'alinéa 6° ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.) ;

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur, sans délibération du comité d'administration, dans les limites fixées par ce comité.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 458 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 460. — Des agents spéciaux délégués par le directeur peuvent être chargés, à titre de receveur auxiliaire, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du directeur.

Art. 461. — Des agents spéciaux, désignés par le directeur, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition les salaires des ouvriers, les secours et allocations diverses ainsi que les menues dépenses de l'office. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Le directeur pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit par convenance personnelle, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par la commission permanente peuvent être faites également aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance, dont il reste à justifier, a moins d'un mois de date.

Art. 462. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs peuvent être appelés, dans les conditions qui sont fixées par la commission permanente, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 463. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

§ 3. — *Du budget et des crédits.*

Art. 464. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente à la commission permanente et au comité d'administration.

Il est soumis avant le 15 octobre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et au ministre des finances qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Art. 465. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1er juillet. Ce budget comprend par chapitres et par articles l'excédent de recettes de l'exercice clos ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les ressources nouvelles, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre sont proposés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 466. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 467. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses qui, à la clôture d'un exercice, dépasse les besoins prévus pour l'exercice courant, doit être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée au moins jusqu'à concurrence des deux tiers, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées par le comité d'administration.

§ 4. — *Comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable.*

Art. 468. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 15 mai de la deuxième année de l'exercice, au comité d'administration.

Celui-ci donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur, accompagné éventuellement des observations de la commission permanente et du comité d'administration, est soumis, avant le 30 juin de la même année, à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

§ 5. — *Contrôle financier.*

Art. 469. — L'office national est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par les décrets des 25 octobre 1935 et 26 septembre 1949 et par l'arrêté du 4 décembre 1937.

Art. 470. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

§ 6. — *Mesures d'application.*

Art. 471. — La forme des budgets et des comptes de l'office, la tenue des livres et des écritures du directeur et de l'agent comptable et la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses sont fixées par des arrêtés, pris de concert par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, qui font l'objet des articles A. 224 à A. 243.

CHAPITRE II

Offices départementaux. — Offices d'outre-mer et comités locaux.

SECTION 1. — CARACTÈRE JURIDIQUE

Art. 472. — L'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre qui a son siège au chef-lieu de chaque département, constitue un établissement public d'Etat.

Art. 473. — Des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, peuvent instituer, dans chaque groupe de territoires, territoire ou territoire associé relevant du ministère de la France d'outre-mer, un office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cet office constitue un établissement public d'Etat.

Art. 474. — Dans les territoires groupés en gouvernement général, il peut être institué, sur proposition du conseil d'administration de l'office intéressé par arrêté du gouvernement général, un comité local délégué de l'office au chef-lieu de chacun des territoires (provinces ou circonscriptions autonomes à Madagascar).

Si l'importance numérique de leurs ressortissants le justifie, les comités locaux peuvent être constitués en établissements publics d'Etat par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

L'étendue de la circonscription des comités locaux est fixée par les arrêtés ou décrets susvisés.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Art. 475. — L'office départemental et l'office d'outre-mer ont pour mission d'assurer, dans le cadre du département ou du territoire, les fonctions dévolues à l'office national par le présent titre.

Les attributions des comités locaux agissant par délégation de l'office d'outre-mer sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Les attributions des comités locaux érigés en établissements publics d'Etat sont fixées par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances.

SECTION 3. — COMPOSITION

Art. 476. — L'office départemental et l'office d'outre-mer sont administrés sous l'autorité, suivant le cas, du préfet, du gouverneur général ou du chef de territoire, par un conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général ou un secrétaire administratif dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre.

La composition du comité local agissant par délégation de l'office d'outre-mer est fixée par arrêté du gouverneur général.

La composition du comité local érigé en établissement public d'Etat est fixée par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 477. — Présidé, suivant le cas, par le préfet, par le gouverneur général ou le chef du territoire, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante:

Après consultation des organismes intéressés, le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du conseil d'administration.

Ce projet doit correspondre à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le département ou le territoire ou l'ensemble des territoires composant la circonscription territoriale de l'office et comprendre la représentation du conseil général ou des grands conseils, ou des assemblées représentatives territoriales et des administrations prévues au comité d'administration de l'office national.

En Algérie, les propositions du préfet sont transmises à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Art. 478. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu au quatrième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office départemental et de l'office d'outre-mer sont nommés dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national.

Les membres de l'office départemental doivent, en outre, être de nationalité française et ceux de l'office d'outre-mer, citoyens de l'Union française.

Un décret ultérieur, pris en conseil des ministres, après avis du comité d'administration provisoire de l'office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du conseil d'administration des offices départementaux et d'outre-mer.

Le mode de nomination des membres du comité local agissant par délégation de l'office d'outre-mer est fixé par arrêté du gouverneur général.

Le mode de nomination des membres du comité local érigé en établissement public d'Etat est fixé par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 479. — Les représentants des invalides pensionnés au titre du présent code, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, des pupilles de la nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, non pensionnés, sont designés par le comité exécutif de l'union départementale des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres ou, à défaut, par les organismes qualifiés.

Les représentants des prisonniers de guerre, des résistants déportés, des victimes civiles de la guerre et des sinistrés, réfugiés et spoliés sont désignés, dans chacune de ces catégories, par la fédération ou l'association départementale ou par le groupement qualifié ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Ces désignations sont faites à la diligence du préfet ou du gouverneur général ou du chef du territoire.

Les représentants de la Résistance sont désignés:

a) Pour les offices départementaux, dans les mêmes formes que pour le comité d'administration de l'office national.

Toutefois, en Algérie, ils sont désignés par le préfet;

b) Pour les offices d'outre-mer, par le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, sur proposition des organismes nationaux de résistance.

Les représentants des administrations sont nommés par le préfet, gouverneur général ou le chef du territoire.

En Algérie, trois au moins des membres du conseil d'administration de l'office départemental désignés par le préfet, doivent être des Français musulmans.

En cas de non-désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire, adresse une nouvelle invitation à l'association qualifiée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti, ou à défaut d'organisations qualifiées, il procède d'office aux nominations.

Art. 480. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration les personnes visées à l'article 437 (*a, b, c, d, e*) ainsi que les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 11 décembre 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain et les textes subséquents promulgués dans les territoires d'outre-mer.

Art. 481. — Toutes les contestations relatives aux opérations prévues aux articles 477, 478, 479, doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des désignations par lettre recommandée et par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer le cas échéant, devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du comité d'administration de l'office national ou de la commission permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

En Algérie, les contestations relatives à la désignation des membres du conseil d'administration doivent être adressées au gouverneur général qui, après avoir procédé à leur instruction dans le délai maximum d'un mois, transmet les dossiers, avec son avis, à l'office national.

Pour le surplus, ils doivent être déposés par les intéressés et examinés par l'office national et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les délais et les formes prévus au présent chapitre.

Art. 482. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du préfet, du gouverneur général ou du chef du territoire, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du conseil d'administration ou de la commission permanente sauf excuse reconnue valable par le conseil ou la commission.

Art. 483. — Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances ou par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire.

Art. 484. — L'office peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, après avis du conseil d'administration de l'office.

SECTION 4. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

§ 1er. — *Conseil d'administration.*

Art. 485. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux articles 476 à 482, est présidé par le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Toutefois, dans la Seine, les séances du conseil d'administration, en cas d'empêchement du préfet, sont présidées par un membre de ce conseil délégué par le préfet.

L'organisation du comité local agissant par délégation de l'office d'outre-mer est fixée par arrêté du gouverneur général.

L'organisation du comité local érigé en établissement public d'Etat est fixée par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 486. — Le conseil d'administration délibère sur:

1° Les projets du budget primitif et supplémentaire ou rectificatif;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les comptes administratifs et de gestion;

4° Le mode d'administration des biens;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;

7° L'achat et la vente de meubles;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;

9° Les transactions;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou le ministre de la France d'outre-mer et par l'office national ou par son président, la commission permanente, le secrétaire général ou le secrétaire administratif.

Les délibérations prévues aux numéros 1°, 2°, 3°, 5° et 6° pour les offices départementaux et 1°, 2°, 3° et 6° pour les offices d'outre-mer ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sauf en ce qui concerne les marchés de fournitures et travaux passés pour les besoins courants des offices départementaux, dans la limite des crédits budgétaires.

Les délibérations du conseil d'administration des offices d'outre-mer relatives aux marchés, traités, baux et location d'immeubles sont exécutoires après approbation par le gouverneur général ou le chef du territoire.

Les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

En Algérie, les délibérations des offices départementaux, soumises à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sont transmises à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Art. 487. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est envoyée au préfet ou au gouverneur général ou au chef du territoire.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de la réception de ladite délibération.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 488. — Les membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, de telle sorte que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du département ou du territoire. Cependant, ces indications ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

§ 2. — *Commission permanente et sous-commissions.*

Art. 489. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national.

En Algérie, les propositions de l'office départemental, soumises à l'approbation de l'office national, sont transmises à celui-ci par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration approuvée, en ce qui concerne les offices départementaux, par l'office national.

Art. 490. — La commission permanente délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices départementaux et d'outre-mer.

Elle exerce des attributions dévolues aux offices en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis :

1° Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'office national;

2° Sur les demandes de cartes de combattant formulées en application de l'article R. 227 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article R. 235;

3° Sur toutes autres questions qui lui sont renvoyées par l'office national.

La commission permanente peut, en outre, recevoir du conseil d'administration délégation pour délibérer sur :

1° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

2° Le mode d'administration des biens;

3° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

4° L'acquisition et l'aliénation des valeurs;

5° L'achat et la vente des meubles;

6° Les projets de travaux ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises, compte tenu de l'application des alinéas 5° et 6° de l'article 486.

Art. 491. — La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au préfet, au gouverneur général ou au chef de territoire qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 492. — La commission permanente des offices départementaux de l'Algérie doit comprendre, au moins, un Français musulman.

La commission permanente des offices d'outre-mer peut choisir dans son sein un délégué permanent autochtone auprès du secrétaire général ou secrétaire administratif de l'office.

§ 3. — *Questions diverses.*

Art. 493. — Dans les trente jours de leur notification, des recours peuvent être formés par tout intéressé :

1° Contre les décisions des sous-commissions, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion;

2° Contre les décisions de la commission permanente, devant le conseil d'administration de l'office, qui en est saisi dès sa première réunion;

3° Contre les décisions du conseil d'administration de l'office, devant l'office national qui en donne connaissance au préfet, au gouverneur général ou au chef du territoire. Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication, le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'office national.

Ce délai est porté à trois mois pour les offices d'outre-mer.

Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

En Algérie, les recours formés contre les décisions du conseil d'administration doivent être adressés au gouverneur général qui, après avoir procédé à leur instruction dans le délai maximum d'un mois, transmet les dossiers, avec son avis, à l'office national.

Pour le surplus, ils doivent être déposés par les intéressés et examinés par l'office national dans les délais et formes prévus ci-dessus.

Art. 494. — Le conseil d'administration des offices départementaux peut s'assurer le concours de correspondants locaux bénévoles chargés de le renseigner sur la situation et les besoins des ressortissants, dans chaque canton.

Section 5. — Fonctionnement

Art. 495. — Le secrétaire général ou le secrétaire administratif assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues au présent chapitre.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent chapitre, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au conseil d'administration, à la commission permanente et aux sous-commissions.

Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service.

Art. 496. — Le secrétaire général de l'office départemental est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du directeur de l'office national.

En Algérie, il est nommé dans les mêmes formes, après avis du gouverneur.

Le secrétaire général ou le secrétaire administratif de l'office d'outre-mer est nommé par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le chef de service du comité local est désigné par le gouverneur général sur proposition du gouverneur, chef du territoire, de la province ou de la circonscription autonome, qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

Art. 497. — Pour les offices d'outre-mer, les fonctions de secrétaire général sont confiées à un fonctionnaire, titulaire de la carte de combattant, appartenant à un cadre général du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national.

Ce fonctionnaire doit être:

Pour les offices des territoires constitués en gouvernement général (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et Madagascar) au moins du grade d'administrateur de 3e classe de la France d'outre-mer ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et au moins du grade d'administration civil de 2e classe ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national;

Pour les offices des territoires non constitués en gouvernement général, au moins du grade d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et du grade d'administrateur civil de 3e classe s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national.

Exceptionnellement, dans les territoires où le petit nombre de ressortissants de l'office ne justifierait pas soit l'affectation d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer ou d'un fonctionnaire de grade équivalent, soit l'affectation permanente d'un fonctionnaire, les fonctions de secrétaire administratif de l'office peuvent être confiées à un agent du cadre de l'administration générale de la France d'outre-mer ou, à défaut, à un agent d'un cadre local, sur rapport du chef du territoire après avis du conseil d'administration de l'office.

Si ce fonctionnaire n'exerce ses fonctions qu'en sus de son activité normale, il peut lui être alloué une indemnité sur le budget de l'office dans les conditions prévues à l'article 498.

Art. 498. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général ou le secrétaire administratif est suppléé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur la proposition du secrétaire général ou du secrétaire administratif, soit par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'un office départemental, soit par le président de l'office, s'il s'agit d'un office d'outre-mer.

Art. 499. — Le statut du personnel administratif de l'office départemental est fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général ou au secrétaire administratif de l'office d'outre-mer sont fixés par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire après avis du conseil d'administration de l'office d'outre-mer et avis conforme du comité d'administration de l'office national.

Art. 500. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits à l'office.

Il est spécialement habilité pour:

1° Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis sur avis de l'office national;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilèges, de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevées avec ou sans constatation de payement.

Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général de l'office départemental.

Art. 501. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'office national et, s'il s'agit d'un office d'outre-mer, au ministre de la France d'outre-mer.

A la fin de chaque exercice le président du comité local adresse au président de l'office dont il relève un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local.

En Algérie, le rapport du président de l'office départemental est transmis à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Section 6. — Régime financier

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 502. — Les services financiers de l'office départemental s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Il est opéré de même pour les services financiers de l'office d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1912.

Art. 503. — En ce qui concerne l'office départemental, les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante, jusqu'au 31 janvier pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers, et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office départemental et le payement des dépenses. Toutefois, pour l'office départemental de la Seine, ces limites sont respectivement fixées au 10 février et au dernier jour de février.

Art. 504. — Les deniers de l'office départemental sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Toutefois les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, à défaut de décision du président de nature à leur assurer le payement, demander au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de procéder, s'il y a lieu, au mandatement d'office après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire.

Art. 505. — Le président engage seul les dépenses des offices et des comités locaux dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération de la commission permanente ne peuvent être engagées que conformément à cette délibération.

Le président est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recettes et de leur transmission à l'agent comptable.

Dans les départements, le président peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur au secrétaire général de l'office départemental.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 506. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources des offices et comités locaux, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, à la requête du président et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par celui-ci.

L'agent comptable est chargé, en outre, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer au président qui ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou valeurs.

Art. 507. — Les articles 452 à 455 sont applicables aux offices départementaux.

Art. 508. — Les fonctions d'agent comptable sont remplies:

Soit par un comptable du Trésor, désigné par le président en accord avec le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire considéré, lorsqu'il s'agit d'un office d'outre-mer ou d'un comité local;

Soit par le trésorier-payeur général, lorsqu'il s'agit d'un office départemental et, dans la Seine, par un agent comptable spécial.

Toutefois, en Algérie, les fonctions d'agent comptable des offices départementaux sont respectivement remplies par le trésorier général d'Alger et par les payeurs principaux de Constantine et d'Oran.

A titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un office départemental ont une importance particulière, il peut également, après avis de cet office et sur proposition du comité d'administration de l'office national, être procédé à la nomination d'un agent comptable spécial.

Celui-ci est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation d'un agent comptable spécial, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du ministre des finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable.

La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 509. — L'agent comptable spécial de l'office départemental et l'agent comptable de l'office d'outre-mer ou des comités locaux sont justiciables de la Cour des comptes et soumis, suivant le cas, aux vérifications de l'inspection générale des finances ou de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que du trésorier-payeur général dans les départements et du receveur central des finances dans la Seine.

Avant son installation, l'agent comptable de l'office départemental prête serment devant le préfet du département et fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Quand les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du Trésor en exercice, ce dernier n'est pas astreint à une nouvelle prestation de serment et le cautionnement qu'il a fourni au Trésor est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme comptable de l'office.

Les dispositions de l'article 457 sont applicables à l'agent comptable de l'office départemental.

Art. 510. — Dans les départements, les dépenses occasionnées par l'application du présent chapitre aux trésoriers-payeurs généraux et aux comptables subordonnés agissant pour le compte de leurs chefs de service leur sont remboursées dans les conditions qui sont déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances, après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La rémunération qu'il peut être reconnu nécessaire de leur allouer est fixée dans les mêmes formes.

Art. 511. — En cas de suppression d'un office d'outre-mer ou d'un comité local, les valeurs provenant de dons ou legs ou libéralités faits à ces établissements avec affectation spéciale aux anciens combattants et victimes de la guerre du territoire, sont attribuées, par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique de ce territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Les fonds provenant des subventions de l'office national sont reversés à cet établissement.

§ 2. — *Des recettes et des dépenses.*

Art. 512. — Les ressources de l'office départemental comprennent:

1° Les subventions du département ou des communes, des personnes ou des associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il a la libre disposition en capital et intérêts;

3° La quote-part qui lui est attribuée par l'office national sur les crédits alloués par le Parlement pour les offices départementaux;

4° Les attributions de toute autre nature qui lui sont faites par l'office national.

Art. 513. — Les recettes de l'office départemental sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office, qui en a la libre disposition;

3° Les subventions annuelles des collectivités locales, de personnes ou des associations privées;

4° Les subventions et avances de l'office national;

5° Le montant des remboursements des secours remboursables et des prêts consentis par l'office;

6° Les recettes des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office;

7° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Le capital et le revenu des dons et legs, les souscriptions ou subventions des collectivités et associations ou personnes privées ne peuvent être utilisés que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

2° Le capital provenant des dons et legs;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;

4° Les autres ressources accidentelles.

Art. 514. — Les ressources de l'office d'outre-mer comprennent:

1° Les subventions de l'office national, des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits à l'office dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Toutefois, les dons et legs faits sans charge, condition ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du conseil d'administration de l'office, après autorisation du gouverneur général ou du chef du territoire;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office.

Les ressources des comités locaux comprennent:

1° Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il a la libre disposition en capital et intérêts.

L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées au 2° de l'alinéa ci-dessus;

3° La quote-part qui peut lui être attribuée par l'office dont il relève sur les ressources de cet office.

Art. 515. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office d'outre-mer ou aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 516. — Les dépenses de l'office départemental sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales;

3° Les dépenses relatives à la rééducation professionnelle, à l'aide sociale et aux institutions de crédit dont l'office a la charge;

4° L'emploi du montant des remboursements des secours remboursables et des prêts par lui consentis;

5° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office;

6° Les dépenses d'administration de l'établissement autres que celles visées au 5° ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.);

7° Les dépenses des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office;

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le président sans délibération de la commission permanente dans les limites fixées par cette assemblée.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 513.

Art. 517. — Les articles 460 et 463 sont applicables aux offices départementaux.

Toutefois, les receveurs auxiliaires et les régisseurs d'avances sont désignés par le président de l'office départemental.

Le montant des avances faites aux personnes chargées de mission et les conditions dans lesquelles les agents spéciaux sont appelés à fournir un cautionnement sont fixés par la commission permanente de l'office départemental.

§ 3. — *Du budget et des crédits.*

Art. 518. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le président qui le présente au conseil d'administration.

Le budget, délibéré par ce conseil, est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national et modification s' il y a lieu.

Le budget des offices départementaux est soumis à l'office national avant le 15 octobre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi.

En Algérie, il est transmis à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

En cas d'urgence, le budget des offices d'outre-mer peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national et modification s'il y a lieu.

Le budget des comités locaux est préparé par le président et délibéré par le conseil d'administration du comité local. Il est approuvé par le président de l'office dont il relève après avis du conseil d'administration de cet office.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'établissement et l'exécution des budgets des offices d'outre-mer ou des comités locaux sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

Art. 519. — Le budget supplémentaire des offices départementaux est établi, chaque année, avant le 1er mai, dans les conditions prévues à l'article 465.

Toutefois, les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En Algérie, le budget supplémentaire, les demandes de crédits supplémentaires et de virements de crédits sont transmis à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Art. 520. — Les fonds libres des offices et des comités sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 521. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses qui, à la clôture d'un exercice, dépassent les besoins prévus pour l'exercice courant, peut, par délibération du conseil d'administration de l'office départemental, être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées.

Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'office départemental peut être décidé en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le placement en valeurs d'Etat des fonds excédant les besoins prévus est décidé, en ce qui concerne les offices d'outre-mer et les comités locaux, par leur conseil d'administration sous réserve de l'approbation de leur président.

§ 4. — *Comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable.*

Art. 522. — Le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, suivant le cas, avant le 1er mai de la deuxième année de l'exercice au conseil d'administration de l'office départemental, ou avant le 31 août de chaque année au conseil d'administration de l'office d'outre-mer ou du comité local.

Le conseil d'administration donne son avis sur le compte du président et sur le compte de gestion du comptable.

Le président se retire au moment du vote de son compte.

Les délibérations et observations de l'office départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont communiqués à l'office national.

En Algérie, ces délibérations sont transmises à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Le compte administratif de l'office d'outre-mer ou du comité local est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national.

Le compte provisoirement arrêté par les offices départementaux intéressés est envoyé à l'office national accompagné d'un rapport administratif et est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le compte de l'agent comptable de l'office d'outre-mer ou du comité local doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 523. — Le comptable du Trésor chargé des fonctions d'agent comptable de l'office départemental établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis à l'office avant l'établissement du compte administratif.

Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition de l'office sans toutefois s'en dessaisir.

Le conseil d'administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

§ 5. — *Contrôle financier.*

Art. 524. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'office départemental et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

L'office départemental de la Seine est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et l'arrêté du 4 décembre 1937.

Celui-ci est assuré par le contrôleur financier de l'office national.

§ 6. — *Mesures d'application.*

Art. 525. — La forme du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminées, suivant le cas, par arrêté pris de concert par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances ou par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire pris après avis du trésorier général ou du trésorier payeur du territoire.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre règle la tenue de la comptabilité matière de l'office départemental.

Ces arrêtés font l'objet, en ce qui concerne les offices départementaux, des articles A. 250 à A. 263.

ANNEXES AU CHAPITRE II

ANNEXE I

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 12 mai 1945, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 31 janvier 1947 et 26 mai 1948, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office marocain.

Art. 1er. — L'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions:

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, spécialement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociale;

2° D'utiliser, au mieux des intérêts de ses ressortissants, ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide;

3° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics;

4° De donner son avis sur les dispositions législatives envisagées en faveur de ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées;

5° D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

L'action de l'office s'exerce tant en faveur des invalides pensionnés de guerre, des anciens combattants, des veuves, des ascendants et orphelins majeurs de militaires « morts pour la France », des pupilles de la nation et des victimes civiles de la guerre, qu'aux prisonniers, déportés, internés et réfugiés.

Art. 2. — L'office est administré, sous l'autorité du commissaire résident général, par un conseil d'administration et un directeur, dont les attributions respectives sont fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est créé un conseil provisoire d'administration de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4. — Le conseil provisoire d'administration de l'office est présidé par le directeur de l'office, délégué du résident général.

Sont membres de ce conseil:

Le président de l'association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, ou son délégué;

Le président de la fédération marocaine des grands invalides de guerre, ou son délégué;

La présidente de la fédération marocaine des veuves et ascendants de « morts pour la France », ou sa déléguée;

Le président de l'association marocaine des combattants prisonniers de guerre, ou son délégué;

Le président de la fédération des déportés et internés, ou son délégué;

Le président de la fédération marocaine des orphelins de guerre, ou son délégué.

Cependant, le président pourra faire appel à toutes personnes qui, de par leur fonction ou leur compétence, sont qualifiées pour éclairer ce conseil sur les problèmes à caractère technique qu'il aura à examiner.

Art. 5. — Les fonctions de membre du conseil provisoire d'administration de l'office sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'office. Elles sont gratuites.

Toutefois, les frais de séjour et de déplacement supportés par les membres du conseil provisoire, à l'occasion de leur participation aux séances ou des missions spéciales à eux confiées, leur seront remboursés dans les conditions prévues par le payement des indemnités de déplacements et de vacations allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs.

Art. 6. — Lorsqu'un membre du conseil d'administration décède, ou démissionne, ou cesse d'exercer les fonctions qui ont motivé sa nomination, son remplaçant doit être désigné dans le délai d'un mois. Il en est de même lorsqu'une association ou organisation révoque le mandat qu'elle a donné à son représentant.

Art. 7. — Le conseil provisoire d'administration de l'office donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par son président

Art. 8. — Exception faite des délibérations sur les projets de budget et de celles relatives à l'acceptation ou au refus des dons et legs (même non grevés de charges, conditions ou affectations immobilières), aux comptes administratifs et de gestion, à l'acquisition, à l'aliénation et à l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières, qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le commissaire résident général n'y a pas fait opposition. Lorsque les dons et legs faits à l'office marocain sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'acceptation ou le refus de ces legs ne peut avoir lieu qu'après autorisation du commissaire résident général.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils font mention des membres présents.

Art. 9. — Sous l'autorité du commissaire résident général, le directeur de l'office prend toutes mesures utiles au fonctionnement de ce dernier, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration et de la section permanente. Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait partie, avec voix consultative, du conseil d'administration et de la section permanente; il exerce les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat.

Le directeur est spécialement habilité à:

1° Signer les actes relatifs à la réalisation de prêts consentis par l'office;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilèges, de nantissements, de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de payement;

3° Représenter l'office dans les opérations de faillites, de liquidations judiciaires ou de règlements transactionnels de ses débiteurs;

4° Passer les marchés et traités dont les projets auront fait l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration;

5° Procéder aux acquisitions, ventes et échanges immobiliers autorisés par le conseil d'administration, les contrats devant être approuvés par le président du conseil d'administration de l'office;

6° Engager seul les dépenses de l'office, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget, le contrôle de l'engagement des dépenses de l'office étant effectué dans les mêmes conditions que celui des engagements des dépenses de l'Etat;

7° Passer les baux et locations des immeubles de l'office, tout bail et location pour une durée supérieure à cinq années devant être soumis au président du conseil d'administration de l'office;

8° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à leur réforme, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépassera pas la somme de 5.000 francs, l'approbation du président du conseil d'administration étant nécessaire au delà de cette limite;

9° Accepter les dons et legs, après avis du conseil d'administration et, s'il y a lieu, approbation du commissaire résident général.

Art. 10. — Le directeur de l'office peut, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 11. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur de l'office peut se faire suppléer dans ses fonctions par le fonctionnaire désigné sur sa proposition par le délégué à la résidence générale

Art. 12. — A la fin de chaque année, un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé par le directeur et soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au commissaire résident général.

Art. 13. — Le directeur et les agents composant le personnel de l'office sont nommés par le commissaire résident général et exclusivement recrutés parmi les anciens combattants et victimes de la guerre, leurs veuves et leurs orphelins.

Dahir du 19 août 1938 (22 joumada II 1357)
sur l'organisation financière de l'office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Louange à Dieu seul.
(Grand sceau de Sidi Mohamed.)
Que l'on sache que par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur.
Que notre Majesté chérifienne,

A décidé ce qui suit:

Art. 1er. — L'office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Son budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur de l'office, qui le présente au conseil supérieur. Le budget, délibéré par ce conseil, est soumis pour avis au directeur des finances avant le 15 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, et approuvé par arrêté résidentiel. La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le mandatement des dépenses, et jusqu'au 31 mars pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office et le payement des dépenses.

Art. 3. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires réparties en quatre sections concernant les mutilés et les victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation et les ressources destinées à couvrir les dépenses d'administration comprennent:

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office;
2° Les revenus de dons et legs faits au profit de l'office;
3° Le montant des remboursements de prêts de toute espèce;
4° Les subventions annuelles de l'office national français;
5° Les subventions annuelles de l'Etat chérifien;
6° Les avances qui pourraient être consenties par l'Etat français ou l'Etat chérifien, pour l'attribution de prêts ou de subventions spéciales à ce titre;
7° Les subventions annuelles des municipalités et des autres collectivités;
8° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires, réparties en trois sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation, comprennent:

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs;
2° Le capital provenant de dons et legs;
3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;
4° Les autres ressources accidentelles;

Art. 4. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires réparties en quatre sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation et les dépenses d'administration de l'office comprennent:

a) Sections I, II et III

1° Les subventions de toute nature accordées aux collectivités et œuvres s'occupant des ressortissants de l'office;
2° Les avances de toutes catégories consenties à ces ressortissants;
3° Les allocations non remboursables accordées aux mutilés, réformés et veuves de guerre en vue de la rééducation professionnelle, les allocations d'apprentissage et compléments de salaires et frais de participation de l'office aux soins médicaux et pharmaceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de la loi du 31 mars 1919;
4° Les secours et les frais de rapatriement;
5° Les ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires;
6° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectation spéciale;
7° L'emploi des revenus, des dons et legs grevés d'affectation spéciale;
8° Le remboursement d'avances consenties par l'Etat français ou l'Etat chérifien pour l'attribution des prêts;
9° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent (droit de chancellerie, frais de procédure);

b) Section IV

1° Les traitements, salaires, allocations du personnel de l'office;
2° Les dépenses administratives de l'établissement, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location, entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.).

Il peut être ouvert au budget, à chacune des sections susvisées un crédit de dépenses imprévues. Aucune dépense ne doit être directement engagée sur ce crédit. Des prélèvements autorisés par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'office peuvent être opérés pour augmenter la dotation des articles de la même section insuffisamment pourvus.

Les dépenses extraordinaires réparties en trois sections concernant les mutilés et victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant, les pupilles de la nation, comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 3.

Art. 5. — Les dons et legs, le revenu de ces dons et legs, les souscriptions, subventions des collectivités publiques et associations ou personnes privées ne pourront être utilisés que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Art. 6. — Les recettes prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 3 et les dépenses prévues aux paragraphes 2° et 8° de l'article 4 ont le caractère de recettes et dépenses grevées d'affectation spéciale.

Les avances de toutes catégories consenties aux ressortissants de l'office ne pourront, en conséquence, dépasser le montant des ressources spéciales énumérées aux paragraphes 3° et 6° de l'article 3.

Art. 7. — Un budget additionnel est établi chaque année et comprend, par chapitres et par articles, dans les sections distinctes les recettes telles qu'elles sont prévues à l'article 3, l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer propres à chaque catégorie de ressortissants et, dans les sections correspondantes des dépenses, les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer du même exercice ou pour suivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payement de ces dépenses.

Le budget additionnel, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les ressources nouvelles ainsi que les virements de crédits sont proposés, délibérés, approuvés dans la même forme que le budget primitif.

En aucun cas les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 8 — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant au trésor, sans intérêt.

Art. 9. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice, doit être employée conformément aux délibérations du conseil supérieur de l'office ou de la section permanente.

Art. 10. — Les deniers de l'office sont insaisissables.

Art. 11. — Le directeur engage seul les dépenses de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil supérieur ou de la section permanente ne peuvent être engagées que conformément aux délibérations de ces assemblées.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il passe les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil supérieur ou la section permanente et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat et les fait approuver selon les mêmes règles.

Art. 12. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable, seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs retardataires aux poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de la date d'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

A défaut d'ordre écrit régulièrement donné dans le délai de trois mois à partir du jour où le directeur a été informé de la mesure envisagée, le comptable pourra, immédiatement et sans autorisation, notifier les actes de poursuites ou former opposition.

Art. 13. — Les propositions d'admission en non-valeur sont établies par l'agent comptable à la date du 31 janvier et communiquées aussitôt au directeur de l'office pour être soumises à l'examen de la section permanente.

La section statue avant le 28 février sur les annulations proposées.

Art. 14. — Les mandats ne peuvent être payés que s'ils sont revêtus du visa de l'agent comptable.

Ce dernier doit refuser son visa dans les cas suivants:

1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement;
2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget;
3° Absence de justification du service fait;
4° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;
5° Non application des lois et règlements.

L'agent comptable est tenu d'adresser à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, la responsabilité de l'agent comptable se trouve alors dégagée; si le refus n'est motivé que par l'ommission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, l'agent comptable procède au visa pour payement sans autre délai, il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Au cas de réquisitions ayant pour objet de faire acquitter des dépenses contrairement aux prescriptions légales ou réglementaires, ou sans qu'il ait justification du service fait, il sera référé au commissaire résident général à la détermination de qui sera laissée la décision à prendre après avis du directeur général des finances.

Il ne peut être fait usage du droit de réquisition quand le refus de visa est fondé sur l'un des deux premiers motifs énoncés au présent article.

Art. 15. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur général des finances. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et des inspecteurs de la direction générale des finances. Les dispositions du dahir du 30 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics sont applicables au cautionnement de l'agent comptable.

Dans le cas où l'agent comptable est déjà comptable d'autres établissements ou services, son cautionnement est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme agent de l'office.

Les fonctions de directeur et d'ordonnateur son incompatibles avec celles de comptable.

Un agent de l'office peut être désigné par le directeur à titre de régisseur, et à charge de rapporter dans le délai de deux mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à sa disposition, les secours et allocations diverses, ainsi que les menues dépenses de l'office n'excédant pas 500 francs. Le montant de ces avances est fixé par arrêté résidentiel, après avis du directeur général des finances.

Le directeur pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement du régisseur.

La régie est spéciale à chaque exercice.

Des avances dont le montant est fixé par arrêté présidentiel après avis du directeur général des finances peuvent être faites aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier à l'agent comptable au plus tard dans le délai d'un mois après le retour de la mission de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les justifications de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois d'une date.

Art 16. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Les secours et les prêts d'honneur sont insaisissables.

Les avances de toutes catégories consenties par l'office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ainsi que toutes les autres créances de l'office sont assimilées à des créances de l'Etat. Le privilège de l'office vient immédiatement après celui des municipalités.

Art. 17. — Le compte administratif et le compte de gestion de l'agent comptable ainsi que le projet de budget additionnel sont soumis à la section permanente avant le 31 mai de la deuxième année de l'exercice. La section permanente donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion de l'agent comptable.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de gestion est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Un arrêté résidentiel intervient pour approuver le compte administratif du directeur.

Art. 18. — Le compte de gestion doit être présenté en état d'examen avant le 30 juin à la direction générale des finances. Il est accompagné, indépendamment des pièces justificatives des recettes et des dépenses, des pièces générales suivantes:

1° Une expédition des budgets primitif et additionnel, et les copies certifiées conformes des arrêtés résidentiels et des décisions du directeur général des finances autorisant les virements de crédits;
2° Le tableau des autorisations spéciales et les copies certifiées conformes des arrêtés résidentiels autorisant l'inscription de crédits supplémentaires;
3° La délibération de la section permanente sur le compte de gestion;
4° Une copie certifiée conforme du compte administratif;
5° L'état des propriétés foncières et des rentes et les états détaillés des créances composant l'actif de l'office;

En ce qui concerne les prêts individuels de diverses catégories, le détail des sommes restant dues par les emprunteurs peut être remplacé sur l'avis conforme du directeur général des finances, par des états récapitulatifs donnant à la clôture de l'exercice la situation globale de chaque nature d'avance;

6° L'annexe à l'état de l'actif expliquant les causes des différences d'un exercice à l'autre pour chacun des articles mentionnés sur l'état;
7° L'état détaillé des dettes;
8° Le bordereau de situation sommaire au 31 décembre et son annexe présentant le développement des comptes hors budget;
9° Le certificat de réalisation de cautionnement;
10° Un inventaire des pièces générales.

Art. 19. — L'inspection générale des finances et les agents de la direction générale des finances peuvent examiner la gestion financière de l'office et se faire présenter, pour l'exercice de leur contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans le règlement sur la comptabilité municipale sont applicables à l'office en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent dahir.

Les opérations de l'office sont soumises au contrôle des engagements de dépenses.

Art. 21 — Les arrêtés résidentiels pris sur la proposition du directeur général des finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'office, la tenue des livres et des écritures du directeur de l'office et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Casablanca, le 22 joumada II 1357 (19 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 19 août 1938,

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale,
J. MORIZE.

ANNEXE II

OFFICE TUNISIEN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 8 août 1946 (11 ramadan 1365) relatif à l'organisation de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu le décret du 13 janvier 1944, organisant un office tunisien des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 22 mars 1945, modifiant le décret du 15 juillet 1943, portant réorganisation de l'administration centrale de la Régence notamment l'article 1er de ce texte créant un bureau des anciens combattants et démobilisés au secrétariat général du gouvernement tunisien;

Considérant qu'il importe de confier à un organisme unique les attributions des services chargés des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement tunisien et la présentation de notre premier ministre,

Avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — L'office tunisien des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation institué par notre décret du 13 janvier 1944 prend la dénomination d'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cet office, qui constitue un établissement public, doté de la personnalité civile, a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre, prisonniers et déportés et de leur assurer le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus.

Des arrêtés résidentiels déterminent l'organisation, l'administration et les missions de l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel du 8 août 1946 fixant les missions, l'organisation et l'administration de l'office tunisien.

TITRE Ier

Missions de l'office

Art. 1er. — L'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux des mutilés, combattants, victimes de la guerre, prisonniers et déportés et de leur assurer le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus.

Il a notamment pour attributions:

1° De donner son avis sur les projets ou propositions de textes législatifs ou réglementaires concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées;

2° De prendre ou de provoquer en faveur de ses ressortissants toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes particulièrement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, de placement, d'habitat, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'assurance et de prévoyance sociales;

3° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions allouées par le Gouvernement français et par le gouvernement tunisien, le produit des fondations, dons et legs soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide;

4° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics;

5° De délivrer des cartes d'invalidité et des cartes du combattant dans les conditions déterminées par la législation française.

TITRE II

Organisation et administration

Art. 2. — L'office tunisien des anciens combatants et victimes de la guerre est rattaché aux services administratifs de la résidence générale.

Il est administré par les organes suivants:

1° Le conseil supérieur;

2° Le comité d'administration,

et par le chef de l'office asisté de deux commisions: la commision de parfectionnement et la commision des pupilles de la nation dont la composition et le fonctionnement seront réglés ultérieurement.

Art. 3. — Le conseil supérieur comprend, outre le résident général, président:

Le secrétaire général du gouvernement tunisien, vice-président;

Le général commandant supérieur des troupes de Tunisie, ministre de la guerre du gouvernement tunisien;

Le commandant de la marine en Tunisie, ministre de la marine du gouvernement tunisien;

Le ministre des affaires sociales;

Le directeur des contrôles;

Le directeur des finances;

Le directeur des travaux publics;

Le directeur de l'instruction publique;

Le directeur de l'économie générale;

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis;

Le délégué au ministère de la justice tunisienne;

Le président de la section française du Grand Conseil;

Le président de la section tunisienne du Grand Conseil;

Deux membres du Grand Conseil, dont l'un désigné par la section française et l'autre par la section tunisienne;

Le président de l'ordre des médecins;

Le président du syndicat des pharmaciens;

Le président de l'association des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le délégué régional des amitiés africaines de Tunisie;

Quatre anciens combattants non pensionnés;

Quatre mutilés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions de guerre;

Deux veuves de guerre;

Un ascendant de guerre;

Un pupille de la nation orphelin de guerre;

Quatre prisonniers de guerre;

Deux déportés,

désignés par leurs associations;

Deux membres représentant les maîtres de l'enseignement public et un membre représentant les maîtres de l'enseignement privé, nommés par le directeur de l'instruction publique;

Deux membres représentant les syndicats professionnels des travailleurs et deux membres représentant les syndicats professionnels des employeurs, désignés par les organisations syndicales du protectorat les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur doivent être âgés de 25 ans au moins et en possession de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'office sont gratuites.

Art. 5. — Lorsqu'un membre du conseil supérieur décède ou démissionne ou cesse d'exercer les fonctions qui ont motivé sa nomination le résident général invite l'autorité, l'association ou l'organisation qui était intervenue pour cette nomination à procéder à la désignation du remplaçant dans un délai d'un mois. Il est procédé de la même manière lorsqu'une association ou organisation révoque le mandat qu'elle a donné à un représentant.

Art. 6. — Le chef de l'office assiste aux séances du conseil supérieur avec voix consultative et en assure le secrétariat.

L'office peut faire appel à des conseillers techniques désignés par le résident général sur la proposition du comité d'administration.

Les conseillers techniques ont entrée aux séances avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil supérieur peut être consulté sur les mesures législatives à prendre en faveur des ressortissants de l'office. Il donne son avis sur les projets de budget, les comptes administratifs et de gestion de l'établissement et, d'une manière générale se prononce sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées soit par le résident général, soit par le comité d'administration.

Les délibérations du conseil supérieur ne sont exécutoires qu'après approbation du résident général.

Art. 8. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les besoins du service l'exigent ou sur la demande du comité d'administration.

Les délibérations du conseil supérieur sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Art. 9. — Le comité d'administration comprend, outre le chef des services administratifs de la résidence générale, représentant le résident général, président:

Le chef de l'office, vice-président;

Le directeur des finances ou son représentant;

Le directeur de l'instruction publique ou son représentant;

Le directeur de l'assistance et de la santé publiques ou son représentant;

Deux anciens combattants non pensionnés;

Deux mutilés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919;

Une veuve de guerre;

Un ascendant de guerre;

Deux prisonniers de guerre;

Un déporté;

Un pupille de la nation, orphelin de guerre, élu par les anciens combattanst et victimes de la guerre désigné comme membre du conseil supérieur;

Un membre de l'enseignement élu par les maîtres de l'enseignement public et privé désigné comme membre au conseil supérieur.

Un agent désigné par le chef de l'office assure les fonctions de secrétaire du comité.

Art. 10. — Le comité d'administration:

a) Accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office.

Toutefois, une autorisation du conseil des ministres est nécessaire;

1° Pour l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges, conditions ou affectation immobilière;

2° Pour l'acceptation des dons et legs, dans le cas où il y a réclamation des familles;

b) Donne son avis sur les projets de budgets et les comptes financiers de l'office, sur le mode d'administration des biens, l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;

c) D'une manière générale a dans ses attributions tout ce qui a trait au fonctionnement administratif et au fonctionnement financier de l'office; toutes les questions de principe et toutes les affaires qui lui sont soumises par le résident général, le conseil supérieur, les commissions et le chef de l'office.

Art. 11. — Le comité d'administration se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le résident général.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Art. 12. — La commission de perfectionnement a dans ses attributions toutes les questions touchant aux intérêts matériels et moraux des pensionnés de guerre et des anciens combattants; elle donne son avis sur l'attribution des prêts supérieurs à 10.000 francs et des secours dont le montant dépasse 2.000 francs; elle propose le montant des subventions à allouer aux différentes associations.

Art. 13. — La commission des pupilles de la nation a dans ses attributions toutes les questions se rapportant aux intérêts matériels et moraux des pupilles de la nation et notamment tout ce qui a trait à l'attribution de bourses, de subventions pour frais d'études, d'entretien et de placement et à l'allocation de subventions aux écoles

Art. 14. — Il peut être créé au siège de chaque circonscription un comité local des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'organisation et les attributions de ce comité seront fixées ultérieurement.

Art. 15. — Le personnel administratif de l'office comprend un chef de service et des agents titulaires, auxiliaires et temporaires, nommés par le résident général.

Les cadres, les effectifs et les conditions de recrutement du personnel administratif sont fixés par arrêtés résidentiels.

Ce personnel est choisi parmi les anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 16. — Le chef de l'office assure, sous l'autorité directe du chef des services administratifs de la résidence générale, le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il prend toutes mesures utiles à ce fonctionnement, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en vertu des délibérations du conseil supérieur ou du comité d'administration.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est spécialement habilité pour:

1° Accorder des secours jusqu'à 2.000 francs et, après avis conforme de la commission de perfectionnement, au-dessus de cette somme;

2° Attribuer, après avis conforme de la commission de perfectionnement, des subventions aux différentes associations de combattants et pensionnés de guerre, jusqu'à 20.000 francs, et, après approbation du résident général, au-dessus de cette somme;

3° Attribuer, après avis conforme de la commission des pupilles de la nation, des subventions aux pupilles pour frais d'études, d'entretien, d'établissement ainsi que des subventions aux établissements scolaires pour le compte desdits pupilles;

4° Consentir dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1946, des prêts aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants soit pour leur rétablissement, soit pour les besoins de leur profession, de leur commerce ou de leur industrie, et aux pupilles de la nation rééduqués pour leur établissement; prendre toutes inscriptions utiles à ce sujet à la conservation de la propriété foncière, consentir ou accepter toutes subrogations;

5° Procéder à l'accomplissement de toutes les formalités de mainlevée avec ou sans payement, des inscriptions d'hypothèques, privilèges, nantissement, ou autres droits réels de commandement, de saisies ou autres oppositions, consentir toutes cessions d'antériorité d'inscriptions ou mentions profitant à l'office, signer tous actes à ces effets et, d'une manière générale, signer tous actes susceptibles d'être inscrits ou mentionnés à la conservation de la propriété foncière;

6° Représenter l'office dans les opérations de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de ses débiteurs.

Art. 17. — Le chef de l'office peut, sans intervention préalable du comité d'administration et par délégation générale:

1° Passer des marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le comité d'administration lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 100.000 F; les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 50.000 F et leur durée neuf ans.

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 20.000 F;

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 100.000 F.

Au delà de ces chiffres, il ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du comité d'administration.

Art. 18. — Le chef de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons, legs qui sont faits à l'office.

Art. 19. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement des services de l'office au cours de l'année écoulée est présenté chaque année, avant le 1er novembre, par le chef de l'office et soumis à l'approbation du conseil supérieur qui le transmet avec ses observations au résident général.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Le régime financier de l'office est établi par le titre II du décret du 13 janvier 1944.

Décret du 13 janvier 1944, titre II, portant organisation financière de l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

Régime financier.

Art. 22. — Le budget de l'office est publié en annexe au budget de l'Etat. Le directeur dresse tous les ans un projet de budget qui est soumis à l'avis du comité d'administration dix jours au moins avant d'être présenté au conseil supérieur. Le projet de budget est ensuite approuvé, exécuté et réglé conformément aux règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Il peut être modifié, s'il y a lieu, en cours d'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Art. 23. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office.

L'agent comptable acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le directeur, seul ordonnateur des dépenses.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Art. 24. — La nomination à l'emploi d'agent comptable doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 16 du présent décret. A défaut de candidats parmi les pensionnés de guerre, anciens combattants et pupilles de la nation, il pourra être fait appel à toute personne possédant les aptitudes et les garanties nécessaires à l'exercice de l'emploi.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes française; il est soumis aux vérifications des inspecteurs de la direction des finances et doit avant d'entrer en fonctions prêter serment en justice, verser en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant qui peut être réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat français ou tunisien, est fixé par le résident général conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1910 modifié par les décrets des 11 mars 1922 et 30 avril 1942.

Toutes les sommes allouées à l'office sur les fonds du Trésor sont ordonnancées au nom de l'agent comptable.

Art. 25. — Les comptables des divers services du protectorat prêteront leur concours pour le payement des mandats émis par l'office ainsi que, le cas échéant, pour l'encaissement des sommes lui revenant.

Art. 26. — Les fonds excédant les besoins immédiats de l'office sont versés en compte courant sans intérêts à la trésorerie générale de Tunisie. Ils sont insaisissables et ne peuvent être frappés d'opposition.

Art. 27. — L'excédent des recettes sur les dépenses pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'office aura la propriété et qu'il administre à ses services hors budget. L'actif du fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le trésorier général de Tunisie sous le contrôle du directeur des finances au même titre que les autres fonds de l'office. Les sommes appartenant au fonds de réserve pourront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 28. — Indépendamment des documents de comptabilité fixés par l'article 67 du décret du 12 mai 1906, modifié par les décrets du 4 septembre 1912, du 22 janvier 1913 et les textes subséquents, l'agent comptable devra fournir, dans les dix jours de chaque mois, au directeur de l'office, un résumé des dépenses successivement faites jusqu'à la fin du mois précédent.

Art. 29. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Le directeur de l'office est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agnt comptable des titres de recettes.

Art. 30. — Le directeur de l'office remet à l'agent comptable les titres de rente, de propriété, baux, contrats, jugements et autres actes établissant les droits de l'établissement.

Toutes ces pièces sont conservées par l'agent comptable qui les inscrit sur un registre spécial.

Art. 31. — Les recettes de l'office se divisent en recettes ordinaires et en recettes exceptionnelles ou spéciales.

Les recettes ordinaires se composent:

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office;

2° Des dons, legs et souscriptions divers sans affectation spéciale;

3° Des subventions annuelles du gouvernement tunisien et de l'office national;

4° Des recettes diverses (part contributive des familles dont les enfants sont placés dans des établissements recevant des colonies de vacances);

5° Des remboursements de prêts consentis aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants soit pour leur établissement, soit pour les besoins de leur profession, de leur commerce ou de leur industrie, et aux pupilles de la nation rééduqués, pour leur établissement;

6° Des remboursements de prêts consentis aux coopératives ouvrières de production formées par les mutilés, réformés, etc.;

7° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

Art. 32. — Les recettes exceptionnelles ou spéciales comprennent notamment:

1° Les capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale;

2° Les subvventions, souscriptions, recettes accidentelles et ayant une affectation spéciale.

Art. 33. — Les dépenses de l'office se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses exceptionnelles ou spéciales.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° Les frais d'administration: personnel;

2° Les frais d'administration: frais de bureau, de publicité, déplacements, mobilier, habillement des chaouchs, loyer, gardiennage, etc.;

3° Les subventions aux diverses œuvres s'occupant de pensionnés de guerre, anciens combattants et pupilles de la nation;

4° Des subventions accordées aux écoles de rééducation professionnelle ou aux institutions s'occupant de cette rééducation;

5° Les allocations aux bénéficiaires de la rééducation professionnelle et aux pupilles de la nation faisant l'apprentissage d'un nouveau métier;

6° Les prêts consentis aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants soit pour leur établissement, soit pour les besoins de leur profession, de leur commerce ou de leur industrie et aux pupilles de la nation rééduqués, pour leur établissement;

7° Les secours, frais de voyage et de rapatriement des pensionnés de guerre, d'anciens combattants et de leurs ayants cause, subventions aux pupilles de la nation pour frais d'études, d'entretien et d'établissement et subventions versées directement aux établissements scolaires au profit des pupilles de la nation;

8° Les primes dues aux sociétés d'assurance mutuelle sur la vie pour les pensionnés de guerre non assurables;

9° Les indemnités allouées au médecin et à l'infirmière visiteuse chargés de l'inspection médicale des pupilles de la nation;

10° Les frais médicaux et pharmaceutiques des pupilles de la nation;

11° Les frais d'entretien de la maison d'accueil d'Aïn-Draham;

12° Les subventions pour maladie et études supérieures aux pupilles de la nation devenus majeurs;

13° Les dépenses imprévues.

Art. 34. — Les dépenses exceptionnelles ou spéciales comprennent notamment:

1° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale;

2° L'emploi des subventions, souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 35. — Un agent spécial délégué par le directeur de l'office peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans les quarante-cinq jours à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et des pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à sa disposition les menues dépenses de l'office; les avances ne peuvent excéder 2.400 F.

Des avances peuvent être faites également aux personnes envoyées en mission sur la proposition du directeur de l'office et avec l'autorisation du résident général qui fixe la quotité des avances. Ces personnes doivent produire à l'agent comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels ainsi que les pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues aux deux paragraphes ci-dessus, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins de quarante-cinq jours de date.

Art. 36. — La comptabilité administrative de l'office embrasse tout ce qui concerne:

1° La constatation des droits de l'établissement et le recouvrement des produits;

2° La liquidation, le mandatement et le payement des dépenses. Elle est établie par exercice et suivie par le directeur de l'office ordonnateur.

Art. 37. — Le directeur tient un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet à l'agent comptable.

Le carnet indique:

1° Les droits constatés au profit de l'office et la désignation du débiteur;

2° La date du titre de perception;

3° Le montant de la recette à effectuer;

4° L'article du budget auquel la recette doit être appliquée;

5° Les recouvrements opérés d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 38. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un livre-journal des mandats émis et d'un grand-livre.

Les mandats émis sont inscrits au livre-journal suivant leur ordre d'émission.

Le grand-livre présente par chapitre ou par article de dépense:

1° Les crédits;

2° Les dépenses engagées;

3° Les droits constatés au profit des créanciers de l'office;

4° Les mandats délivrés;

5° Les payements effectués à chaque créancier d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 39. — Le directeur de l'office tient, en outre, les livres auxiliaires suivants:

1° Un registre des commandes faites aux fournisseurs;

2° Un carnet de dépôts et retraits des fonds déposés à la trésorerie générale par l'établissement.

Art. 40. — La situation de tous les crédits est suivie par l'ordonnateur au moyen d'une comptabilité sommaire des dépenses engagées.

Tous les engagements des dépenses sont immédiatement inscrits sur un carnet comportant un compte dsitinct pour chacun des chapitres du budget.

Si le montant de la dépense ne peut être exactement déterminé au moment même de son engagement, il est procédé par évaluation et l'inscription ainsi faite au registre est ultérieurement rectifiée dès que le chiffre de la dépense peut être connu.

Les inscriptions faites au registre des dépenses engagées sont datées et numérotées suivant une série annuelle spéciale à chaque chapitre et à chaque article.

Art. 41. — Chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de mai, le directeur de l'office ordonnateur dresse le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte présente, par colonnes distinctes, dans l'ordre des chapitres et articles du budget:

En recettes:

1° La nature des recettes;

2° Les évaluations budgétaires;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées jusqu'à la clôture de l'exercice;

5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter à l'exercice suivant:

6° Les créances irrecouvrables.

En dépenses:

1° La nature des dépenses;

2° Le montant des crédits;

3° Le montant des droits constatés au profit des créanciers;

4° Le montant des sommes payées sur ces crédits jusqu'à la clôture de l'exercice;

5° Les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant;

6° Les crédits ou portions de crédits non employés et qu'il serait nécessaire de reporter.

Art. 42. — Ce compte administratif est soumis, avant le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice, à l'examen et à l'approbation du résident général.

Il est accompagné des pièces suivantes:

1° Un état détaillé des dépenses liquidées, mais dont l'ordonnancement n'a pu être effectué avant le 31 mars de la deuxième année;

2° Un état détaillé des dépenses ordonnancées, mais non payées avant la clôture de l'exercice;

3° Un rapport contenant tous développements et explications nécessaires sur le fonctionnement du service au point de vue financier.

Un exemplaire du compte approuvé est joint au compte de l'agent comptable.

Art. 43. — Le décret du 1er août 1921 instituant l'office central tunisien des pupilles de la nation et le décret du 26 mars 1923 sur l'organisation financière de l'office des mutilés et anciens combattants sont abrogés.

CHAPITRE III

Ecoles de rééducation professionnelle.

SECTION 1. — *Attributions.*

Art. 526. — Des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ont pour objet d'assurer, par le travail, le reclassement social des personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur.

SECTION 2. — *Organisation.*

Art. 527. — L'admission des élèves dans les écoles est prononcée par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le vu d'un dossier constitué par le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans le ressort duquel le postulant est domicilié et comportant l'avis motivé de celui-ci et l'avis de praticiens qualifiés.

La demande d'admission doit faire connaître:

1° Les nom, prénoms et adresse de l'intéressé;

2° Le lieu (commune et département) de sa résidence avant le fait dommageable;

3° Sa situation militaire;

4° En ce qui concerne les invalides, la nature et l'origine des infirmités constitutives de cette invalidité;

5° Sa profession antérieure;

6° La profession dans laquelle il voudrait être rééduqué;

7° L'indication des établissements de rééducation dans lesquels il aurait été admis antérieurement ou la déclaration qu'il n'a séjourné dans aucun;

8° La région où il voudrait se placer après rééducation.

Art. 528. — Dès l'admission de l'élève dans une école de rééducation, le directeur doit aviser l'office national et le préfet du département où l'invalide a son domicile. Le préfet avise à son tour l'office départemental et le maire de la commune du domicile du jour du début de la rééducation.

Lors de la fin de la période fixée pour la rééducation ou lors du départ, pour quelque motif que ce soit, de l'élève en rééducation, le directeur de l'école avise immédiatement de ce départ l'office national et le préfet intéressé, qui, à son tour, avise le maire de la commune du domicile de l'invalide et l'office départemental.

Art. 529. — La rééducation professionnelle est gratuite pour les personnes admises à en bénéficier par les textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, d'autres personnes peuvent, dans la limite des places disponibles, être autorisées, contre payement du prix de journée, à faire un stage dans les écoles.

Art. 530. — Le régime des écoles de rééducation est l'internat. Les élèves internes sont logés, nourris et blanchis gratuitement.

Toutefois, les élèves qui peuvent faire valoir des motifs reconnus justifiés sont admis en qualité d'externes. Dans ce cas, ils prennent leur repas à l'école et reçoivent des indemnités compensatrices de logement à des taux fixés par l'office national.

Exceptionnellement, les élèves admis à l'externat reçoivent des indemnités compensatrices de nourriture et de logement.

Art. 531. — Un arrêté du préfet, pris sur la proposition du directeur de l'école après approbation de l'office national, fixe le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 532. — Les élèves des écoles de rééducation peuvent, le cas échéant, être munis gratuitement d'appareils spéciaux de prothèse de travail. Des vêtements de travail sont mis à leur disposition.

Leur frais de voyage exposés pour entrer à l'école leur sont remboursés. En outre, si leur situation le justifie, ils peuvent recevoir des allocations pour charges de famille pour les membres de leur famille n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, dans les conditions fixées par l'office national. Enfin, une prime dite « de fin de rééducation » peut leur être attribuée à l'issue du stage, dans la limite d'un taux maximum déterminé par l'office national.

Art. 533. — Le régime de congé des élèves est fixé chaque année dans le courant du mois de janvier par décision du directeur de l'office national.

SECTION 3. — *Fonctionnement.*

Art. 534. — Sous l'autorité du préfet, président de l'office départemental, le directeur de l'école assure le fonctionnement de l'établissement.

Il est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la proposition du directeur de l'office national.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'école en vertu des décisions de l'office national.

Il a sous ses ordres le personnel de l'école.

Il a entrée, avec voix consultative, au conseil d'administration, à la commission permanente et, éventuellement, aux sous-commissions de l'office départemental.

Art. 535. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur de l'école est suppléé dans ses fonctions par un membre du personnel administratif ou enseignant désigné, à cet effet, sur la proposition du préfet par le ministre.

Art. 536. — Sous l'autorité du directeur de l'école, le régisseur économe assure la gestion de l'établissement, organise et contrôle les activités du personnel professionnel et de service.

Art. 537. — Les statuts des différents personnels des écoles de rééducation professionnelle sont fixés par décrets, rendus sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances, après avis de l'office national.

Art. 538. — Les cours des écoles de rééducation sont donnés sous la responsabilité des directeurs qui sont secondés, le cas échéant, dans leur tâche d'organisation technique, par des chefs de travaux.

Art. 539. — Des examens professionnels spéciaux sanctionnent les cours donnés dans les écoles de rééducation dont les programmes d'enseignement sont mis en harmonie avec les épreuves desdits examens, ceux-ci étant assimilés aux certificats d'aptitude professionnelle institués par la loi du 27 juillet 1919 modifiée par la loi du 18 août 1941.

Art. 540. — Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, les directeurs des écoles adressent à l'office national, sous le couvert des préfets, un horaire des classes et ateliers établi compte tenu des programmes des examens professionnels.

Art. 541. — Le personnel enseignant se réunit en conseil au moins une fois par trimestre sous la présidence du directeur. Les élèves sont notés mensuellement et les notes et appréciations des professeurs, chefs de travaux, chefs d'ateliers et moniteurs, consignées sur un carnet spécial pour chaque élève, sont discutées à cette réunion qui fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 542. — Les résultats obtenus aux examens par les élèves ainsi que les suggestions des directeurs des écoles sont communiqués par ceux-ci à l'office national par l'intermédiaire des préfets, présidents des offices départementaux de rattachement.

Art. 543. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement annuel de l'école est préparé par le directeur, soumis à l'approbation de l'office départemental et du préfet, qui le transmet avec ses observations à l'office national avant le 1er avril de l'année suivante.

SECTION 4. — *Régime financier.*

Art. 544. — Les écoles de rééducation professionnelle sont rattachées financièrement aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans le ressort desquels elles fonctionnent.

Art. 545. — Les dispositions des articles 463, 502 à 506, 512, 513, 516, 518 à 524, relatives au régime financier de l'office national et des offices départementaux sont applicables aux écoles de rééducation professionnelle sous réserve des règles édictées aux articles ci-après.

Art. 546. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'école sont effectuées par l'agent comptable de l'office départemental de rattachement, dans les conditions prescrites par les textes réglementaires.

Art. 547. — Les régisseurs économes des écoles, dont les attributions et les obligations sont définies par les articles A 267 à A 288 exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'agent comptable de l'office départemental de rattachement.

Art. 548. — Les ressources de l'école comprennent:

Les subventions dont elles bénéficient de la part des départements, communes, personnes ou associations privées;

Le produit des dons manuels et souscriptions diverses avec ou sans affectation spéciale;

La quote-part qui lui est attribuée par l'office national sur les crédits alloués par l'Etat pour la rééducation professionnelle;

Les attributions de toute autre nature qui lui sont faites par l'office national.

Art. 549. — Les recettes de l'école sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires en espèces comprennent:

Les subventions des collectivités locales, des personnes ou des associations privées;

Le produit des dons manuels et souscriptions diverses;

Les subventions et avances de l'office national;

Le montant des remboursements, des frais d'hébergement et de rééducation de certains élèves;

Le montant du remboursement, par le personnel, de la nourriture, du logement et de denrées ou produits cédés à titre remboursable;

Les produits des ateliers de l'école;

Le montant de la vente des produits de culture et d'élevage;

Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes en nature comprennent:

Le montant des produits de culture et d'élevage consommés dans l'établissement;

La valeur des travaux exécutés par les ateliers de l'école pour elle-même.

Les dons manuels et souscriptions diverses avec affectations spéciales ne peuvent être utilisés que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Les recettes extraordinaires comprennent:

Les subventions accidentelles de l'office national;

Les autres ressources accidentelles.

Art. 550. — Les dépenses de l'école sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires de l'école comprennent:

1° Les dépenses en espèces, savoir:

a) Frais de personnel;

b) Achat, entretien et réparation du matériel et du mobilier;

c) Entretien des locaux et exploitation du domaine;

d) Frais de rééducation;

e) Emploi des dons manuels et souscriptions diverses avec affectations spéciales;

f) Dépenses diverses;

2° Les dépenses en nature, savoir:

a) Le montant des produits récoltés ou de l'élevage consommés dans l'établissement;

b) Le montant des travaux exécutés par les ateliers de l'école pour elle-même.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 549.

Art. 551. — Le budget est préparé par le directeur de l'école. Il est présenté au conseil d'administration de l'office départemental de rattachement, soumis à l'office national et approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans les mêmes formes que le budget de l'office départemental.

Art. 552. — La commission permanente de l'office départemental fixe le montant des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 553. — Le compte de gestion matières du régisseur économe est annexé au compte de gestion de l'agent comptable.

Art. 554. — Le contrôle du fonctionnement administratif des écoles est exercé par les inspecteurs administratifs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le contrôle de l'organisation et du fonctionnement technique des cours et ateliers est exercé dans les conditions qui sont fixées par arrêté.

TITRE II

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

CHAPITRE Ier

Régime des pensionnaires.

Art. 555. — Peuvent être admis à l'institution nationale des invalides, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet:

1° A titre permanent, comme pensionnaires invalides:

a) Des mutilés, blessés ou malades de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air pensionnés par l'Etat français et atteints d'une invalidité égale au moins à 80 p. 100;

b) D'anciens militaires, retraités pour ancienneté de services ou retraités proportionnels ayant au moins soixante ans d'âge.

Ces anciens militaires des catégories *a* et *b* doivent n'avoir d'autres ressources que leur pension;

2° A titre temporaire:

Des mutilés qui, pour des raisons se rapportant à leur invalidité (rééducation, appareillage, recherche d'un emploi, etc.), désirent obtenir un hébergement de courte durée;

3° A titre exceptionnel:

Des candidats en instance d'admission à l'institution nationale des invalides comme pensionnaires.

Art. 556. — L'admission provisoire des pensionnaires est prononcée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après enquête administrative.

Après un stage de trois mois, l'admission définitive est prononcée s'il y a lieu, par le ministre, sur le rapport du général commandant l'institution nationale des invalides.

Les pensionnaires invalides bénéficiaires de pension temporaire ne sont admis définitivement que lorsqu'ils ont acquis des droits à pension définitive.

Art. 557. — Tout pensionnaire dont la pension est supprimée ou dont le taux d'invalidité est abaissé au-dessous de 80 p. 100 par suite de revision de pension, peut être maintenu à l'institution nationale des invalides jusqu'à l'expiration des délais impartis pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes pour obtenir l'annulation ou la modification de la décision ou jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

Pendant la durée de son maintien, il doit verser à l'institution, pour frais d'entretien, une somme égale à la retenue qu'il supportait antérieurement sur sa pension.

Lorsque la décision de suppression, ou de diminution de la pension, au-dessous de 80 p. 100, est devenue définitive, le ministre, sur la proposition du général commandant l'institution nationale des invalides, prononce la radiation du pensionnaire. Le pensionnaire rayé doit quitter l'établissement dans le délai d'un mois à dater de la notification qui lui est faite de la décision prise à son égard.

Art. 558. — Les pensionnaires peuvent démissionner, mais seulement sur demande écrite, répétée à quinze jours d'intervalle. La démission est acceptée par décision du ministre sur le rapport du général commandant l'institution nationale des invalides.

Art. 559. — Les pensionnaires invalides payent à l'Etat une somme proportionnelle à leur pension dans les conditions fixées par l'article 561.

Cette somme est représentative de leurs frais d'entretien; les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus en vertu de l'article L. 115 restent à la charge de l'Etat.

Art. 560. — Les pensionnés invalides doivent remettre, contre récepissé, leur titre de pension et une procuration pour percevoir les arrérages de ladite pension à l'agent comptable de l'institution, lequel est chargé d'en assurer le payement aux intéressés après déduction des retenues légales.

Ils remettent également à l'agent comptable leur carnet de soins gratuits.

Art. 561. — L'agent comptable de l'établissement retient, pour les frais d'entretien des pensionnaires invalides, des sommes proportionnelles au montant de leur pension calculées ainsi qu'il suit:

a) Bénéficiaires de pensions pour ancienneté de service, de pensions proportionnelles ou mixtes, militaires et civils:

Officiers:

La moitié de la pension perçue y compris la majoration pour enfants instituée par l'article 18 (§ V) de la loi du 20 septembre 1948.

Sous-officiers et soldats:

Les deux cinquièmes des mêmes éléments.

Les bénéficiaires de pensions mixtes (officiers, sous-officiers et soldats) subissent en ce qui concerne la part d'invalidité, une retenue égale à celle supportée par un soldat ayant le même taux d'invalidité;

b) Bénéficiaires de pensions d'invalidité du présent code:

Indépendamment des retenues légales imposées aux bénéficiaires de l'article L 18, les pensionnaires versent à l'institution une retenue de 20 p. 100 affectant la pension principale et les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés.

Il est déduit du montant des ressources déterminées aux alinéas *a* et *b* une retenue:

1° De 20 p. 100 si l'intéressé est marié ou a un ascendant susceptible de prétendre éventuellement à une pension prévue par l'article L 67;

2° De 10 p. 100 pour chaque enfant à charge du pensionnaire, défini suivant les termes de l'article 196 du code général des impôts.

Art. 562. — Les infractions légères à la discipline sont justiciables d'avertissements verbaux, de privation de sortie ou de permission suivant leur gravité. Les fautes plus graves comportent des avertissements écrits. Ces deux catégories de sanctions sont prononcées par le général commandant l'institution nationale des invalides.

L'indiscipline, la mauvaise conduite habituelle, les faits scandaleux portant atteinte à la considération de l'institution, l'ivresse en cas de récidive, peuvent donner lieu à l'exclusion du pensionnaire. Celle-ci est prononcée par le ministre après avis du conseil de discipline constitué comme suit:

1° Le général commandant l'institution nationale des invalides, président, ou son représentant;

2° Le médecin chef ou son représentant;

3° Le médecin traitant de l'institution;

4° L'agent comptable;

5° Un délégué du ministre;

6° Un invalide pensionnaire du grade de l'inculpé.

Art. 563. — Lorsqu'un pensionnaire doit être déféré au conseil de discipline, celui-ci se réunit sur décision du général commandant l'institution nationale des invalides. Le conseil prend connaissance du rapport présenté par un de ses membres désigné par le général commandant l'institution nationale des invalides; il entend les explications de l'inculpé et celles des témoins et émet un avis qui est transmis par le général commandant l'institution nationale des invalides au ministre pour décision.

Art. 564. — La durée totale des permissions autres que celles de quarante-huit heures ne peut dépasser trois mois par an.

Toutefois, des permissions supplémentaires peuvent être accordées au delà de cette durée pour raison de santé impérieuse et aux pensionnaires invalides mariés pour raison de famille.

Art. 565. — En cas d'hospitalisation dans un établissement autre que l'institution nationale des invalides, le payement des frais d'entretien est suspendu pendant la durée de l'hospitalisation.

Art. 566. — Les pensionnaires autres que les officiers dont l'état de santé est reconnu suffisant par le médecin chef peuvent, sur leur demande et avec l'autorisation du général commandant l'institution nationale des invalides, être employés comme gardiens, plantons ou surveillants au musée de l'armée et dans les autres services installés dans l'hôtel des invalides.

Le général commandant l'institution nationale des invalides et les services employeurs fixent, d'un commun accord et d'après les tarifs envisagés dans chacun des services, l'indemnité que ces derniers doivent payer aux invalides.

CHAPITRE II

Régime des hébergés.

Art. 567. — En ce qui concerne les anciens militaires visés à l'article 555 (alinéas 2° et 3°) les conditions de leur hébergement à l'institution nationale des invalides sont déterminées par les articles A. 325 à A. 329.

Le prix de la journée d'hébergement est fixé d'après les taux pratiqués à l'égard des pensionnaires de même catégorie.

Toutefois, pour les invalides de guerre hébergés dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, le montant de la retenue est égal à celui supporté par un pensionnaire du même grade atteint d'une invalidité de 80 p. 100.

Les prix de la journée d'hébergement ne peuvent être inférieurs à:

Officiers supérieurs: 300 F.
Officiers subalternes: 200 F.
Sous-officiers et soldats: 140 F.

Ces taux peuvent toutefois être modifiés par arrêté portant la signature du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 568. — Les mutilés hébergés temporairement sont logés dans des locaux distincts de ceux des pensionnaires.

Pour être admis ils ne doivent pas être atteints de tuberculose ni d'autre maladie contagieuse. Leur séjour ne peut excéder, en principe, une durée de huit jours, renouvelable s'il y a lieu.

Les conditions dans lesquelles fonctionne cet hébergement sont fixées par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris après avis du général commandant l'institution nationale des invalides, dont les dispositions font l'objet des articles A. 325 à A. 329.

CHAPITRE III

Organisation administrative.

Art. 569. — L'institution nationale des invalides est placée sous le commandement d'un officier général de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée, invalide de guerre, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un médecin retraité du service de santé militaire ou un médecin civil du cadre de réserve, ancien combattant, de préférence invalide de guerre, recruté sur titre et désigné par le ministre, dirige le service médical et seconde le général commandant.

Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs au médecin chef de l'établissement après y avoir été autorisé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

(A suivre.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1951:

Au sommaire, page 4058, 2e colonne, et page 4106, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 19 avril 1951 », lire: « Décret du 3 avril 1951 ».

Page 4106, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 19 avril 1951 », lire: « Fait à Paris, le 3 avril 1951 ».

Autorisation de constitution de la société anonyme d'économie mixte dite Société d'hôtellerie de Bamako.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération en date du 22 novembre 1948 du conseil général du Soudan;

Vu l'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 27 février 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société anonyme d'économie mixte dite Société d'hôtellerie de Bamako.

Art. 2. — Cette société dont le siège social est fixé à Bamako a pour principal objet la construction et l'exploitation au Soudan français d'hôtels et en général de tous immeubles pouvant contribuer au développement hôtelier et touristique du Soudan français.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts tels qu'ils ont été adoptés par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 27 février 1951.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seraient placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration générale.

Par arrêté en date du 17 avril 1951, M. Leaute (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès de la Compagnie française pour le développement des textiles pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1951.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Leaute au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenue la Compagnie française pour le développement des textiles envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux météorologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1951:

Page 3817, 2e colonne, au lieu de: « Ingénieur adjoint de 4e classe », lire: « Ingénieur adjoint de 3e classe ».

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(1re session 1951.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 avril 1951, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1951), sous réserve de la production des pièces réglementaires, du résultat favorable de l'enquête administrative et de l'aptitude reconnue au service outre-mer:

MM.
Archambault (Jean-Paul).
Baudot (Oswald).
Baulme (Jacques).
Belrose (Victor).
Benamon (Jean).
Bergougnan (Elie).
Bertrou (Henri).
Blanche-Barbat (Emile).
Boussard (Xavier).
Boye Ibrahima.
Brassens (Guy).
Brault (Maurice).
Brun (Jean).
Brunat (François).
Bussy-Socrate (Gustave).
Cadiou (Maurice).
Cailteaux (Charles).
Carpentier (Jean-Jacques).
Cazendres (Lois).
Celie (Henri).
Chaillou (Roger).
Chamouton (Pierre).
Chassaing (Georges).
Chauvière (René).
Chemin (Pierre).
Chêne (Henri).
Chifflet (Luc).
Choltus (Jean).
Coquelin de Lisle (Paul).
Cormier (Edmond).
Cotte (Yves).
Couturon (André).
Dansard (Jacques).
Dessertine (André).
Decheix (Pierre).
Dezalay (Jean).
Doubliez (Jean).
Draguet (Louis).
Dubois (Georges).
Duchêne (Marie-Henri).
Dreux (Michel).
Fadie (Jean-Claude)
Ferrandini (Paul).
Firmin (Gérard).
Fontan (Henri).
Forgues (Albert).
Emane (Joseph).
Eveno (Jacques).
Ganancia (Jean-Claude).
Garnier (Henri).
Gautheron (René).
Gautraud (Jacques).
Gay (Gabriel).
Gnany (Joseph).
Gondre (Louis).
Gonnard (Jean-Marie).
Gourgues (Jean-Claude).
Grivot (René).
Grollemund (Robert).
Haag (Georges).
Issartel.
Jacquier (Pierre).
Labourdette (Robert).
Labroquère (René).
Lamonzie (Louis).
Langlois (Lucien).
Laporte (Henri).
Latour (Henri).
Lefèvre (Jacques).
Lefèvre (Paul).
Leloi (Michel).
Leportier (Jean).
L'Etang (Edouard).
Luciani (Simon).
Mallat (Maurice).
Marfaing (Norbert).
Maroille (Joseph).
Massini (Dominique).
Mazetier (Maurice).
Michel (Paul-Louis).
Molinier (Henry).
Monlau (Roger).
Pagnon (Paul).
Pailhe (Paul).
Peloquin (Jacques).
Pia (Guy).
Planche (Joseph).
Pourouchottamin (Velandi).
Prost (Max).
Ramanankilana (Andrianasy)
Reeb (Guy).
Rion (Lucien).
Rives (Georges).
Rocheron (Jacques).
Roignot (Roland).
Ruby (Georges).
Salles (Georges).
Salvaing (Jean).
Sicre (André).
Sol (Roger).
Soundiramourty.
Tanc (Henri).
Trani (Nicolas).
Turgal (Michel).
Valdes (André).
Valère (Jean).
Verdier (Marc).
Vialadieu (Jacques).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 20 avril 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 322.427.957 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1180. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	242.957 F.
Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	240.000
Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles	1.600.000
Chap. 3890. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	345.000
Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.000.000
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	220.000.000
Total	322.427.957 F.

Comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du 8 février 1951, M. Charles Vildrac est nommé membre du comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique, pour suppléer M. Gaston Baty provisoirement empêché.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans diverses stations hydrominérales et climatiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1951:

Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), page 3577, 2e colonne, 3e alinéa, au lieu de: « climatiques ou uvales », lire: « climatiques et uvales »; 10e alinéa, au lieu de: « 3 novembre 1945 », lire: « 2 novembre 1945 ».

Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord), page 3580, 1re colonne, article 2 *in fine*, au lieu de: « 50 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus », lire: « 75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus ».

Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), article 2, 2°, au lieu de: « loi du 5 octobre 1919 », lire: « loi du 8 octobre 1919 ».

Bagnoles-de-l'Orne (Orne), page 3581, 1re colonne, 3e alinéa *in fine*, au lieu de: « arrêtée à la date du 1er janvier 1931 », lire: « arrêtée à la date du 1er janvier 1951 »; 5e alinéa *in fine*, au lieu de: « 23 septembre et 21 octobre 1930 », lire: « 28 septembre et 21 octobre 1950 »; 6e alinéa *in fine*, au lieu de: « 20 septembre 1950 », lire: « 29 septembre 1950 ».

Complément à la liste des services et organismes habilités à effectuer des vaccinations et à délivrer des certificats.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Convention sanitaire internationale de 1926, modifiée en 1944;

Vu la Convention sanitaire internationale de 1933 pour la navigation aérienne, modifiée en 1944;

Vu l'avis des directeurs départementaux de la santé;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1950 et l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1950 sont complétés ainsi qu'il suit:

« Sont habilités à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus et à délivrer directement les certificats de vaccination correspondants, les services publics et organismes vaccinateurs suivants:

« Bouches-du-Rhône. — Marseille: service médical de la Compagnie des messageries maritimes, 3, place Sadi-Carnot; service médical de la Compagnie générale transatlantique, 61, boulevard des Dames; service médical de la Compagnie de navigation Paquet, 90, boulevard des Dames; service médical des services d'assitance médicale de l'armement, 1, quai de la Joliette.

« Seine-Inférieure. — Le Havre: service médical de l'agence générale de la Compagnie générale transatlantique.

« Gironde. — Bordeaux: service médical de la Compagnie maritime des chargeurs réunis.

« Seine. — Paris: service central médical de la Compagnie maritime des chargeurs réunis, 3, boulevard Malesherbes; aéroport d'Orly: service de contrôle sanitaire aux frontières; aéroport du Bourget: service de contrôle sanitaire aux frontières.

« Loire. — Saint-Etienne: laboratoire des hospices civils; Roanne: hôpital civil.

« Haute-Garonne. — Toulouse: centre régional hospitalier (service des contagieux).

« Loire-Inférieure. — Donges: service de contrôle sanitaire aux frontières ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÈQUIGNOT.

Application dans les départements d'outre-mer du décret n° 47-2108 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1951:

Page 3689, 2e colonne, 9e ligne après le titre, au lieu de: « des lois et décret », lire: « des lois et décrets ».

Page 3690, 1re colonne, article 4, 31e ligne, au lieu de: « loi n° 46-3294 du 19 octobre 1946 », lire: « loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 »; article 7, 2e ligne, au lieu de: « sauf si ce deux avis », lire: « sauf si ces deux avis ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Serpaggi, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 23 mars 1951.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 14 avril 1951, Mme Luciani, rédactrice à la direction départementale de la population de la Seine, est mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de la Corse.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 13 avril 1951, M. le docteur Minvielle, reçu au concours du 16 octobre 1950 pour le recrutement de médecins résidents de préventoriums, a été nommé médecin résident du préventorium du Glandier (Corrèze).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. le docteur Roux (Jean-Michel), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est mis à la disposition du préfet du Calvados, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 25 avril 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 avril 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 avril 1951 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Sampoux (Marcel-Alfred-Jules), agent principal de surveillance, secrétaire général de la mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones; 27 annuités de services civils et militaires.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 avril 1951, a été réintégrée à compter du 9 avril 1951, Mlle Ceron, secrétaire sténodactylographe, précédemment en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 18 avril 1951:

A été nommé chef de section principal des installations électromécaniques à Grenoble-télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant:

M. Salles, chef de section des installations électromécaniques à Toulouse-téléphone.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

Sur place:

M. Comte, d'Angers-télégraphe et téléphone.

M. Gueldry, de Lyon-Burdeaux.

M. Houillon, de Paris-Centre de contrôle des articles d'argent.

A Limoges-chèques:

M. Rasloul, de Paris-chèques.

Sur place:

M. Bosch, de Strasbourg-chèques.

M. Bernard-Colombat, de Lyon-chèques.

M. Rozes, de Dijon-chèques.

A été nommé chef de section principal à Clermont-Ferrand-chèques et titularisé dans le grade correspondant:

M. Champeau, inspecteur rédacteur à Clermont-Ferrand-direction départementale.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

A Nancy-téléphone, M. Ebele, de Grenoble-télégraphe et téléphone.

A Lille-Inter et Boitelle, M. Planque, de Lille-télégraphe.

A Tours-télégraphe et téléphone, M. Pasquet, de Marseille-télégraphe.

A Limoges-télégraphe et téléphone, M. Lamberti, de Marseille-Inter.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

M. Redond, de Tunis, maintenu à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien.

M. Dominique, d'Alger-R. P., maintenu à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour affectation à Constantine-R. P.

A Lyon, centre régional de comptabilité, M. Boisson, de Lyon-R. P.

A Strasbourg-R. P., M. Samain, de Colmar-R. P.

A Lille-R. P., M. Carrère, de Paris-tri-Est.

Sur place: M. Beudaert, de Lille-R. P.; M. Sardin, de Paris-ligne du Sud-Est; M. Jourda, de Paris-ligne du Nord.

A Lille-gare, M. Poupeney, de Paris-école de tri.

Sur place, M. Hugues, de Toulon-sur-Mer, principal.

A Paris-ligne du Nord, M. Espargillière, de Paris-ligne du Sud-Ouest.

Sur place, M. Sarraute, de Bordeaux-R. P.

A Bordeaux-R. P., M. Vignolles, de Bordeaux-gare.

A Bordeaux-gare, M. Lesgards, de Marseille-services maritimes postaux.

A été mis en disponibilité à compter du 21 janvier 1951:

M. Espouy, chef de section principal à Bordeaux-inter.

Par arrêtés en date du 19 avril 1951, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er novembre 1951, M. Roeder, receveur de 1re classe à Sélestat.

A compter du 15 juin 1951, M. Gleize, receveur de 1re classe à Agde.

A compter du 1er septembre 1951, M. Brachet, chef de centre de 2e classe à Donges-radio.

A compter du 6 septembre 1951, M. Boussaroque, receveur de 2e classe à Bourganeuf.

A compter du 6 août 1951, M. Magnat, receveur de 2e classe à Ribérac.

A compter du 23 mai 1951, M. Margieu, receveur de 2e classe à Sainte-Foy-la-Grande.

Par arrêtés en date du 20 avril 1951:

Ont été nommés chef de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

A Vannes-télégraphe et téléphone, M. Quentin, de Meaux-télégraphe et téléphone.

A Agen-télégraphe et téléphone, M. Vignes, de Châlons-sur-Marne-télégraphe et téléphone.

A Beauvais-télégraphe et téléphone, M. Dubois, du Puy-télégraphe et téléphone.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe, désignés ci-après:

A Paris-66, M. Rouquette, de Meudon.

A Carmaux, M. Plazolles, de la Loupe.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 6 septembre 1951, M. Constant, receveur hors classe à Parthenay.

A compter du 16 août 1951, M. Lair, chef de section principal à Paris-tri n° 1.

A compter du 10 août 1951, M. Le Coz, chef de section principal à Paris-tri Sud-Est.

A compter du 1er mai 1951, M. Tordo, receveur de 1re classe à Monte-Carlo-R. P.

A été nommé receveur principal de classe exceptionnelle honoraire:

M. Pontoise, receveur principal de classe exceptionnelle en retraite, précédemment à Amiens.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du samedi 28 avril 1951.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants. (Nos 4122-12209. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion: 1° du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales; 2° la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales. (Nos 12849-12789-12921. — M. Bouxom, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 28 avril 1951.

N° 12737. — Rapport par M. René Schmitt, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

N° 12879. — Rapport par M. Hilaire Perdon, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi tendant à l'application à l'agriculture du décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti

N° 12900. — Rapport par M. Viatte, au nom de la commission du travail sur le projet et les propositions de loi relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard.

N° 12940 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunité parlementaires).

N° 12943 (1) — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12944 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12969. — Proposition de loi formulée par Mme Devaud et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à la protection des mères de famille abandonnées (renvoyée à la commission de la famille).

N° 12986 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à ce que le deuxième tiers provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs dus en 1951 avant le 30 juin 1951, et à supprimer la pénalité de 10 p. 100 en cas de retard de payement (renvoyée à la commission des finances).

N° 12991. — Projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 12993. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 13009 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) (renvoyé à la commission des finances).

N° 13010. — Proposition de résolution de M. Pouyet tendant à rétablir d'urgence le bénéfice de l'allocation aux vieux métayers assimilés aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Becquet, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Errecart, Farinez, Florand, Garavel, Ihuel, Lalle, Lamarque-Cando, Legendre, Lucas, Mabrut, Mehaignerie, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Tricart, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume, Zunino.

Suppléants. — M. Deshors (de M. Camille Laurens), M. Castera (de M. Waldeck Rochet), M. Garon (de M. Sourbet).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubey, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Gaillard, Garcia, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Paumier, Simonnet.

Suppléants. — M. Mouton (de M. Tourtaud), M. Jean Duclos (de M. Ramette), M. Hénault (de M. Laniel), M. Michel (de M. Cogniot).

2e séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Abelin, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Duseaulx, Gabelle, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Paumier, Simonnet.

3e séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Abelin, Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Delahoutre, Dominjon, Grimaud, Ramarony, Rollin (Louis)

Excusé. — M. Minjoz.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Bouhey (Jean), Brault, Desson, Gosset, Grenier (Fernand), Poimbœuf, Rivet, Thuillier, Verneyras.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Deixonne, Finet, Goudoux, Mallez, Michel, Ramadier, Sion.

Excusés. — MM. Beugniez, Christiaens.

Réunions de commissions du samedi 28 avril 1951.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du lundi 30 avril 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. (Nos 83 et 306, année 1951, M. Delalande, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour. (Nos 181 et 305, année 1951, M. Vauthier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. de La Gontrie.

Tribunes. — Depuis M. Albert Lamarque, jusques et y compris M. Mamadou M'Bodje.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 2 mai 1951, à dix heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 238, année 1951) assurant la sécurité dans les établissements de natation.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (nos A. N. 11037, 12695) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale).

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le lundi 30 avril 1951, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Avis sur le projet de loi relatif au régime provisoire des allocations familiales.

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Emilien Lieutaud, Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Courrière.

Suppléant. — M. de Maupéou (de M. Fléchet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Héline (au titre de la commission de l'éducation nationale).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Bousch, Delfortrie, Depreux (René), Grégory, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Armengaud, Villoutreys (de).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 97 et 102, année 1951. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. pour l'étude scientifique des décrets et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions. (N°s 11 et 118, année 1951. — M. Catrice, rapporteur et n° 120, année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. (N°s 42 et 112, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils. (N°s 271, année 1950 et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils, *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (N°s 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le lundi 30 avril 1951, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

I. — Examen du rapport de M. Cortinchi sur les pétitions du syndicat national des secrétariats généraux des colonies et de M. Gendron, inspecteur honoraire de l'enseignement.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Jousselin sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) relative au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

III. — Questions diverses.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Boussenot, Moreux (René), Schmitt, Tétau.

Excusés. — MM. Aubert, Charlier, Ebédé, Egretaud, Gaignard, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Léon (Robert), Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Pieri, Polycarpe, Reverbori, Rosfelder, Sim Var, Souvannavong Pheng, Thémia, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jousselin.

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 27 avril 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Diop Babakar, Do Huu Thine, Egretaud, Jousselin, Le Van Dinh, de Péretti, Piot, Thémia.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Boukéloua), Cazelles (de M. Coquart), Diop Babakar (de M. Ebédé), Egretaud (de M. Curabet), Jousselin (de M. René Moreux), Piot (de M. Comiti), Savary (de M. Mademba Racine), Mme Emilienne Moreau (de M. Sar Diawar).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Laforest, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Commission des affaires économiques.

Réunion du vendredi 27 avril 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (Direction de la Documentation).

La **Direction de la Documentation,** 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre : **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** une plaquette en couleurs de 48 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette comprend les rubriques suivantes:

« Que doit faire celui qui veut construire » ?

« Comment financer l'entreprise » ?

« Comment obtenir les avantages que la loi met à la disposition du bâtiment » ?

Renseignements précis sur les primes à la construction, les allocations de logement et les avantages fiscaux;

Droits et devoirs du constructeur;

Adresses indispensables classées par départements.

Ce véritable « guide du constructeur » propose des plans ingénieux et pratiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement et les conseils les plus judicieux pour le choix d'un terrain et son utilisation rationnelle.

La plaquette **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** illustrée de nombreux croquis, plans, photographies et graphiques, est en vente au prix de 150 F à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, au prix de 200 F, dès réception de la commande. (Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris [8e], C. C. P. Paris 9060-98.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1951 au 28 février 1951.

(En millions de francs.)

Recettes	307.408 (a)
Dépenses	289.021
Excédent de recettes	18.387

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1951.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	588
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	425
Agriculture	1.002
Anciens combattants et victimes de la guerre	8.313
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	674
Finances	64.632
Education nationale	20.025
France d'outre-mer	384
Intérieur	5.353
Justice	1.552
Haut commissariat de la République française en Sarre	92
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	563
Direction des Journaux officiels	54
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	23
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	98
Groupement des contrôles radioélectriques	65
Commissariat général au plan	11
Service de presse	167
Etat-major de l'Europe occidentale	7
A reporter	104.028

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	104.028
Etats associés	6
Industrie et commerce	1.135
Reconstruction et urbanisme	1.408
Santé publique et population	2.582
Travail et sécurité sociale	2.379
Travaux publics, transports et tourisme:	
Services des travaux publics, transports et tourisme	14.106
Aviation civile et commerciale	1.066
Marine marchande	1.299
Total des dépenses des services civils	128.009
II. — *Dépenses militaires.*	
Forces armées:	
Section commune	8.205
Air	4.716
Guerre	15.325
Marine	5.791
France d'outre-mer et Etats associés:	
Section commune	1.411
Etats associés	2.793
France d'outre-mer	263
Total des dépenses militaires	38.504
Total du budget ordinaire	166.513

(a) Y compris, d'une part, le produit des décimes supplémentaires prévus par l'article 14 de la loi n° 50-1615 du 30 décembre 1950 et, d'autre part, les majorations d'impôts, droits et taxes prévues par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Agriculture	73
Education nationale	34
Industrie et commerce	130
Intérieur	5
Justice	1
Présidence du conseil	83
Reconstruction et urbanisme	49
Santé publique et population	3
Travail et sécurité sociale	1
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	297
Aviation civile et commerciale	62
Marine marchande	5
Totaux des services civils	743

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	743
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	35
Guerre	21
Marine	2.057
France d'outre-mer	33
Totaux des dépenses militaires	2.146
Totaux du budget de la reconstruction et de l'équipement	2.889
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versement à la caisse autonome de la reconstruction.	15.179
Autres opérations du ministère des finances	3.188
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	4.889
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	32.276
Prêts à des organismes d'habitation	8.300
Totaux des dépenses de réparation de dommages de guerre et investissements sociaux	63.832

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive	166.513	
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	2.889	
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	63.832	
Total	233.234	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	19.992	
Dépenses à imputer	39.156	(2)
Total général	292.382	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	— 3.361	
Total général net	289.021	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1951 au 28 février 1951.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	88.426
2° Produits de l'enregistrement	12.875
3° Produits du timbre	2.503
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	314
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	333
6° Produits des douanes	26.104
7° Produits des contributions indirectes	9.127
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	95.403
9° Produits de la taxe sur les transactions	26.779
10° Produits du monopole des poudres à feu	90
Total du paragraphe 1er	261.954
§ 2. — Exploitations industrielles	80
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	5.470
§ 4. — Produits divers	12.338
Total des paragraphes 2, 3 et 4	17.888
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	96
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	495

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	591
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.	1.656
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.008
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	1.738
Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations de dommages de guerre et à des investissements productifs	550
Total des ressources exceptionnelles	8.543
Total	288.385
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1951	
Imputation définitive	(1) 288.385
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	673
Recettes à imputer	(2) 16.239
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	2.112
Total des recettes du budget	307.408

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de quatre avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 J et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 J du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur camp d'application respectif, quatre avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le premier est intervenu le 24 janvier 1950 entre:

La Compagnie des ingénieurs conseils en propriété industrielle;

Le Collège français des ingénieurs conseils en propriété industrielle,

d'une part, et

La Confédération générale des cadres (C.G.C.);

L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C.G.T.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.);

La Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C.G.T.-F.O.),

d'autre part.

Le deuxième est intervenu le 27 mars 1950 entre:

L'Union des sociétés de crédit immobilier de France et d'Algérie,

d'une part, et

Le Syndicat national des cadres du personnel des sociétés de crédit immobilier,

d'autre part.

Le troisième est intervenu le 28 mars 1950 entre:

La Fédération des sociétés anonymes d'habitations à bon marché,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres du personnel des sociétés anonymes d'habitations à bon marché,

d'autre part.

Le quatrième est intervenu le 25 octobre 1950 entre:

L'Ordre des architectes, représenté par son conseil supérieur, ce dernier agissant tant en son nom que pour le compte des conseils régionaux de la métropole, et celui de la Confédération générale des architectes français,

d'une part, et

Les conseils régionaux de l'Ordre des architectes agissant es-qualités de groupements représentatifs des architectes salariés de la métropole;

Le Syndicat national des ingénieurs architectes, et cadres supérieurs du bâtiment, des travaux publics et industries annexes (C.G.T.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.);

Le Syndicat professionnel des cadre des professions libérales (C.G.T.);

Le Syndicat national des cadres supérieurs architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, section des architectes (C.G.T.-F.O.);

L'Association nationale des commis d'architectes,

d'autre part.

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre employé respectivement par:

Les cabinets d'ingénieurs-conseils en propriété industrielle;

Les sociétés de crédit immobilier;

Les sociétés anonymes d'habitations à bon marché;

Les cabinets d'architectes.

Les trois premiers de ces avenants ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, le quatrième au greffe de la justice de paix du sixième arrondissement de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, sont priées, conformément à l'article 31 k du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 24 avril 1951, les chaires de clinique d'oto-rhino-laryngologie (dernier titulaire: M. Lemaître, admis à la retraite), et des maladies cutanées et syphilitiques (dernier titulaire: M. Gougerot, admis à la retraite) de la faculté de médecine de l'université de Paris sont déclarées vacantes.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours, en 1952, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Deux concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1952:

En mai pour le sixième enseignement (pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire d'Alfort);

En novembre pour le quatrième enseignement (anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire de Lyon).

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur d'école d'industrie laitière.

Un concours sera ouvert à Paris les 19 et 20 juin 1951 en vue de la nomination d'un directeur d'école d'industrie laitière.

Pourront seuls être admis à subir les épreuves les ingénieurs du corps des services agricoles et professeurs d'écoles d'agriculture âgés de trente ans au moins le jour du concours et justifiant de cinq ans de fonction.

Les demandes d'inscription doivent être adressées pour le 1er juin au plus tard au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 2e bureau.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de la Seine.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Seine.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	27 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
700 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 .. ..
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8102 50	8102 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8107 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
328 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	328 60 .....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS. 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1951: page 1839, 5e colonne, Obligations de l'emprunt marocain 5 0/0 1918, 66e ligne, au lieu de: « 171.225 à 171.260 », lire: « 171.255 à 171.260 ».

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOIN

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1951: page 2795, 4re colonne, ajouter: « Registre du commerce: Marseille 15976 ».

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1951: page 2903, 4re colonne, au lieu de: « Produits chimiques de Touraine », lire: « Produits céramiques de Touraine ».

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951: page 3209, 4re colonne, au lieu de: « Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1931 », lire: « Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931 »; page 3210, 1re colonne, ajouter: « 10.993 — 49 »; 5e colonne, au lieu de: « 19.378 — 51 », lire: « 19.378 — 50 »; au lieu de: « 19.387 — 50 », lire: « 19.387 — 51 ».

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 31 mai 1951, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1950;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende;
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 17 mai 1951, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentées à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de cette société a déclaré un dividende d'un dollar ($ 1) par action sur les actions ordinaires, sans valeur nominale, de la compagnie payable le 15 juin 1951 aux actionnaires figurant sur le registre à la clôture des affaires, le 10 mai 1951.

Le dividende sur les actions au porteur sera payé contre remise du coupon n° 87 à l'une ou l'autre des places de payement spécifiées ci-dessous.

Le payement de ce dividende aux « non-résidents canadiens » sera suivant le cas, passible de la retenue de l'impôt sur le revenu « non-résidents canadiens ».

Places sur lesquelles les coupons peuvent être déposés aux fins de payement:

En Belgique, à Bruxelles:

Lloyds et National Provincial Foreign Bank Limited;
Banque de Bruxelles;
Banque de la Société générale de Belgique;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de reports et de dépôts;
Navelmackers Fils et Ce.

En France, à Paris:

Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam:

Amsterdamsche Bank N. V.

Au Royaume-Uni, à Londres:

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada, au siège social de la société, 25 King Street West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs d'actions au porteur, des arrangements ont été pris en vue du payement des coupons en monnaie canadienne dans chacune des places spécifiées ci-dessus en se conformant aux réglementations en vigueur sur chaque place de payement.

Tous les renseignements concernant la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles, à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited ou à Paris, ou à Amsterdam auprès des banques y spécifiées ou au Royaume-Uni auprès des agents de la société Canadian-Brazilian Services Limited, 148 Leadenhall Street, London E. C. 3, Angleterre, ou à la société, à Toronto.

Toronto (Canada), ce 24e jour d'avril 1951.

Par ordre du conseil d'administration:
OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

Les agents de transferts de la société: National Trust Company Limited Toronto et Montréal (Canada) et The National City Bank of New-York, New-York, sont à aviser sans délai de tout changement d'adresse.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Syndicat d'initiative du Valgaudemar et du Bas-Champsaur.** But: développement touristique de la région. Siège social: chez M. le docteur Bucquet, président, Saint-Firmin.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des anciens du chalet de l'Esperou.** But: aide aux étudiants peu fortunés pour faciliter leurs vacances en montagne. Siège social: centre des œuvres universitaires, Jardin des Plantes, Montpellier.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Corbeil le 29 mars 1951.) **Association du domaine de Sillery.** But: création, acquisition de tous établissements destinés à la prévention et à la cure de la tuberculose: création de tous centres de réadaptation des malades, de toutes maisons de repos et soins. Siège social: château de Sillery, commune de Longjumeau.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.